



Deutscher Bundestag

Règlement du Bundestag
et Règlement de la
commission de médiation

Règlement du Bundestag et Règlement de la commission de médiation

Version : avril 2020

Publication : Bundestag allemand
Service des relations publiques
Platz der Republik 1, 11011 Berlin

Traduction : Service linguistique du Bundestag allemand, en collaboration
avec Pierre Debock et Marguerite Scholz

Conception graphique et composition :
Regelindis Westphal Grafik-Design / Norbert Lauterbach, Berlin

Adaptation : wbv Media

Aigle du Bundestag allemand : Pr Ludwig Gies, adaptation 2008 büro uebele

Impression : ColorDruck Solutions GmbH, Leimen

© Deutscher Bundestag, Berlin 2020

Tous droits réservés

La présente publication est éditée par le Bundestag allemand dans le cadre des relations publiques parlementaires. Elle est distribuée gratuitement, n'est pas destinée à la vente et ne peut être utilisée aux fins de promotion électorale par les partis ou groupes parlementaires.

Sommaire

	A. Règlement du Bundestag	10
	I. Élection du président, des vice-présidents et des secrétaires	11
Article	1^{er} Constitution du Bundestag	12
Article	2 Élection du président et des vice-présidents	12
Article	3 Élection des secrétaires	13
	II. Élection du chancelier fédéral	14
Article	4 Élection du chancelier fédéral	15
	III. Président, Bureau et Comité des doyens	16
Article	5 Bureau	17
Article	6 Comité des doyens	17
Article	7 Tâches du président	18
Article	8 Bureau de séance du Bundestag	19
Article	9 Tâches des secrétaires	19
	IV. Groupes parlementaires	20
Article	10 Constitution des groupes parlementaires	21
Article	11 Ordre des groupes parlementaires	21
Article	12 Répartition des postes entre les groupes	22
	V. Les membres du Bundestag	23
Article	13 Droits et obligations des membres du Bundestag	24
Article	14 Congés	24
Article	15 Contestation d'élection et perte de la qualité de membre	24
Article	16 Consultation et communication des dossiers	24
Article	17 Règlement sur la protection du secret	25
Article	18 Règles de conduite	25

VI. Ordre du jour, convocation,
direction des séances et mesures destinées
au maintien de l'ordre 26

Article 19	Séances du Bundestag	27
Article 20	Ordre du jour	27
Article 21	Convocation par le président	28
Article 22	Direction des séances du Bundestag	28
Article 23	Ouverture des débats	29
Article 24	Discussion jointe	29
Article 25	Ajournement ou clôture des débats	29
Article 26	Ajournement de la séance	29
Article 27	Demande et attribution de la parole	29
Article 28	Ordre d'appel des orateurs	30
Article 29	Motions de procédure	31
Article 30	Déclaration sur le débat	31
Article 31	Explication de vote	31
Article 32	Déclaration en dehors de l'ordre du jour	32
Article 33	Discours	32
Article 34	Place de l'orateur	32
Article 35	Temps de parole	32
Article 36	Rappel à l'objet du débat et rappel à l'ordre, retrait de la parole	33
Article 37	Sanction pécuniaire	33
Article 38	Exclusion de membres du Bundestag allemand	34
Article 39	Opposition à une mesure d'ordre	35
Article 40	Suspension de la séance	35
Article 41	Autres mesures tendant au maintien de l'ordre	35
Article 42	Convocation d'un membre du gouvernement fédéral	35
Article 43	Droit d'être entendu à tout moment	36
Article 44	Reprise du débat	36
Article 45	Vérification du quorum, conséquences de l'absence de quorum	36
Article 46	Formulation des questions	37
Article 47	Vote par division	37
Article 48	Modes de votation	38
Article 49	Vote au scrutin secret	39
Article 50	Procédure pour le choix du siège d'une autorité fédérale	40
Article 51	Décompte des voix	40
Article 52	Scrutin nominal	41
Article 53	Irrecevabilité du scrutin nominal	41

VII. Commissions 42

Article 54	Commissions permanentes et commissions spéciales	43
Article 55	Institution de sous-commissions	43
Article 56	Commissions d'étude ad hoc	44
Article 56a	Évaluation des répercussions technologiques	45
Article 57	Effectif des commissions	45
Article 58	Désignation des présidents et vice-présidents des commissions	46
Article 59	Droits et obligations du président d'une commission	46
Article 60	Convocation des réunions de commission	46
Article 61	Ordre du jour des commissions	47
Article 62	Tâches des commissions	47
Article 63	Commission saisie au fond	48
Article 64	Objet des délibérations	48
Article 65	Désignation d'un rapporteur	49
Article 66	Rapports	49
Article 67	Quorum en commission	49
Article 68	Convocation d'un membre du gouvernement fédéral aux réunions de commission	50
Article 69	Réunions non publiques des commissions	50
Article 69a	Délibérations publiques élargies en commission	52
Article 70	Auditions publiques	53
Article 71	Motions présentées en commission, clôture de la discussion	54
Article 72	Vote hors réunion	55
Article 73	Procès-verbaux des réunions de commission	55
Article 74	Applicabilité des dispositions du Règlement	56

VIII. Traitement des projets, propositions et autres textes 57

Article 75	Projets, propositions et autres textes	58
Article 76	Propositions et autres textes présentés par des membres du Bundestag	59
Article 77	Traitement réservé aux projets, propositions et autres textes	59
Article 78	Délibérations	60
Article 79	Première lecture des projets et propositions de loi	61
Article 80	Renvoi en commission	61
Article 80a	Vérification de l'exactitude linguistique et de la compréhensibilité des projets et propositions de loi	63
Article 81	Seconde lecture des projets et propositions de loi	63
Article 82	Amendements et renvoi en commission pour seconde lecture	64

Article 83	Regroupement des amendements	65
Article 84	Troisième lecture des projets et propositions de loi	65
Article 85	Amendements et renvoi en commission de textes en troisième lecture	66
Article 86	Vote final	66
Article 87	Procédure relative à l'article 113 de la Loi fondamentale	66
Article 88	Traitement réservé aux propositions de résolution	67
Article 89	Saisine de la commission de médiation	67
Article 90	Délibérations sur les recommandations de décision de la commission de médiation	68
Article 91	Opposition du Bundesrat	68
Article 92	Ordonnances	69
Article 93	Transmission et renvoi de documents de l'Union	69
Article 93a	Discussion en commission de documents de l'Union	71
Article 93b	Commission des affaires de l'Union européenne	72
Article 93c	Objection au regard du principe de subsidiarité	75
Article 93d	Recours pour violation du principe de subsidiarité	75
Article 94	Projets relatifs à la stabilisation économique	76
Article 95	Projets budgétaires	77
Article 96	Projets financiers	78
Article 96a	Procédure visée par la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger	80
Article 97	Motion de défiance envers le chancelier fédéral	81
Article 98	Motion de confiance déposée par le chancelier fédéral	82
Article 99	Projets de loi déclarés urgents par le gouvernement fédéral conformément à l'article 81 de la Loi fondamentale	82
Article 100	Grandes questions	83
Article 101	Réponses aux grandes questions et débat	83
Article 102	Refus de répondre aux grandes questions	83
Article 103	Limitation du débat sur les grandes questions	83
Article 104	Petites questions	84
Article 105	Droit de question individuel des membres du Bundestag	84
Article 106	Séance réservée aux questions d'actualité et questions orales posées au gouvernement fédéral	84
Article 107	Immunités	85

	IX. Traitement réservé aux pétitions	86
Article 108	Compétence de la commission des pétitions	87
Article 109	Transmission des pétitions	87
Article 110	Droits de la commission des pétitions	87
Article 111	Délégation de pouvoirs à des membres de la commission des pétitions	88
Article 112	Recommandation de décision et rapport de la commission des pétitions	88
	X. Le commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag	89
Article 113	Élection du commissaire parlementaire aux forces armées	90
Article 114	Rapports du commissaire parlementaire aux forces armées	90
Article 115	Discussion des rapports du commissaire parlementaire aux forces armées	90
	XI. Comptes rendus et mise en œuvre des décisions du Bundestag	91
Article 116	Comptes rendus des séances du Bundestag	92
Article 117	Vérification par les orateurs de la transcription de leurs interventions	92
Article 118	Correction des transcriptions	92
Article 119	Transcription des interruptions	92
Article 120	Procès-verbal des décisions	93
Article 121	Opposition au procès-verbal officiel	93
Article 122	Transmission des lois adoptées	93
Article 122a	Documents électroniques	94
Article 123	Calcul des délais	94
Article 124	Observation des délais	94
Article 125	Affaires restées en suspens	95
	XII. Dérogations au Règlement et interprétation	96
Article 126	Dérogations au Règlement	97
Article 126a	Application particulière du Règlement en raison des restrictions générales en lien avec la Covid-19	97
Article 127	Interprétation du Règlement	98
Article 128	Droits de la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement	98

Annexes	99
Annexe 1	
Règles de conduite applicables aux membres du Bundestag	100
Modalités d'application des règles de conduite applicables aux membres du Bundestag, dans la version publiée le 18 juin 2013 (BGBl. I p. 1645)	108
Annexe 2	
Enregistrement des groupements d'intérêts et de leurs représentants	113
Annexe 3	
Règlement du Bundestag sur la protection du secret	114
Dispositions d'application du règlement du Bundestag sur la protection du secret édictées le 19 septembre 1975	122
Annexe 4	
Directives applicables aux séances réservées aux questions orales et aux questions individuelles écrites	126
Annexe 5	
Directives applicables aux discussions sur un sujet d'actualité et d'intérêt général	129
Annexe 6	
Décision du Bundestag relative à la levée de l'immunité des membres du Bundestag	132
Principes applicables en matière d'immunité et pour l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 50, para- graphe 3, du Code de procédure pénale et à l'article 382, paragraphe 3, du Code de procédure civile ainsi que pour les autorisations prévues aux articles 90b, paragraphe 2, et 194, paragraphe 4, du Code pénal	136
Annexe 7	
Directives applicables aux questions orales posées au gouvernement fédéral	146
Appendices	148
Appendice 1	
Règlement intérieur du Bundestag allemand	149
Appendice au règlement intérieur	158
Appendice 2	
Directives relatives au traitement des procès-verbaux des commissions conformément à l'Article 73, paragraphe 3, du Règlement du Bundestag	160
B. Règlement commun de la commission de médiation	162

A.

Règlement du Bundestag

dans sa version publiée
le 2 juillet 1980 (Bundesgesetzblatt I, p. 1237),
modifiée le 9 avril 2020 (Bundesgesetzblatt I, p. 764)

I.
Élection du président,
des vice-présidents et
des secrétaires

Article premier

Constitution du Bundestag

- (1) Le Bundestag nouvellement élu est convoqué à sa première séance par le président sortant, au plus tard le trentième jour qui suit les élections (article 39 de la Loi fondamentale).
- (2) Les fonctions de président sont exercées par le membre ayant la plus grande ancienneté au Bundestag (doyen d'âge), s'il l'accepte, jusqu'à ce que le président nouvellement élu ou l'un des vice-présidents assume la présidence ; en cas d'ancienneté de même durée de plusieurs membres du Bundestag, c'est le plus âgé d'entre eux qui exerce la présidence.
- (3) Le doyen d'âge désigne des membres du Bundestag chargés de remplir provisoirement les fonctions de secrétaires. Il est ensuite procédé à l'appel nominal des membres du Bundestag.
- (4) Après vérification du quorum, il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires.
> Article 39, paragraphes 1 et 2, de la Loi fondamentale

Article 2

Élection du président et des vice-présidents

- (1) Le Bundestag élit son président et ses vice-présidents au scrutin secret (article 49 du présent Règlement) et par votes séparés, pour la durée de la législature. Chaque groupe parlementaire du Bundestag est représenté au Bureau par au moins un vice-président.
- (2) Est élu le candidat ayant obtenu les voix de la majorité des membres du Bundestag. Si aucune majorité ne se dégage lors du premier tour de scrutin, de nouveaux candidats peuvent être proposés pour le deuxième tour. Si une majorité ne se dégage toujours pas au deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour. S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est élu s'il recueille la majorité des voix. En cas d'élection entre plusieurs candidats, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix participent au

troisième tour de scrutin ; est élu le candidat qui réunit le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président de séance décide par tirage au sort.

- (3) Si aucun candidat n'est élu au troisième tour de scrutin, des tours supplémentaires ne sont possibles qu'après accord au sein du Comité des doyens. Si de nouveaux candidats sont proposés après l'échec de la procédure visée au paragraphe 2, un nouveau processus d'élection est engagé conformément au paragraphe 2.

> Article 40, paragraphe 1, et article 121 de la Loi fondamentale

Article 3

Élection des secrétaires

Le Bundestag décide du nombre des secrétaires. Ils peuvent être élus en bloc sur la base d'une proposition des groupes. Pour la fixation du nombre des secrétaires et leur répartition entre les groupes, il doit être tenu compte de l'article 12 du présent Règlement.

II.

Élection du chancelier fédéral

Article 4

Élection du chancelier fédéral

L'élection du chancelier fédéral (article 63 de la Loi fondamentale) a lieu au scrutin secret (article 49 du présent Règlement). Les propositions de candidature en vue des tours de scrutin prévus à l'article 63, paragraphes 3 et 4, de la Loi fondamentale doivent être signées par un quart des membres du Bundestag ou par un groupe parlementaire réunissant au moins un quart des membres du Bundestag.

- > Article 63 de la Loi fondamentale
- > Prestation de serment : article 64, paragraphe 2, de la Loi fondamentale
- > Majorité des membres : article 121 de la Loi fondamentale

III.

Président, Bureau et Comité des doyens

Article 5

Bureau

Le Bureau est constitué par le président et les vice-présidents.

Article 6

Comité des doyens

- (1) Le Comité des doyens se compose du président et des vice-présidents du Bundestag et de vingt-trois autres membres désignés par les groupes conformément à l'article 12 du présent Règlement. Il appartient au président du Bundestag de convoquer le Comité des doyens. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag.
- (2) Le Comité des doyens assiste le président dans la conduite des affaires. Il s'emploie à obtenir un accord entre les groupes sur la nomination des présidents et vice-présidents des commissions ainsi que sur le calendrier des travaux du Bundestag. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité des doyens n'intervient pas comme organe doté de pouvoirs de décision.
- (3) Le Comité des doyens statue sur les affaires intérieures du Bundestag dans la mesure où elles ne sont pas réservées à la compétence du président ou du Bureau. Il décide de l'utilisation des locaux réservés au Bundestag. Il établit les prévisions budgétaires relatives au budget particulier du Bundestag, dont la commission du budget ne peut s'écarter qu'après consultation dudit Comité des doyens.
- (4) Pour les questions concernant la bibliothèque, les archives et les autres services de documentation, le Comité des doyens crée une sous-commission permanente dont peuvent également faire partie des membres du Bundestag qui ne sont pas membres du Comité des doyens.

Article 7

Tâches du président

- (1)** Le président représente le Bundestag et règle ses activités. Il veille à la sauvegarde de sa dignité et de ses droits, doit promouvoir ses travaux, dirige les débats d'une manière équitable et impartiale et assure le maintien de l'ordre à l'intérieur. Il a voix consultative dans toutes les commissions.
- (2)** Le président exerce les droits du propriétaire et les pouvoirs de police dans tous les bâtiments, parties de bâtiments et terrains soumis à l'administration du Bundestag. Il arrête un règlement intérieur en accord avec la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.
- (3)** Le président conclut, après consultation des vice-présidents, les contrats revêtant une importance particulière pour l'administration du Bundestag. Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget.
- (4)** Le président est l'autorité hiérarchique suprême des fonctionnaires du Bundestag. Il nomme et recrute ses fonctionnaires conformément aux dispositions législatives et administratives générales, et les met à la retraite. Les agents non fonctionnaires du Bundestag sont également recrutés et révoqués par le président. Le président arrête les mesures prévues aux phrases 2 et 3 ci-dessus après consultation des vice-présidents lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la catégorie supérieure ou d'employés d'un rang correspondant, et avec l'approbation du Bureau lorsque des fonctionnaires de direction (A 16 et supérieur) ou des employés d'un rang correspondant sont recrutés, promus ou classés à un échelon supérieur.
- (5)** Le paragraphe 4 est également applicable aux agents dont dispose le commissaire parlementaire aux forces armées. Toutes mesures adoptées en vertu du paragraphe 4, phrase 4, sont prises après consultation du commissaire parlementaire aux forces armées. Pour la désignation, nomination, nouvelle affectation, mutation et mise à la

retraite du directeur du bureau du commissaire parlementaire aux forces armées, l'accord de ce dernier est requis.

Le commissaire parlementaire aux forces armées est autorisé à présenter des propositions pour toutes les décisions à prendre conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

- (6) Lorsque le président est empêché, il est remplacé par un des vice-présidents appartenant au deuxième groupe parlementaire en importance.

> Article 40, paragraphe 2, de la Loi fondamentale

Article 8

Bureau de séance du Bundestag

- (1) Durant les séances du Bundestag, le président de séance et deux secrétaires forment le bureau de séance.
- (2) Le président fixe, en accord avec les vice-présidents, l'ordre dans lequel il doit être remplacé au fauteuil. En cas d'empêchement simultané du président et des vice-présidents, la présidence est assumée par le doyen d'âge.
- (3) Lorsque les secrétaires élus ne sont pas disponibles en nombre suffisant pour une séance du Bundestag, le président de séance désigne d'autres membres du Bundestag comme suppléants.

Article 9

Tâches des secrétaires

Les secrétaires assistent le président. Ils donnent lecture des documents, dressent acte des débats, tiennent la liste des orateurs, font l'appel des noms, recueillent et comptent les bulletins de vote, veillent à la correction des comptes rendus sténographiques des séances et expédient d'autres affaires du Bundestag conformément aux instructions du président. Il appartient au président de répartir ces différentes tâches.

IV. Groupes parlementaires

Article 10

Constitution des groupes parlementaires

- (1) Les groupes parlementaires sont des associations d'au moins cinq pour cent des membres du Bundestag appartenant à un même parti ou à des partis qui, du fait de leurs objectifs politiques concordants, ne sont en concurrence dans aucun Land. Lorsque des membres du Bundestag s'associent sans remplir les conditions prévues à la première phrase ci-dessus, l'approbation du Bundestag est nécessaire pour que leur association soit reconnue en tant que groupe.
- (2) La constitution d'un groupe, sa dénomination, les noms de son président, de ses membres et apparentés doivent être notifiés par écrit au président.
- (3) Les groupes peuvent admettre des apparentés qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'effectif du groupe mais doivent être pris en considération pour la répartition des postes (article 12 du présent Règlement).
- (4) Les membres du Bundestag qui désirent s'associer, sans toutefois pouvoir atteindre le nombre nécessaire à la constitution d'un groupe, peuvent être reconnus comme groupement. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus leur sont applicables mutatis mutandis.
- (5) La constitution de groupes de travail techniques entre groupes parlementaires ne peut avoir pour effet de modifier la répartition des postes qui reviennent aux divers groupes parlementaires en fonction de leur effectif.

Article 11

Ordre des groupes parlementaires

L'ordre des groupes est déterminé en fonction de leur effectif. En cas d'égalité de l'effectif de plusieurs groupes, le président procède à un tirage au sort lors d'une séance du Bundestag. En attendant qu'ils soient à nouveau pourvus, les sièges ayant perdu leur titulaire sont comptés dans l'effectif du groupe qui les détenait auparavant.

Article 12

Répartition des postes entre les groupes

La composition du Comité des doyens et des commissions ainsi que les présidences des commissions sont déterminées en fonction de l'effectif de chaque groupe. Le même principe s'applique aux élections auxquelles le Bundestag doit procéder.

V.

Les membres du Bundestag

Article 13

Droits et obligations des membres du Bundestag

- (1) Dans ses interventions et actes et lors de sa participation aux votes et élections, tout membre du Bundestag agit selon ses convictions et sa conscience.
- (2) Les membres du Bundestag sont tenus de participer aux travaux du Bundestag. Il est tenu une liste de présence sur laquelle les membres du Bundestag doivent s'inscrire chaque jour de séance. Les conséquences de la non-inscription et de la non-participation à un scrutin nominal sont réglées par la loi sur le statut des membres du Bundestag (loi sur les députés).

> Article 38, paragraphe 1, de la Loi fondamentale

Article 14

Congés

Les congés sont accordés par le président. Il ne peut être accordé de congés pour une durée indéterminée.

Article 15

Contestation d'élection et perte de la qualité de membre

Les droits d'un membre du Bundestag dont la qualité de membre est contestée sont régis par les dispositions de la loi sur la validation des élections. La perte de la qualité de membre est également réglée par cette loi.

Article 16

Consultation et communication des dossiers

- (1) Les membres du Bundestag sont en droit de consulter tous les dossiers déposés auprès du Bundestag ou d'une commission ; les travaux du Bundestag ou de ses commissions, de leurs présidents ou de leurs rapporteurs ne doivent pas être entravés de ce fait. Les dossiers personnels ainsi que les comptes tenus par le Bundestag concernant ses membres ne peuvent être consultés que par l'intéressé lui-même. Lorsque d'autres membres du Bundestag, agissant par exemple en qualité de rapporteurs ou de présidents de

commission, ou des personnalités extérieures au Bundestag, désirent consulter ces dossiers, ils ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation du président et du parlementaire intéressé. Tout membre du Bundestag peut consulter à tout moment les dossiers du Bundestag le concernant personnellement.

- (2) Les dossiers ne peuvent être délivrés, pour être utilisés en dehors du Bundestag, qu'aux présidents ou rapporteurs des commissions pour leurs travaux.
- (3) Des exceptions peuvent être autorisées par le président du Bundestag.
- (4) Les documents secrets ou confidentiels sont soumis aux dispositions du règlement du Bundestag sur la protection du secret (article 17 du présent Règlement).

Article 17

Règlement sur la protection du secret

Le Bundestag arrête un règlement sur la protection du secret qui fait partie intégrante du présent Règlement (annexe 3). Ce règlement régit le traitement de toutes les affaires qui doivent être protégées par des mesures spéciales de sécurité contre leur divulgation à des personnes non autorisées.

Article 18

Règles de conduite

Les règles de conduite sont arrêtées par le Bundestag conformément à l'article 44b de la loi sur le statut des membres du Bundestag (loi sur les députés) et font partie intégrante du présent Règlement (annexe 1).

VI.

Ordre du jour, convocation,
direction des séances et mesures
destinées au maintien de l'ordre

Article 19

Séances du Bundestag

Les séances du Bundestag sont publiques. Le huis clos peut être prononcé conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la Loi fondamentale.

> Article 42, paragraphe 1, de la Loi fondamentale

Article 20

Ordre du jour

- (1) La date et l'ordre du jour de chaque séance du Bundestag sont fixés par le Comité des doyens, à moins que le Bundestag n'en ait décidé auparavant ou que le président les fixe lui-même, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du présent Règlement.
- (2) L'ordre du jour est communiqué aux membres du Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral. Sauf opposition préalable, il est réputé adopté dès l'appel du point 1. Après l'ouverture de chaque séance plénière et avant le passage à l'ordre du jour, tout membre du Bundestag peut demander une modification de l'ordre du jour, à condition d'avoir saisi le président de cette demande au plus tard la veille à 18 heures.
- (3) Après adoption de l'ordre du jour, d'autres questions peuvent être débattues seulement si aucun groupe parlementaire ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag ne s'y oppose et si le présent Règlement admet un débat sur ces questions en dehors de l'ordre du jour. Le Bundestag peut retirer à tout moment une question de son ordre du jour, sauf disposition contraire du présent Règlement.
- (4) Les propositions et autres textes présentés par les membres du Bundestag doivent, à la demande de leurs auteurs, être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance et débattus au cours de celle-ci, lorsque trois semaines de séance au moins se sont écoulées depuis la distribution du document du Bundestag (article 123 du présent Règlement).

- (5) Lorsqu'une séance a été levée faute de quorum, le président peut convoquer une seule fois pour le même jour une nouvelle séance avec le même ordre du jour. Il peut fixer dans cet ordre du jour l'heure à laquelle sera renouvelé le vote ou l'élection qui n'a pu avoir lieu faute de quorum ou les retirer de l'ordre du jour, à moins qu'un groupe parlementaire ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag ne s'y oppose.

Article 21

Convocation par le président

- (1) Le président fixe la date de la séance et l'ordre du jour de sa propre autorité si le Bundestag l'a habilité à cet effet ou si le Bundestag n'est pas en mesure de décider pour toute autre raison que celle de l'absence de quorum.
- (2) Le président est tenu de convoquer le Bundestag sur demande d'un tiers de ses membres, du Président fédéral ou du chancelier fédéral (article 39, paragraphe 3, de la Loi fondamentale).
- (3) Si, dans d'autres cas, le président a fixé la date d'une séance ou inscrit, de sa propre autorité, d'autres questions à l'ordre du jour, il doit solliciter l'autorisation du Bundestag au début de la séance.

> Article 39, paragraphe 3, de la Loi fondamentale

Article 22

Direction des séances du Bundestag

Le président ouvre et dirige les séances et en prononce la clôture. Avant la clôture de chaque séance, le président donne connaissance de la date de la prochaine séance conformément à ce qui a été convenu par le Comité des doyens ou décidé par le Bundestag.

Article 23

Ouverture des débats

Le président est tenu d'ouvrir les débats sur toute question figurant à l'ordre du jour, à moins qu'elle ne soit irrecevable ou liée à des conditions particulières.

Article 24

Discussion jointe

Il peut être décidé à tout moment de discuter conjointement des questions de même nature ou de caractère apparenté.

Article 25

Ajournement ou clôture des débats

- (1) Lorsque la liste des orateurs est épuisée ou que personne ne demande la parole, le président prononce la clôture du débat.
- (2) À la demande d'un groupe parlementaire ou d'un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag, celui-ci peut ajourner ou clore le débat. Le vote sur la demande de clôture du débat prévaut sur le vote concernant la demande d'ajournement. La demande de clôture du débat peut seulement être mise aux voix lorsque chaque groupe parlementaire a eu au moins une fois l'occasion de prendre la parole.

Article 26

Ajournement de la séance

La séance ne peut être ajournée que si le Bundestag en décide ainsi sur proposition du président ou sur demande d'un groupe parlementaire ou d'un groupe de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag.

Article 27

Demande et attribution de la parole

- (1) Un membre du Bundestag ne peut prendre la parole qu'après y avoir été invité par le président. Si le président

désire participer lui-même au débat en tant qu'orateur, il doit, durant ce temps, quitter le fauteuil. Les membres du Bundestag qui désirent prendre la parole sur le fond doivent, en principe, en informer le secrétaire qui tient la liste des orateurs. En ce qui concerne les rappels au Règlement et les déclarations, l'autorisation de prendre la parole peut être demandée par appel direct.

- (2) Pour des questions adressées à l'orateur ou des remarques incidentes au cours d'un débat sur une question en discussion, les membres du Bundestag demandent la parole en utilisant un des microphones de la salle des séances. Les questions et remarques incidentes, obligatoirement brèves et précises, ne sont admises que si l'orateur, interrogé par le président, y consent. À la suite d'une intervention, le président peut accorder la parole pour une remarque incidente qui ne doit pas dépasser trois minutes. L'orateur est autorisé à y répondre.

Article 28

Ordre d'appel des orateurs

- (1) Le président fixe l'ordre d'appel des orateurs. À cet égard, il doit se laisser guider par le souci d'assurer un déroulement adéquat et une organisation appropriée des débats et de tenir compte des différentes orientations politiques, de l'alternance des questions et des réponses et de l'effectif des groupes respectifs ; il faut notamment qu'un point de vue divergent puisse s'exprimer après l'intervention d'un membre du gouvernement fédéral ou d'une personne mandatée par celui-ci.
- (2) Lors de la discussion de propositions et d'autres textes présentés par des membres du Bundestag, le premier orateur ne doit pas appartenir au groupe parlementaire de l'auteur du texte mis en discussion. L'auteur et le rapporteur peuvent demander la parole avant l'ouverture et après la clôture des débats. Le rapporteur a le droit de prendre la parole à tout moment.

Article 29

Motions de procédure

- (1) Le président donne la parole par priorité aux membres du Bundestag qui désirent intervenir pour une motion de procédure. La motion doit porter sur la question débattue ou sur l'ordre du jour.
- (2) Dans le cas de motions de procédure auxquelles il y a lieu de donner suite (demande), le président peut se contenter d'accorder la parole à l'auteur de la motion, dans les autres cas à un orateur de chaque groupe.
- (3) Lorsqu'un membre du Bundestag demande la parole au sujet du Règlement sans avoir l'intention de s'exprimer sur une motion de procédure ou de déposer une telle motion, le président accorde la parole à sa discrétion.
- (4) Pour un rappel au Règlement, le temps de parole est limité à cinq minutes pour tout orateur.

Article 30

Déclaration sur le débat

Pour une déclaration sur le débat, la parole est accordée après la clôture, la suspension ou l'ajournement du débat. Le président peut accorder la parole par priorité pour une réponse directe. Le motif doit lui être indiqué au moment de la demande de parole. Dans une déclaration sur le débat, l'orateur ne peut que réfuter des observations faites à son propos au cours de la discussion ou corriger ses propres propos; sa durée ne peut excéder cinq minutes.

Article 31

Explication de vote

- (1) À la fin du débat, tout membre du Bundestag peut faire, sur le vote qui met fin aux délibérations, une déclaration orale dont la durée ne doit pas dépasser cinq minutes ou remettre une brève déclaration écrite qui doit figurer au procès-verbal de la séance. Pour une déclaration, le président accorde la parole, en règle générale, avant qu'il soit procédé au vote.

- (2) Avant le scrutin, tout membre du Bundestag peut déclarer qu'il ne prendra pas part au vote.

Article 32

Déclaration en dehors de l'ordre du jour

Le président peut, avant le passage à l'ordre du jour, après la clôture, la suspension ou l'ajournement d'un débat, accorder la parole en dehors de l'ordre du jour pour une déclaration sur un fait matériel ou personnel. Le motif de cette déclaration doit lui être communiqué au moment de la demande de parole ; sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

Article 33

Discours

Par principe, les orateurs ne doivent pas lire leur discours. Ils peuvent avoir recours à des notes.

Article 34

Place de l'orateur

Les orateurs parlent aux microphones installés à cet effet dans la salle des séances ou à la tribune.

Article 35

Temps de parole

- (1) La forme et la durée de la discussion sur une question donnée sont fixées par le Bundestag sur proposition du Comité des doyens. Lorsque le Comité des doyens ne parvient pas à un accord conformément à la phrase précédente ou que le Bundestag en décide autrement, aucun orateur ne peut intervenir plus de 15 minutes. Chaque groupe est en droit de demander pour un de ses orateurs un temps de parole allant jusqu'à 45 minutes. Le président peut accorder une prolongation de ce temps de parole lorsque l'objet des délibérations ou le cours de la discussion en fait apparaître l'opportunité.

- (2) Lorsqu'un membre du gouvernement fédéral, du Bundesrat ou une personne mandatée par l'une de ces institutions a parlé pendant plus de 20 minutes, le groupe qui entend exprimer une opinion divergente peut demander un temps de parole correspondant pour l'un de ses orateurs.
- (3) Lorsqu'un membre du Bundestag dépasse son temps de parole, le président lui retire en principe la parole après un seul avertissement.

Article 36

Rappel à l'objet du débat et rappel à l'ordre, retrait de la parole

- (1) Le président peut rappeler à l'objet du débat l'orateur qui s'en écarte. Il peut rappeler à l'ordre, en citant leur nom, les membres du Bundestag qui troublent l'ordre ou portent atteinte à la dignité du Bundestag. Le rappel à l'ordre et les raisons qui l'ont motivé ne peuvent pas être discutés par les orateurs suivants.
- (2) Lorsqu'un orateur a été rappelé trois fois à l'objet du débat ou trois fois à l'ordre au cours d'un même discours et qu'à la deuxième fois son attention a été attirée sur les conséquences d'un troisième rappel à l'ordre ou à l'objet du débat, le président doit lui retirer la parole et n'est pas autorisé à la lui redonner sur la même question au cours du même débat.

Article 37

Sanction pécuniaire

Le président peut, même sans rappel à l'ordre préalable, infliger une amende de 1 000 euros à un membre du Bundestag pour atteinte non négligeable à l'ordre ou à la dignité du Bundestag. En cas de récidive, le montant de la sanction pécuniaire est porté à 2 000 euros. L'article 38, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

Article 38

Exclusion de membres du Bundestag allemand

- (1)** En cas d'atteinte grave à l'ordre ou à la dignité du Bundestag, le président peut expulser de la salle un membre du Bundestag pour la durée de la séance, même sans rappel à l'ordre préalable ou sans qu'une sanction pécuniaire ait été infligée. Le président doit faire connaître avant la clôture de la séance pour combien de jours l'intéressé sera exclu. Un membre du Bundestag peut être exclu pour trente jours de séance au maximum.
- (2)** L'exclusion peut également être prononcée ultérieurement, au plus tard lors de la séance qui suit l'atteinte grave à l'ordre ou à la dignité du Bundestag, si le président constate expressément une atteinte à l'ordre ou à la dignité du Bundestag durant la séance et se réserve le droit de prononcer une exclusion ultérieurement. Les phrases 2 et 3 du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis. Un rappel à l'ordre adressé précédemment n'exclut pas une exclusion de séance ultérieure.
- (3)** Le membre du Bundestag concerné doit quitter immédiatement la salle des séances. S'il n'obtempère pas, le président lui signale que son refus entraîne une prolongation du délai d'exclusion.
- (4)** Durant son exclusion, le membre du Bundestag concerné ne peut pas non plus participer aux réunions de commissions.
- (5)** Si le membre du Bundestag concerné tente de participer illicitement aux séances du Bundestag ou aux réunions de commissions, la phrase 2 du paragraphe 3 ci-dessus est applicable mutatis mutandis.
- (6)** Le membre du Bundestag concerné n'est pas considéré comme étant mis en congé. Il n'a pas le droit de s'inscrire sur la liste de présence.

Article 39

Opposition à une mesure d'ordre

Le membre du Bundestag concerné peut faire opposition par écrit, en la motivant, au rappel à l'ordre (article 36), à la sanction pécuniaire (article 37) ou à l'exclusion (article 38) avant le prochain jour de séance du Bundestag. L'opposition doit être inscrite à l'ordre du jour de cette séance. Le Bundestag statue sans débat. L'opposition n'a pas effet suspensif.

Article 40

Suspension de la séance

En cas de tumulte risquant d'entraver la poursuite des débats, le président peut suspendre la séance pour un temps déterminé ou la lever. S'il ne parvient pas à se faire entendre, il quitte le fauteuil ; la séance est interrompue de ce fait. Il appartient au président de prononcer la reprise du débat.

Article 41

Autres mesures tendant au maintien de l'ordre

- (1) Les personnes qui participent à la séance sans être membres du Bundestag ainsi que le public sont soumis aux pouvoirs de police du président.
- (2) Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation dans les tribunes, ou qui porte atteinte à l'ordre et à la bienséance peut être immédiatement expulsée sur ordre du président. Le président peut faire évacuer les tribunes pour cause de tumulte.

Article 42

Convocation d'un membre du gouvernement fédéral

À la demande d'un groupe ou d'un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag, le Bundestag peut décider de convoquer un membre du gouvernement fédéral.

> Article 43, paragraphe 1, de la Loi fondamentale

Article 43

Droit d'être entendu à tout moment

Les membres du gouvernement fédéral et du Bundesrat ainsi que les personnes mandatées par l'une de ces institutions doivent être entendus à tout moment s'ils en font la demande, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la Loi fondamentale.

> Article 43, paragraphe 2, de la Loi fondamentale

Article 44

Reprise du débat

- (1) Si, après la clôture ou après expiration du temps de parole convenu, un membre du gouvernement fédéral ou du Bundesrat ou une personne mandatée par l'une de ces institutions prend la parole sur une question débattue, la discussion sur cette question est rouverte.
- (2) Lorsque la parole sur une question en discussion est accordée au cours du débat à un membre du gouvernement fédéral ou du Bundesrat ou à une personne mandatée par l'une de ces institutions, les groupes dont le temps de parole sur ce point de l'ordre du jour est déjà épuisé ont droit à un temps de parole supplémentaire d'un quart du temps de parole qui leur avait été accordé initialement.
- (3) Si un membre du gouvernement fédéral ou du Bundesrat ou une personne mandatée par l'une de ces institutions prend la parole en dehors de l'ordre du jour, la discussion sur ses déclarations est ouverte à la demande d'un groupe ou d'un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag. Les motions sur le fond sont irrecevables au cours de cette discussion.

Article 45

Vérification du quorum, conséquences de l'absence de quorum

- (1) Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres composant le Bundestag sont présents dans la salle des séances.

- (2) Lorsqu'un groupe ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag conteste, avant le début d'un vote, le quorum, et si celui-ci n'est pas confirmé unanimement par le bureau de séance, ou si le quorum est mis en doute par le bureau de séance en accord avec les groupes parlementaires, le quorum doit être vérifié à l'occasion du vote par décompte des voix conformément à l'article 51 du présent Règlement, au cours d'un « débat essentiel » conformément à l'article 52. Le président peut différer le scrutin pour une courte durée.
- (3) Lorsqu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le président lève immédiatement la séance. L'article 20, paragraphe 5 du présent Règlement est applicable. Si un scrutin nominal a été demandé, cette demande demeure en vigueur. Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte pour la vérification du quorum.
- (4) Indépendamment des procédures fixées aux paragraphes 1 à 3, le président peut, lors des « débats essentiels », en accord avec les groupes, interrompre la séance lorsque le bureau de séance met en doute la présence de 25 pour cent des membres du Bundestag. La présence est vérifiée selon le procédé énoncé à l'article 52.

Article 46

Formulation des questions

Le président pose les questions de telle sorte que l'on puisse y répondre par « oui » ou par « non ». En règle générale, elles doivent être formulées de manière à établir si l'accord est donné ou non. La parole peut être demandée pour un rappel au Règlement sur la formulation d'une question. En cas d'objection à la formulation proposée, il appartient au Bundestag de décider.

Article 47

Vote par division

Tout membre du Bundestag peut demander un vote par division. En cas de doute sur la recevabilité de la division,

l'auteur de la demande en décide lorsqu'il s'agit d'une motion présentée par des membres du Bundestag, dans les autres cas, il appartient au Bundestag de décider. Il est donné lecture de la question immédiatement avant le scrutin si la demande en est faite.

Article 48

Modes de votation

- (1)** Le vote a lieu à main levée ou par assis et levé. Le vote final des projets et propositions de loi (article 86 du présent Règlement) a lieu par assis et levé.
- (2)** Sauf dispositions contraires de la Loi fondamentale, d'une loi fédérale ou du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité simple. L'égalité des voix vaut rejet.
- (3)** Lorsque la Loi fondamentale, une loi fédérale ou le présent Règlement requièrent une certaine majorité pour une décision ou une élection, le président constate expressément l'approbation par la majorité requise.
 - > Article 42, paragraphe 2, de la Loi fondamentale
 - > Majorité des membres: article 121 de la Loi fondamentale.

Dispositions de la Loi fondamentale :

Modification territoriale des Länder : article 29, paragraphe 7, phrase 2

Huis clos : article 42, paragraphe 1

> article 19 du Règlement

Mise en accusation du Président fédéral : article 61, paragraphe 1, phrase 3

Élection du chancelier fédéral : article 63, paragraphes 2 à 4

> article 4 du Règlement

Motion de défiance : article 67, paragraphe 1

> article 97 du Règlement

Élection d'un nouveau chancelier fédéral : article 68, paragraphe 1

> article 98 du Règlement

Rejet de l'opposition du Bundesrat : article 77, paragraphe 4

> article 91 du Règlement

Modification de la Loi fondamentale : article 79, paragraphe 2

Application de dispositions légales en cas de tension : article 80a, paragraphe 1 et 3

Création d'administrations fédérales moyennes et subordonnées : article 87, paragraphe 3, phrase 2

Constatation de l'état de défense : article 115a, paragraphe 1

Autres dispositions légales :

Article 5, paragraphe 1, de la loi sur l'élection des magistrats

Article 6, paragraphe 2, de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale

Articles 13 et 15, paragraphe 4, de la loi sur le commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag

Article 22, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données

Article 35, paragraphe 2, de la loi sur les dossiers de la Stasi (ancien ministère de la Sûreté de l'État de la RDA)

Dispositions du Règlement :

Élection du président et des vice-présidents du Bundestag : article 2, paragraphe 2

Dérogations au Règlement : article 126.

Article 49

Vote au scrutin secret

- (1) Dans la mesure où une loi fédérale ou le présent Règlement prévoit que le Bundestag vote par bulletins (officiels) sous enveloppe le scrutin est secret. Les bulletins ne doivent être remis aux votants qu'au moment où ceux-ci pénètrent dans l'isoloir (à l'appel de leur nom). Les isoloirs à mettre en place pour garantir le secret du vote doivent être utilisés lors du vote. Une fois remplis, les bulletins doivent être glissés dans l'enveloppe disponible et être déposés dans l'urne prévue à cet effet.
- (2) L'article 56, paragraphe 6, alinéa 4, du Règlement électoral fédéral est applicable mutatis mutandis.

Article 56, paragraphe 6, alinéa 4, du Règlement électoral fédéral

« (6) Le comité électoral n'admettra pas l'électeur qui ...

4. a rempli son bulletin de vote ou l'a glissé dans l'enveloppe en dehors de l'isoloir ou ... »

Article 50

Procédure pour le choix du siège d'une autorité fédérale

- (1) Lorsque l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi comporte une décision sur le siège d'une autorité fédérale et que plus de deux propositions ont été faites, le choix a lieu avant le vote final.
- (2) Le Bundestag procède au choix en votant à l'aide de bulletins de vote aux noms des députés sur lesquels le nom du lieu souhaité doit être inscrit. Est choisi le lieu ayant obtenu la majorité des voix. Dans le cas où aucune majorité ne se dégage, seules sont retenues, pour le deuxième tour de scrutin, les deux localités ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour. Est choisie la localité qui a recueilli la majorité des voix.
- (3) Cette disposition s'applique mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu de décider du siège d'une autorité fédérale en corrélation avec la discussion d'une motion.
- (4) Il est procédé de la même manière lorsqu'il s'agit de déterminer des compétences et de prendre des décisions analogues et que plus de deux motions divergentes ont été déposées.

Article 51

Décompte des voix

- (1) Lorsque le bureau de séance n'est pas d'accord sur le résultat du vote, il est procédé à une vérification. Si le bureau de séance reste en désaccord après cette vérification, il est procédé au décompte des voix. Sur ordre du bureau de séance, le décompte est effectué conformément au paragraphe 2.
- (2) Les députés ayant quitté la salle sur invitation du président, toutes les portes sont fermées à l'exception de trois portes réservées aux votants. À chacune de ces portes se tiennent deux secrétaires. Sur un signe du président, les membres du Bundestag entrent dans la salle des séances en passant par la porte marquée par « oui », « non » ou « abstention » et sont comptés à haute voix par les secrétaires. Il est mis

fin au décompte sur un signe du président de séance. Les membres du Bundestag qui entrent plus tard dans la salle ne sont plus comptés. Le président et les secrétaires de service font connaître leur vote publiquement. Le président proclame le résultat.

Article 52

Scrutin nominal

Un scrutin nominal peut être demandé, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un groupe ou par un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag. Les secrétaires recueillent dans les urnes les bulletins de vote qui portent le nom du votant et la mention « oui », « non » ou « abstention ». Lorsque tous les bulletins de vote ont été recueillis, le président déclare le scrutin clos. Les secrétaires procèdent au décompte des voix. Le président proclame le résultat.

Article 53

Irrecevabilité du scrutin nominal

Le scrutin nominal n'est pas recevable en cas de vote sur

- a) le nombre de membres d'une commission,
- b) la réduction des délais,
- c) la date d'une séance et l'ordre du jour,
- d) l'ajournement de la séance,
- e) l'ajournement ou la clôture du débat,
- f) la demande d'un vote par division,
- g) le renvoi en commission.

VII. Commissions

Article 54

Commissions permanentes et commissions spéciales

- (1) Le Bundestag institue des commissions permanentes pour la préparation des débats. Il peut instituer des commissions spéciales pour traiter de questions particulières.
- (2) Pour autant que la Loi fondamentale ou des lois fédérales prévoient ou autorisent l'institution de commissions, l'institution et la procédure des commissions sont régies par les dispositions du présent Règlement, sauf disposition contraire de la Loi fondamentale, des lois fédérales ou de règlements particuliers.
 - > Commissions d'enquête: article 44 de la Loi fondamentale
 - > Commission de validation des élections: article 41 de la Loi fondamentale et loi sur la validation des élections
 - > Commission des affaires de l'Union européenne: article 45 de la Loi fondamentale
 - > Commission des affaires étrangères et commission de la défense: article 45a de la Loi fondamentale
 - > Commission des pétitions: article 45c de la Loi fondamentale, loi sur les attributions de la commission des pétitions du Bundestag
 - > Commission de désignation des magistrats: article 95, paragraphe 2, de la Loi fondamentale et loi sur la désignation des magistrats
 - > Commission des électeurs: article 94, paragraphe 1, phrase 2, de la Loi fondamentale, loi sur la Cour constitutionnelle fédérale
 - > Commission de médiation: article 77 de la Loi fondamentale et règlement de la commission de médiation

Article 55

Institution de sous-commissions

- (1) En vue de la préparation de ses travaux, chaque commission peut instituer en son sein des sous-commissions dotées de mandats déterminés, à moins qu'un tiers de ses membres ne s'y oppose. Dans des cas exceptionnels, les groupes parlementaires peuvent aussi désigner des membres du Bundestag qui n'appartiennent pas à la commission.

- (2) Pour la désignation du président de la sous-commission, la commission doit tenir compte de l'effectif de chaque groupe (article 12 du présent Règlement). Lorsque la sous-commission est instituée pour une durée déterminée, elle ne peut être dissoute avant terme que si un tiers des membres de la commission ne s'y oppose pas ; dans les autres cas, la commission peut dissoudre la sous-commission à tout moment. La sous-commission doit faire rapport à la commission.
- (3) Tout groupe parlementaire représenté à la commission peut, s'il le demande, être représenté par un membre au moins à la sous-commission. Pour le reste, il doit être tenu compte des principes de l'article 12 du présent Règlement.
- (4) Lorsqu'un texte a été renvoyé pour délibération à plusieurs commissions ou qu'une question entre dans la compétence de plusieurs commissions, celles-ci peuvent instituer une sous-commission commune.

Article 56

Commissions d'étude ad hoc

- (1) Le Bundestag peut instituer une commission d'étude ad hoc pour préparer des décisions sur des thématiques étendues et significatives. Il est tenu de le faire lorsqu'un quart de ses membres le demande. La demande doit définir le mandat de la commission.
- (2) Les membres de la commission sont désignés par accord entre les groupes parlementaires et nommés par le président du Bundestag. Lorsqu'un accord ne peut se réaliser, les groupes désignent les membres proportionnellement à leur effectif. Le nombre des membres de la commission ne doit pas être supérieur à neuf, non compris les membres des groupes mentionnés au paragraphe 3 du présent article.
- (3) Chaque groupe peut déléguer un de ses membres à la commission, ou plusieurs, sur décision du Bundestag.
- (4) La commission d'étude ad hoc doit présenter son rapport dans un délai suffisant pour permettre au Bundestag d'en discuter avant la fin de la législature. Si elle n'est pas en

mesure de présenter un rapport final, elle doit soumettre un rapport intérimaire sur la base duquel le Bundestag décide s'il y a lieu, pour la commission, de poursuivre ses travaux ou de les abandonner.

Article 56a

Évaluation des répercussions technologiques

- (1) La commission de la recherche, de la technologie et de l'évaluation des répercussions technologiques est chargée de confier l'analyse de répercussions technologiques et d'en présenter au Bundestag une appréciation et évaluation des résultats. Elle peut charger des institutions extérieures au Bundestag d'effectuer l'analyse scientifique des répercussions technologiques.
- (2) La commission de la recherche, de la technologie et de l'évaluation des répercussions technologiques est chargée de définir les principes suivant lesquels ces analyses doivent être effectuées et doit s'y tenir pour ses décisions dans des cas particuliers.

Article 57

Effectif des commissions

- (1) Le Bundestag définit un système assurant une composition des commissions conformément à l'article 12 du présent Règlement et fixe le nombre de leurs membres. Tout membre du Bundestag doit être, en principe, membre d'une commission.
- (2) Les groupes désignent les membres des commissions ainsi que leurs suppléants. Sont désignés par le président les membres non-inscrits du Bundestag en tant que membres de commission avec voix consultative.
- (3) Le président communique au Bundestag les noms des membres désignés pour la première fois ainsi que toute modification ultérieure.
- (4) Pour assister les membres de commission, chaque groupe parlementaire peut faire participer un de ses collaborateurs aux réunions de commission.

Article 58

Désignation des présidents et vice-présidents des commissions

Les commissions désignent leurs présidents et vice-présidents conformément aux accords conclus au sein du Comité des doyens.

Article 59

Droits et obligations du président d'une commission

- (1) Il appartient au président d'une commission de préparer, de convoquer et de diriger les réunions de celle-ci et d'en exécuter les décisions.
- (2) Le président accorde la parole dans l'ordre des inscriptions sur la liste des orateurs et conformément au principe énoncé à l'article 28, paragraphe 1, phrase 2, du présent Règlement.
- (3) Les participants à la réunion qui ne sont pas membres du Bundestag et les auditeurs sont soumis, pendant la réunion, à l'autorité du président.
- (4) Lorsque le déroulement normal d'une réunion n'est pas assuré, le président peut suspendre ladite réunion ou, en accord avec les groupes représentés à la commission, en décider la clôture.

Article 60

Convocation des réunions de commission

- (1) Dans le cadre des possibilités de réunion arrêtées par le Comité des doyens (calendrier), le président peut convoquer des réunions de commission de sa propre autorité, à moins que la commission n'en décide autrement, au cas par cas.
- (2) Le président est tenu de convoquer une réunion pour la prochaine date possible du calendrier lorsqu'un groupe représenté à la commission ou au moins un tiers des membres de celle-ci le demande en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

- (3) Le président n'est habilité à convoquer une réunion en dehors du calendrier ou en dehors du lieu permanent des séances du Bundestag que si un groupe ou cinq pour cent des membres du Bundestag le demandent ou sur la base d'une décision de la commission prise à l'unanimité, et si le président du Bundestag l'autorise.

Article 61

Ordre du jour des commissions

- (1) La date et l'ordre du jour de la réunion sont fixés par le président, à moins que la commission n'en décide auparavant. En règle générale, l'ordre du jour doit être communiqué aux membres de la commission trois jours avant la réunion.
- (2) La commission peut modifier l'ordre du jour à la majorité de ses membres ; cependant, l'ordre du jour ne peut pas être élargi si un groupe parlementaire représenté à la commission ou un tiers des membres de la commission s'y oppose.
- (3) L'ordre du jour de toute réunion de commission doit être communiqué aux ministères fédéraux intéressés ainsi qu'au Bundesrat, en même temps que le lieu, la date et, si elle a été convenue d'avance, la durée de la réunion.

Article 62

Tâches des commissions

- (1) Les commissions sont tenues de s'acquitter rapidement des tâches qui leur sont confiées. En tant qu'organes de préparation des décisions du Bundestag, elles ont le devoir de recommander au Bundestag certaines décisions qui doivent se rapporter uniquement aux textes dont elles ont été saisies ou à des questions se rapportant directement à ceux-ci. Elles peuvent cependant se saisir d'autres questions relevant de leur compétence ; elles doivent se saisir rapidement des affaires de l'Union européenne touchant à leur domaine de compétences, indépendamment du renvoi ou non vers elles des textes afférents. Les droits plus amples conférés à certaines commissions par la Loi fondamentale, par une loi

fédérale, par le présent Règlement ou par décision du Bundestag, restent inchangés.

- (2) Après écoulement de dix semaines de séance suivant le renvoi d'un texte en commission, un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres du Bundestag peuvent exiger que cette commission fasse rapport, par les soins de son président ou de son rapporteur, sur l'état de ses délibérations. À leur demande, ce rapport est porté à l'ordre du jour du Bundestag.

Article 63

Commission saisie au fond

- (1) Le rapport au Bundestag prévu à l'article 66 ci-dessous ne peut être présenté que par la commission saisie au fond.
- (2) Lorsque des textes sont renvoyés à plusieurs commissions (article 80 du présent Règlement), les commissions intéressées se mettent d'accord avec la commission saisie au fond sur le délai dans lequel elles fourniront leur avis à celle-ci. Si les avis ne sont pas présentés à la commission saisie au fond dans les délais convenus ou si aucun accord n'intervient sur ces délais, la commission saisie au fond peut faire rapport au Bundestag, toutefois au plus tôt dans la quatrième semaine de séance après le renvoi en commission.

Article 64

Objet des délibérations

- (1) Font l'objet des délibérations les projets et propositions renvoyés à la commission et les questions relevant de la compétence de celle-ci (article 62, paragraphe 1, phrase 3, du présent Règlement).
- (2) Lorsque plusieurs projets et propositions sur le même objet ont été renvoyés à la commission, celle-ci décide du texte qui fera l'objet de ses délibérations en vue de sa recommandation de décision au Bundestag. D'autres projets et propositions sur le même objet peuvent être déclarés réglés, même s'ils n'ont pas été pris en compte dans les délibérations ou ne l'ont été que partiellement. Si un groupe repré-

senté à la commission s'oppose à ce qu'un texte soit déclaré réglé, celui-ci doit être mis aux voix. La recommandation tendant à déclarer réglé un projet ou une proposition ou à les repousser doit être soumise au Bundestag.

Article 65

Désignation d'un rapporteur

Sous réserve de la décision de la commission, le président désigne un ou plusieurs rapporteurs pour chaque question faisant l'objet de ses délibérations.

Article 66

Rapports

- (1) En règle générale, les rapports des commissions au Bundestag sur des projets et propositions doivent être présentés par écrit. Ils peuvent être complétés oralement.
- (2) Les rapports doivent comprendre la recommandation de décision motivée de la commission saisie au fond, ainsi que l'opinion de la minorité et les avis des commissions saisies pour avis. Lorsque des associations intercommunales ont exprimé leur position conformément à l'article 69, paragraphe 5, du présent Règlement, celle-ci doit figurer, pour l'essentiel, dans les rapports présentés au Bundestag, lorsque des réunions d'information ont eu lieu conformément à l'article 70, paragraphe 1, ci-dessous.

Article 67

Quorum en commission

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission sont présents. Il est réputé atteint tant qu'aucun membre ne demande, avant un vote, qu'il soit constaté par comptage. Le président peut différer pour une durée déterminée le vote avant lequel la constatation du quorum a été demandée et, sauf opposition, poursuivre la discussion ou passer à un autre point de l'ordre du jour. Si, après constatation de l'absence de quorum, la réunion a été suspendue pour une durée déterminée et si le quorum n'est

toujours pas atteint à la reprise de la réunion, la phrase 3 du présent article est applicable.

Article 68

Convocation d'un membre du gouvernement fédéral aux réunions de commission

Le droit d'une commission d'exiger la présence d'un membre du gouvernement fédéral s'étend aussi à l'audition de ce membre en réunion publique. La décision sur une demande à cet effet doit être prise à huis clos.

> Article 43, paragraphe 1, de la Loi fondamentale

Article 69

Réunions non publiques des commissions

- (1) En principe, les délibérations des commissions ne sont pas publiques. Une commission peut décider d'admettre le public à tout ou partie d'un objet déterminé de ses travaux. Les délibérations sont publiques lorsque la presse et d'autres auditeurs sont admis dans la limite des places disponibles.
- (2) Des membres du Bundestag qui n'appartiennent pas à la commission peuvent assister en tant qu'auditeurs aux réunions non publiques des commissions, à moins que le Bundestag, en instituant les commissions, n'ait décidé de limiter l'accès à certaines d'entre elles à leurs membres titulaires et leurs suppléants nommément désignés. Cette limitation peut être décidée a posteriori pour la discussion de questions déterminées relevant de la compétence des commissions. Pour la délibération sur des questions particulières, les commissions peuvent décider de déroger, au cas par cas, à la restriction du droit d'accès.
- (3) Lorsqu'une commission dont les délibérations ne sont pas confidentielles délibère sur des textes présentés par des membres du Bundestag, l'ordre du jour doit être communiqué au premier signataire s'il n'est pas membre de la commission. L'intéressé peut, sur ce point, prendre part à la réunion avec voix consultative ou s'y faire représenter par

l'un des autres signataires. Dans des cas spéciaux, la commission peut aussi convoquer ou admettre à ses délibérations, avec voix consultative, d'autres membres du Bundestag.

- (4) Sous réserve de restrictions légales du droit d'accès, les présidents des groupes parlementaires ont voix consultative dans toutes les commissions et commissions spéciales (article 54 du présent Règlement). Ils peuvent charger un membre de leur groupe de les représenter.
- (5) Lorsque la commission délibère sur un projet ou une proposition de loi, dont elle a été saisie au fond, qui touche des intérêts essentiels de communes et d'unions de communes, les associations intercommunales constituées à l'échelon fédéral doivent avoir la possibilité de prendre position avant la prise de décision en commission. Les intérêts essentiels au sens de la phrase 1 sont concernés par les lois dont l'exécution appartient en tout ou en partie aux communes ou aux unions de communes, et qui touchent directement leurs finances ou qui ont des incidences sur leur organisation administrative. Pour les projets gouvernementaux, il peut être dérogé à la disposition de la phrase 1 ci-dessus si les opinions des associations intercommunales ressortent de l'exposé des motifs des projets. Les droits de la commission découlant de l'article 70, paragraphe 1, ci-dessous ne sont pas affectés.
- (6) Lorsque la participation à une réunion de commission est limitée aux membres titulaires et à leurs suppléants nommément désignés, un des auteurs de la proposition, s'il n'est pas membre de la commission, peut participer à la réunion dans le but de justifier le texte en cause.
- (7) Pour la discussion d'un document à caractère secret ou confidentiel, classé CONFIDENTIEL et plus, les dispositions applicables sont celles du règlement du Bundestag sur la protection du secret.
- (8) Lorsque plusieurs commissions délibèrent sur un même objet dans une réunion commune, chacune d'elles vote séparément.

Article 69a

Délibérations publiques élargies en commission

- (1)** Après consultation du Comité des doyens et en accord avec les commissions saisies pour avis, la délibération finale sur les textes transmis en commission au cours de laquelle la recommandation et le rapport de la commission saisie au fond sont adoptés doit être publique. Le président de la commission saisie au fond convoque la réunion en accord avec les autres commissions saisies pour avis. L'ordre du jour est communiqué aux membres du Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral.
- (2)** La commission saisie au fond fixe le déroulement et la durée du débat en accord avec les commissions saisies pour avis. Le président de la commission saisie au fond dirige la réunion. Il jouit des mêmes droits que le président des séances publiques du Bundestag concernant le maintien de l'ordre à l'exception des droits visés à l'article 38.
- (3)** Sauf disposition contraire, le président accorde la parole conformément aux dispositions énoncées à l'article 59, paragraphe 2. Si le président désire intervenir dans le débat, il doit quitter la présidence pour la durée de son intervention. Tous les membres du Bundestag jouissent du droit de prendre la parole et du droit de présenter des motions sur le fond. Les motions de procédure ne peuvent être présentées que par les membres de la commission saisie au fond, ainsi que leurs suppléants ou des membres de la commission avec voix consultative.
- (4)** Ont droit de vote les membres titulaires de la commission saisie au fond, ou leurs suppléants en cas de remplacement.
- (5)** Si la commission saisie au fond a opté pour une délibération publique élargie en commission, un quart de ses membres peut exiger que le sujet fasse plutôt l'objet d'une discussion générale au Bundestag. Un texte ayant fait l'objet d'une délibération publique élargie en commission ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle discussion en séance publique au Bundestag, sauf autorisation particulière du Comité des doyens. La commission saisie au fond peut exi-

ger cependant une nouvelle discussion en séance publique qui doit se limiter à un rapport oral de la commission présenté par un de ses porte-parole. Le temps de parole qui lui est accordé pour présenter les divers points de vue exprimés en commission, est limité à cinq minutes.

Article 70

Auditions publiques

- (1) Afin de s'informer sur un objet de ses délibérations, une commission peut procéder à des auditions publiques d'experts, représentants de groupements d'intérêts et autres personnes susceptibles de fournir des renseignements. Pour des textes renvoyés en commission, la commission saisie au fond est tenue de procéder à une telle audition lorsqu'un quart de ses membres le demande; dans le cas des questions visées à l'article 62, paragraphe 1, phrase 3 ci-dessus, qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi, l'audition a lieu si la commission le décide. Cette décision peut seulement être prise si une demande correspondante figure à l'ordre du jour de la commission.
- (2) Lorsque, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une minorité des membres de la commission demande qu'il soit procédé à une audition, les personnes proposées par cette minorité doivent être entendues. Si la commission décide de limiter le nombre des personnes à entendre, la minorité ne peut désigner pour audition qu'un nombre de personnes qui, par rapport au total des personnes à entendre, correspond à sa propre force numérique au sein de la commission.
- (3) La commission saisie pour avis peut décider de procéder à une audition en accord avec la commission saisie au fond, dans la mesure où celle-ci ne fait pas usage de la faculté que lui confère le paragraphe 1 ou limite son audition à des points particuliers du projet ou de la proposition relevant de ses propres compétences seulement. Le lieu et la date doivent en être communiqués à la commission saisie au fond, de même que les noms des personnes devant être entendues. Les membres de la commission saisie au fond ont

le droit de poser des questions durant l'audition ; ce droit peut être limité à quelques-uns de ses membres seulement, à condition que la commission marque son accord.

- (4) Si l'audition menée par la commission saisie au fond concerne des projets ou propositions de loi visés à l'article 69, paragraphe 5, phrase 1, les associations intercommunales constituées à l'échelon fédéral doivent avoir la possibilité de participer à l'audition sans qu'il soit procédé au décompte de personnes à entendre visé au paragraphe 2, phrase 2, ci-dessus. L'article 69, paragraphe 5, phrase 3, s'applique mutatis mutandis.
- (5) La commission peut engager une discussion générale avec les personnes censées la renseigner, si une telle discussion est nécessaire pour éclairer les faits. Le temps de parole est alors limité. La commission peut charger certains de ses membres de procéder à l'audition ; dans ce cas, il doit être tenu compte de chaque groupe représenté à la commission.
- (6) Lorsqu'elle prépare une audition publique, la commission doit communiquer aux personnes à entendre les questions qui leur seront posées. Elle peut inviter ces personnes à lui transmettre leur avis par écrit.
- (7) Les frais encourus par les experts et autres personnes auditionnées ne peuvent être remboursés que sur la base des convocations expédiées sur décision de la commission avec l'accord préalable du président du Bundestag.
- (8) Les paragraphes 1 à 7 ci-dessus s'appliquent aussi aux auditions non publiques.

Article 71

Motions présentées en commission, clôture de la discussion

- (1) Peuvent présenter des motions les membres de la commission, leurs suppléants dans le cas du remplacement d'un membre de la commission de leur groupe parlementaire ainsi que des membres de la commission avec voix consultative. Une proposition écrite d'un membre absent de la commission peut seulement être mise aux voix si un membre présent ayant droit de vote la reprend à son compte.

- (2) Les membres du Bundestag qui ne sont pas membres de la commission peuvent présenter à la commission saisie au fond des propositions d'amendement du texte transmis. Les auteurs de ces propositions peuvent participer avec voix consultative à la délibération en commission sans considération de la procédure visée à l'article 69a.
- (3) Une demande de clôture de la discussion peut être mise aux voix au plus tôt lorsque chaque groupe a eu l'occasion de s'exprimer sur le fond et que tout membre de la commission qui ne partage pas l'opinion de son groupe a pu exposer son point de vue.

Article 72

Vote hors réunion

Une commission peut autoriser à l'unanimité son président à faire procéder en dehors des semaines de séance, dans des cas particuliers urgents, à un vote par correspondance sur des questions déterminées. Si la commission fait usage de cette faculté, le président doit transmettre aux membres de la commission le projet d'une recommandation de décision qui peut être mis aux voix dans un délai déterminé en application de l'article 46, phrase 1, ci-dessus. Il n'y a pas vote par correspondance lorsque la commission se réunit conformément à l'article 60, paragraphe 2 ou 3, du présent Règlement.

Article 73

Procès-verbaux des réunions de commission

- (1) Il est établi pour chaque réunion de commission un procès-verbal écrit. Celui-ci doit contenir au moins toutes les motions et décisions de la commission. L'établissement d'un compte rendu intégral sténographique d'une réunion de commission requiert l'autorisation du président du Bundestag.
- (2) Les procès-verbaux des réunions non publiques des commissions (article 69, paragraphe 1, phrase 1, du présent Règlement) ne sont pas, par principe, des documents secrets

ou confidentiels au sens du règlement sur la protection du secret (cf. article 2, paragraphe 5, du règlement sur la protection du secret). S'ils ne doivent pas être accessibles au public sans formalité, la commission doit y apposer une mention correspondante ; les détails sont réglés dans les directives à édicter conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Les procès-verbaux de réunions publiques (article 69, paragraphe 1, phrase 2, article 70, paragraphe 1, du présent Règlement) ne peuvent pas porter cette mention.

- (3) Pour le traitement des procès-verbaux, le président du Bundestag édicte des directives spéciales, après consultation du Bureau¹.

Article 74

Applicabilité des dispositions du Règlement

Sauf disposition contraire des règles de procédure pour les commissions, les autres dispositions du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis aux commissions et commissions d'étude ad hoc, à l'exception de l'article 126.

¹ Voir Appendice 2 : Directives relatives au traitement des procès-verbaux des commissions conformément à l'article 73, paragraphe 3, du Règlement du Bundestag, pp. 160 et suiv.

VIII.

Traitement des projets, propositions et autres textes

Article 75

Projets, propositions et autres textes

- (1) Les projets, propositions et textes énumérés ci-après peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Bundestag en tant que textes faisant l'objet d'un débat (projets et textes indépendants):
- a) projets et propositions de loi;
 - b) recommandations de décision de la commission prévue à l'article 77, paragraphe 2, de la Loi fondamentale (commission de médiation);
 - c) motions tendant à rejeter une opposition exprimée par le Bundesrat;
 - d) motions;
 - e) rapports et documentation destinés à l'information du Bundestag (communications);
 - f) « grandes questions » posées au gouvernement fédéral et réponses;
 - g) propositions de candidature à des élections, dans la mesure où des textes correspondants ont été distribués sous la forme de documents du Bundestag;
 - h) recommandations de décision et rapports en matière de validation d'élections, d'immunités et de Règlement;
 - i) recommandations de décision et rapports sur des pétitions;
 - j) recommandations de décision et rapports de la commission juridique sur des litiges portés devant la Cour constitutionnelle fédérale;
 - k) recommandations de décision et rapports des commissions d'enquête;
 - l) rapports intérimaires des commissions;
 - m) ordonnances, dans la mesure où elles doivent être soumises au Bundestag en vertu de dispositions légales.
- (2) Sont considérés comme textes faisant l'objet d'un débat (textes non indépendants):
- a) les recommandations de décision et les rapports des commissions;
 - b) les amendements;

- c) les propositions de résolution relatives à des projets et propositions de loi, les communications, les déclarations gouvernementales, les « grandes questions », les résolutions du Parlement européen, les documents de l'Union, les projets relatifs à la stabilisation économique, les ordonnances.
- (3) Les « petites questions » sont également considérées comme des propositions au sens de l'article 76 ; elles ne peuvent pas figurer à l'ordre du jour pour faire l'objet d'un débat.

Article 76

Propositions et autres textes présentés par des membres du Bundestag

- (1) Les propositions et autres textes présentés par des membres du Bundestag (article 75 ci-dessus) doivent être signés par un groupe parlementaire ou par cinq pour cent des membres du Bundestag, à moins que le Règlement n'en dispose autrement ou n'autorise une autre formule.
- (2) Les propositions de loi doivent, les motions peuvent être accompagnées d'un bref exposé des motifs.

Article 77

Traitement réservé aux projets, propositions et autres textes

- (1) Les projets, propositions et autres textes sont distribués, en règle générale par voie électronique, aux membres du Bundestag et du Bundesrat ainsi qu'aux ministères fédéraux. La distribution sous forme imprimée reste autorisée.
- (2) Lorsqu'il s'agit de textes qui, conformément à l'article 75, paragraphe 1, lett. e, sont destinés à l'information du Bundestag (rapports, mémorandum, programmes, avis d'experts, pièces justificatives et documents similaires), et si ces textes ne sont pas requis en vertu de dispositions légales ou de décisions du Bundestag, le président peut, après consultation du Comité des doyens, renoncer à les distribuer, en tout ou en partie. Dans ces cas, la réception de ces textes et leur traitement tel que convenu avec le Comité des doyens donnent lieu à une communication officielle du président.

Un tableau récapitulatif en est fourni dans un document du Bundestag dans lequel doivent aussi être indiqués les locaux du Bundestag où ces textes peuvent être consultés.

Article 78

Délibérations

- (1)** Les projets et propositions de loi font l'objet de trois lectures, les traités avec des États étrangers et les traités similaires réglant les relations politiques de la Fédération ou ayant trait à des matières relevant de la législation fédérale (article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale) font l'objet, par principe, de deux lectures, et de trois lectures seulement sur décision du Bundestag ; tous les autres projets, propositions et textes, par principe, d'une seule lecture. Les projets de budget complémentaire sont traités conformément à l'article 95, paragraphe 1, phrase 6, du présent Règlement.
- (2)** Les motions peuvent être renvoyées en commission sans débat. Elles peuvent faire l'objet d'un vote même si elles n'ont pas été distribuées, à moins qu'un groupe parlementaire ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag ne s'y oppose. Dans les autres cas, les règles sur la discussion de projets et propositions de loi s'appliquent par analogie aux motions.
- (3)** Lorsque des projets, propositions et autres textes font l'objet de deux lectures, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions relatives à la seconde lecture (articles 81, 82 et 83, paragraphe 3) et au vote final (article 86 du présent Règlement) s'appliquent mutatis mutandis au débat final.
- (4)** Lorsque des projets, propositions et autres textes font l'objet d'une seule lecture, l'article 82, paragraphe 1, phrase 2, ci-après s'applique aux amendements.
- (5)** Dans la mesure où le présent Règlement n'en dispose pas autrement ou ne permet pas d'autre formule, les délibérations sur les textes déposés commencent au plus tôt le troisième jour qui suit la distribution des documents du Bundestag (article 123).

- (6) Si le Comité des doyens convient à l'avance de remplacer un débat par l'ajout au procès-verbal de la séance des textes écrits des interventions, il fait connaître les points de l'ordre du jour visés par cette mesure. Par dérogation à celle-ci, un débat a lieu si un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres du Bundestag en font la demande au plus tard la veille à 18 heures. En règle générale, chaque groupe parlementaire peut verser une intervention écrite de longueur raisonnable au procès-verbal. La longueur de l'intervention de chaque groupe doit se baser sur le temps de parole qui lui est attribué pour un débat de 30 minutes. Les textes des interventions doivent être remis au bureau de séance au plus tard au moment de l'appel du point de l'ordre du jour.

> Article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale

Article 79

Première lecture des projets et propositions de loi

Lors de la première lecture, un débat général n'a lieu que si le Comité des doyens l'a recommandé ou s'il a été demandé, avant l'appel du point correspondant de l'ordre du jour, par un groupe ou par un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag ou bien décidé conformément à l'article 80, paragraphe 4. Seuls les points essentiels des projets et propositions sont examinés au cours du débat. Les motions sur le fond y sont irrecevables.

Article 80

Renvoi en commission

- (1) À la fin de la première lecture, le projet ou la proposition de loi est renvoyé à une commission, sous réserve d'une décision contraire en vertu du paragraphe 2 ci-dessous ; le projet ou la proposition ne peut être renvoyé simultanément à plusieurs commissions que dans des cas exceptionnels ; une commission saisie au fond doit alors être désignée. D'autres commissions peuvent, après consultation de la commission saisie au fond, prendre part pour avis à l'examen de certains points du projet ou de la proposition.

- (2) À la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, de passer à la seconde lecture sans renvoi en commission. Pour cette demande s'applique le délai prévu à l'article 20, paragraphe 2, phrase 3, du présent Règlement. Dans le cas de projets ou propositions en matière financière, l'occasion doit être donnée à la commission du budget avant le passage à la seconde lecture, d'examiner le projet ou la proposition conformément à l'article 96, paragraphe 4. La réglementation concernant les délais prévue à l'article 96, paragraphe 8, phrase 2, n'est pas applicable.
- (3) Après accord du Comité des doyens, le président du Bundestag peut renvoyer en commission, sans les inscrire à l'ordre du jour, les textes visés à l'article 75, paragraphe 1, lett. e, du présent Règlement. Il est seulement fait rapport au Bundestag lorsque la commission envisage de recommander une décision allant plus loin qu'une simple prise de connaissance. Si la commission du budget élève des objections quant à la compatibilité avec le budget en cours ou des budgets futurs de la Fédération d'un document de l'Union (article 93) dont la couverture financière n'est pas ou ne sera manifestement pas assurée dans le cadre des crédits annuels correspondants de l'Union européenne, la commission saisie au fond est tenue de faire rapport.
- (4) Les projets et propositions de loi qui, après accord du Comité des doyens, doivent faire l'objet d'une procédure simplifiée sont réunis en un même point de l'ordre du jour. Le renvoi de ces projets et propositions est voté en bloc sans débat. Si un vote par division est demandé (article 47 du présent Règlement), il n'y a pas lieu de procéder à un vote séparé sur la proposition de renvoi d'un texte, à moins qu'il soit fait opposition à la demande d'un membre du Bundestag tendant à modifier la proposition de renvoi du Comité des doyens. Si un membre du Bundestag demande un débat sur un texte pour lequel la procédure simplifiée est prévue, il y a lieu de voter sur cette demande par priorité. Si cette

demande recueille la majorité des voix, le texte en question est inscrit à l'ordre du jour de la semaine de séance en cours en tant que point supplémentaire.

Article 80a

Vérification de l'exactitude linguistique et de la compréhensibilité des projets et propositions de loi

- (1) Sur décision de la commission saisie au fond, une équipe de rédaction instituée par le Bundestag ou en résidence au Bundestag est appelée à vérifier l'exactitude linguistique et la compréhensibilité d'un projet ou d'une proposition de loi ; elle doit, le cas échéant, présenter des recommandations à la commission. La commission saisie au fond peut faire appel à l'équipe de rédaction et lui demander de vérifier les textes en préparation à tout moment durant le processus de discussions des textes. Ceci vaut notamment pour la vérification des amendements dont l'adoption est attendue.
- (2) L'équipe de rédaction propose en outre différents conseils d'ordre linguistique.

Article 81

Seconde lecture des projets et propositions de loi

- (1) La seconde lecture s'ouvre par un débat général lorsque le Comité des doyens le recommande ou qu'un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag le demande. Elle commence le deuxième jour qui suit la distribution de la recommandation de décision et du rapport de commission, plus tôt seulement si, à la demande d'un groupe ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, les deux tiers des membres présents du Bundestag en décident ainsi ; dans le cas de projets de loi du gouvernement fédéral, précédemment déclarés urgents (article 81 de la Loi fondamentale), la réduction du délai peut être décidée à la majorité des membres du Bundestag. Pour cette demande s'applique le délai prévu à l'article 20, paragraphe 2, phrase 3, du présent Règlement.

- (2) La discussion est ouverte et close séparément sur chacune des dispositions particulières, dans l'ordre de celles-ci et, en dernier, sur le préambule et l'intitulé. À la fin de la discussion de chaque disposition, il est procédé au vote.
- (3) Le Bundestag peut décider de modifier l'ordre dans lequel les dispositions sont examinées, de joindre la discussion sur plusieurs dispositions particulières ou de discuter séparément sur des parties d'une disposition particulière, ou sur des amendements relatifs à la même question.
- (4) Un vote joint peut avoir lieu sur plusieurs ou sur toutes les parties d'un projet ou d'une proposition de loi. S'agissant de traités avec des États étrangers ou de traités similaires tels que définis à l'article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, il est procédé à un vote sur l'ensemble du texte.
 - > Article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale
 - > Article 81 de la Loi fondamentale

Article 82

Amendements et renvoi en commission pour seconde lecture

- (1) Des amendements aux projets ou propositions de loi examinés en seconde lecture peuvent être proposés tant que la discussion sur la question à laquelle ils se rapportent n'est pas close. Ces amendements doivent être signés par au moins un membre du Bundestag et peuvent être accompagnés d'un bref exposé des motifs; s'ils n'ont pas encore été distribués, il en est donné lecture.
- (2) Sur des traités avec des États étrangers ou sur des traités similaires réglant les relations politiques de la Fédération ou ayant trait à des matières relevant de la législation fédérale (article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale), tout amendement est irrecevable.
- (3) Aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé au dernier vote partiel, le projet ou la proposition peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'un deuxième renvoi à une autre commission; il en est de même pour des parties déjà discutées.
 - > Article 59, paragraphe 2, de la Loi fondamentale.

Article 83

Regroupement des amendements

- (1) Lorsque des amendements ont été adoptés en seconde lecture, le président du Bundestag en décide le regroupement.
- (2) Les décisions prises en seconde lecture constituent la base pour la troisième lecture.
- (3) Lorsque toutes les parties d'un projet ou d'une proposition de loi ont été rejetées en seconde lecture, le texte en cause est refusé et il n'est procédé à aucune délibération supplémentaire.

Article 84

Troisième lecture des projets et propositions de loi

La troisième lecture a lieu :

- a) si aucun amendement n'a été adopté en seconde lecture, immédiatement après celle-ci ;
- b) si des amendements ont été adoptés, le deuxième jour qui suit la distribution des documents du Bundestag contenant les amendements adoptés, plus tôt seulement si, à la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, les deux tiers des membres présents du Bundestag le décident ; dans le cas de projets de loi du gouvernement fédéral, précédemment déclarés urgents (article 81 de la Loi fondamentale), la réduction du délai peut être décidée à la majorité des membres du Bundestag. Le délai prévu à l'article 20, paragraphe 2, phrase 3, du présent Règlement est appliqué pour cette demande.

La troisième lecture s'ouvre par un débat général seulement dans le cas où la seconde lecture n'a pas déjà donné lieu à un tel débat et si le Comité des doyens recommande d'y procéder ou si un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag le demande.

> Article 81 de la Loi fondamentale

Article 85

Amendements et renvoi en commission de textes en troisième lecture

- (1) Les propositions d'amendements relatifs à des projets ou propositions de loi examinés en troisième lecture doivent être signés par un groupe parlementaire ou par cinq pour cent des membres du Bundestag et peuvent être accompagnées d'un bref exposé des motifs. Ils ne peuvent porter que sur les dispositions amendées en seconde lecture. La discussion doit se limiter à ces dispositions.
- (2) Avant le vote final, le projet ou la proposition peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'un deuxième renvoi à une autre commission ; l'article 80, paragraphe 1, ci-dessus est applicable. Si la commission saisie propose des modifications par rapport aux décisions prises par le Bundestag en seconde lecture, la recommandation de décision est examinée une nouvelle fois en seconde lecture par le Bundestag.

Article 86

Vote final

À l'issue de la troisième lecture, il est procédé au vote sur le projet ou la proposition de loi. Si les décisions prises en seconde lecture sont restées inchangées, il est procédé immédiatement au vote final. Lorsque des amendements ont été adoptés, le vote final doit être différé, sur demande d'un groupe ou d'un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag, jusqu'à ce que les textes adoptés aient été rassemblés et distribués. Lorsqu'il s'agit de traités avec des États étrangers ou de traités similaires, il n'est pas procédé à un vote final particulier.

Article 87

Procédure relative à l'article 113 de la Loi fondamentale

- (1) Lorsque le gouvernement fédéral a recours à l'article 113, paragraphe 1, phrase 3, de la Loi fondamentale, la prise de décision par le Bundestag doit être ajournée. La proposition

de loi peut être portée à l'ordre du jour au plus tôt après réception de l'avis du gouvernement fédéral ou six semaines après réception de la demande du gouvernement fédéral par le président du Bundestag.

- (2) Lorsque le gouvernement fédéral demande, conformément à l'article 113, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, que le Bundestag statue une nouvelle fois, la proposition de loi est réputée renvoyée à la commission saisie au fond et à la commission du budget.
- (3) Lorsque la loi adoptée a déjà été transmise au Bundesrat conformément à l'article 122 du présent Règlement, le président du Bundestag doit informer le Bundesrat de la demande du gouvernement fédéral. Dans ce cas, la transmission du texte est considérée comme nulle et non avenue.
> Article 113, paragraphes 1 et 2, de la Loi fondamentale

Article 88

Traitement réservé aux propositions de résolution

- (1) Les propositions de résolution (article 75, paragraphe 2, lett. c, du présent Règlement) sont mises aux voix après le vote final sur l'objet des débats ou, si un vote final n'est pas possible, à l'issue des délibérations. Le vote sur des propositions de résolution relatives à des parties du budget peut avoir lieu en troisième lecture.
- (2) Les propositions de résolution peuvent seulement être renvoyées en commission si leurs auteurs ne s'y opposent pas. Sur demande d'un groupe parlementaire ou d'un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag, le vote doit être reporté au prochain jour de séance.

Article 89

Saisine de la commission de médiation

À la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, celui-ci peut décider de saisir la commission de médiation au sujet de lois qui requièrent l'approbation du Bundesrat (article 77, paragraphe 2,

phrase 4, de la Loi fondamentale; article 75, paragraphe 1, lett. d, du présent Règlement).

> Article 77, paragraphe 2, phrase 4, de la Loi fondamentale

Article 90

Délibérations sur les recommandations de décision de la commission de médiation

- (1) Lorsque la proposition de compromis de la commission de médiation prévoit la modification d'une loi adoptée par le Bundestag, cette proposition est traitée au Bundestag conformément à l'article 10 du règlement de la commission de médiation.
- (2) La délibération sur la recommandation de décision de la commission de médiation commence le deuxième jour après sa distribution en tant que document du Bundestag; elle commence plus tôt uniquement si, à la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, deux tiers des membres du Bundestag présents le décident. Le délai visé à l'article 20, paragraphe 2, phrase 3, est appliqué pour cette demande.

> Article 10 du Règlement de la commission de médiation

Article 91

Opposition du Bundesrat

Toute motion tendant à rejeter l'opposition du Bundesrat à une loi adoptée par le Bundestag (article 77, paragraphe 4, de la Loi fondamentale) fait l'objet d'un vote sans exposé des motifs et sans débat. Avant le vote, seules des explications de vote sont admises. Lorsque le vote par appel nominal n'a pas été demandé (article 52), le vote est effectué par décompte des voix conformément à l'article 51 du présent Règlement.

> Article 77, paragraphe 4, de la Loi fondamentale

Article 92

Ordonnances

Après consultation du Comité des doyens, le président du Bundestag renvoie directement aux commissions compétentes les ordonnances du gouvernement fédéral qui requièrent l'approbation du Bundestag ou dont le Bundestag peut exiger qu'elles soient rapportées dans un délai déterminé. En même temps, il fixe un délai dans lequel la commission saisie au fond devra présenter un rapport au Bundestag. Le rapport de cette commission doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Bundestag. Si la commission ne présente pas son rapport dans les délais, le texte en cause est porté sans rapport de commission à l'ordre du jour de la prochaine séance du Bundestag pour décision.

Article 93

Transmission et renvoi de documents de l'Union

- (1) Les documents, rapports, informations, communications et autres notifications dans le domaine des affaires de l'Union européenne qui sont transmis au Bundestag par le gouvernement fédéral ou des organes de l'Union européenne, ainsi que les informations du Parlement européen (documents de l'Union) constituent pour le Bundestag la base de l'exercice de ses droits visés à l'article 23 de la Loi fondamentale et de sa participation aux affaires de l'Union européenne.
- (2) La renonciation vis-à-vis du gouvernement fédéral à la transmission de documents de l'Union devient caduque en cas d'opposition d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag.
- (3) Sont fondamentalement pris en considération en vue d'un renvoi en commission les documents de l'Union qui contiennent des projets ou des informations au sens des articles 5 et 7 de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne, ainsi que des résolutions du Parlement européen. Lors de la préparation de la décision

de renvoi, la pertinence du document est évaluée en concertation avec les groupes parlementaires (définition des priorités). Les autres documents de l'Union sont portés à la connaissance du Bundestag selon une forme appropriée; à la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, ils font également l'objet d'un renvoi en commission.

- (4) Les commissions compétentes peuvent consacrer leurs délibérations à des documents de l'Union qui ne lui ont pas ou pas encore été transmis. Les commissions doivent notifier au président de la commission des affaires de l'Union européenne de quels documents de l'Union elles ont fait l'objet de leurs délibérations.
- (5) Le président de la commission des affaires de l'Union européenne présente au président du Bundestag, en accord avec les autres commissions, une proposition de renvoi pour les documents de l'Union reçus et pour les documents de l'Union dont les commissions ont fait l'objet de leurs délibérations. Après consultations avec les groupes parlementaires, le président renvoie les documents de l'Union à une commission saisie au fond et à d'autres commissions saisies pour avis. Si une commission ou un groupe parlementaire s'oppose au renvoi tel qu'il est prévu ou a eu lieu, le Comité des doyens statue.
- (6) Les titres des documents de l'Union renvoyés sont repris dans un tableau récapitulatif qui est distribué et permet de voir à quelles commissions les documents ont été renvoyés. Les documents de l'Union au sens du paragraphe 3, phrase 1, dont aucun groupe parlementaire n'a signalé la pertinence ou n'a proposé le renvoi en commission, sont présentés séparément dans le tableau récapitulatif précité.
- (7) Un document de l'Union est distribué en tant que document du Bundestag si le président de la commission des affaires de l'Union européenne le prévoit dans sa proposition de renvoi ou si la commission saisie au fond présente une recommandation de décision dépassant le cadre de la diffusion pour information. Les documents de l'Union autres

que ceux visés au paragraphe 3, phrase 1, ne sont pas distribués en tant que documents du Bundestag; si une recommandation de décision se réfère à un tel document de l'Union, elle n'en rapporte que le contenu essentiel, dans le respect de la confidentialité.

- (8) À la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent des membres du Bundestag, les informations écrites du gouvernement fédéral visées à l'article 8, paragraphe 5, de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne doivent être mises à l'ordre du jour de la séance du Bundestag dans un délai de trois semaines de séance après leur réception.

Article 93a

Discussion en commission de documents de l'Union

- (1) Lors de la discussion de documents de l'Union, les commissions vérifient également le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. S'il est envisagé d'émettre une objection au titre d'une violation de ces principes, la commission des affaires de l'Union européenne doit en être informée sans délai afin qu'elle puisse aussitôt donner son avis. Si la commission saisie au fond envisage uniquement de prendre connaissance du document de l'Union, elle doit cependant en informer le Bundestag au cas où la commission des affaires de l'Union européenne fait valoir des réserves au titre d'une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans leur processus de prise de décision, les commissions tiennent compte des délais appliqués au niveau de l'Union européenne.
- (2) Les commissions peuvent baser leurs discussions et une recommandation de décision sur un document faisant suite au document de l'Union qui leur a été renvoyé. Une commission saisie au fond peut également renouveler la présentation d'une recommandation de décision, notamment pour tenir compte de nouvelles évolutions. Les commissions sai-

sies pour avis doivent en être informées et ont la possibilité de compléter un avis déjà rendu ou de remettre un nouvel avis, dans un délai fixé par la commission saisie au fond.

- (3) Une commission saisie au fond pour un document de l'Union déterminé est compétente également après la remise d'un avis du Bundestag pour le traitement des démarches du gouvernement fédéral visant à atteindre un accord avec le Bundestag après que ce dernier a fait valoir son droit d'approbation préalable. Le paragraphe 2, phrase 3, s'applique mutatis mutandis. La commission saisie au fond doit présenter une nouvelle recommandation de décision au Bundestag.
- (4) Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis pour l'accord entre le Bundestag et le gouvernement fédéral sur l'ouverture de négociations d'adhésion et de négociations relatives à une modification des traités, conformément à l'article 9 de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne.
- (5) Les commissions peuvent faire appel à des membres du Parlement européen ainsi qu'à des membres du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, ou à leurs représentants, pour leurs discussions relatives aux affaires européennes. Elles peuvent débattre de documents de l'Union conjointement avec des commissions du Parlement européen aux compétences équivalentes.
- (6) Afin de préparer les décisions sur des documents de l'Union, les commissions peuvent envoyer des délégations dans une commission du Parlement européen aux compétences équivalentes ou dans d'autres organes de l'Union européenne.

Article 93b

Commission des affaires de l'Union européenne

- (1) Conformément au Règlement et aux décisions du Bundestag, le traitement des documents de l'Union visés à l'article 93, paragraphe 1, incombe à la commission des affaires de

l'Union européenne que le Bundestag doit instituer en vertu de l'article 45 de la Loi fondamentale.

- (2) Si un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres du Bundestag le demandent, le Bundestag peut habiliter la commission des affaires de l'Union européenne à exercer pour des documents de l'Union précisément identifiés, ou des pièces afférentes à ces documents, les droits du Bundestag vis-à-vis du gouvernement fédéral, conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale, ainsi que les droits conférés au Bundestag sur la base des traités de l'Union européenne. Lorsque ces droits sont régis par la loi relative à l'exercice de la responsabilité d'intégration, une habilitation de la commission ne doit être envisagée que si la participation du Bundestag ne doit pas prendre la forme d'une loi. Même sans l'habilitation visée à la phrase 1, la commission des affaires de l'Union européenne peut exercer les droits du Bundestag vis-à-vis du gouvernement fédéral conformément à la phrase 1, à moins que l'une des commissions concernées ne s'y oppose. La phrase 3 ne s'applique ni au domaine de la Politique extérieure et de sécurité commune, ni aux décisions visées à l'article 9, paragraphe 1, de la loi relative à la responsabilité d'intégration. Les droits du Bundestag visés à l'article 45, phrase 3, de la Loi fondamentale peuvent être exercés par la commission suivant les dispositions ci-après. Le droit du Bundestag d'adopter lui-même une décision, à tout moment, sur une affaire relevant de l'Union européenne reste inchangé.
- (3) Lorsqu'elle a reçu l'habilitation visée au paragraphe 2, phrase 1, la commission des affaires de l'Union européenne doit, avant de remettre un avis au gouvernement fédéral sur un document de l'Union, prendre l'avis des commissions concernées. Si elle veut s'écarter de l'avis de l'une ou de plusieurs de ces commissions, une réunion conjointe avec les commissions saisies pour avis doit être convoquée. Dans les cas urgents, les présidents des commissions saisies pour avis peuvent faire procéder à un vote par correspondance, conformément à l'article 72, phrase 2.

- (4) Si la commission des affaires de l'Union européenne entend faire usage de son droit visé au paragraphe 2, phrase 3, le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis à la procédure. Une commission saisie au fond peut demander, en motivant sa requête, que la commission des affaires de l'Union européenne vérifie si elle entend faire usage de son droit visé au paragraphe 2, phrase 2; en cas de refus, le paragraphe 6 s'applique mutatis mutandis à la procédure. Les commissions saisies pour avis doivent être associées à la procédure si la commission saisie au fond et la commission des affaires de l'Union européenne l'estiment nécessaire; le paragraphe 3, phrase 3, s'applique mutatis mutandis.
- (5) Par dérogation à l'article 60, le président de la commission des affaires de l'Union européenne peut convoquer une réunion de la commission en dehors du calendrier des réunions ou en dehors de lieu de réunion permanent du Bundestag si le calendrier des organes compétents de l'Union européenne le nécessite et si le président du Bundestag en a donné l'autorisation.
- (6) La commission des affaires de l'Union européenne rend compte du contenu et de la motivation de l'avis remis par elle au gouvernement fédéral au sujet d'un document de l'Union, et ce, au moyen d'un rapport distribué sous forme de document du Bundestag et mis à l'ordre du jour au plus tard la troisième semaine de séance qui suit la distribution. Toutefois, un débat n'a lieu que si un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres du Bundestag en font la demande.
- (7) La commission des affaires de l'Union européenne peut, pour un document de l'Union qui lui a été transmis pour avis, apporter des amendements à la recommandation de décision de la commission saisie au fond; l'amendement doit être présenté au président du Bundestag au plus tard à 18 heures la veille de la discussion de la recommandation de décision relative au document de l'Union.
- (8) Les membres allemands du Parlement européen ont accès aux réunions de la commission des affaires de l'Union eu-

ropéenne ; certains membres allemands du Parlement ont le droit d'y intervenir. Les membres du Parlement européen dotés de droits d'intervention sont désignés par le président du Bundestag allemand sur proposition des groupes parlementaires du Bundestag du parti desquels des membres allemands ont été élus au Parlement européen ; ils sont désignés jusqu'aux nouvelles élections au Parlement européen, et au plus tard jusqu'à la fin de la législature du Bundestag allemand. Les membres désignés du Parlement européen sont habilités à suggérer la discussion de textes en négociation, ainsi qu'à donner des informations et à prendre position durant les discussions de la commission des affaires de l'Union européenne.

Article 93c

Objection au regard du principe de subsidiarité

La décision de formuler un avis motivé conformément à l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est prise en principe par le Bundestag ; conformément à l'article 93b, paragraphes 2 à 4, la commission des affaires de l'Union européenne peut statuer sur ce sujet également.

Article 93d

Recours pour violation du principe de subsidiarité

- (1) Si le Bundestag décide de former un recours selon l'article 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (recours pour violation du principe de subsidiarité), la commission des affaires de l'Union européenne est compétente pour son exécution, y compris la conduite du procès devant la Cour de justice de l'Union européenne. Cela inclut la formulation de la requête et la désignation d'un mandataire de procédure, si le Bundestag n'en a pas déjà décidé.
- (2) Si au moins un quart des membres du Bundestag demande la formation du recours (article 23, paragraphe 1a, phrase 2, de la Loi fondamentale), la motion doit être présentée suffi-

samment à temps pour permettre une délibération appropriée au Bundestag avant l'échéance du délai de recours. La motion doit préciser au moins les moyens essentiels du recours. Le paragraphe 1 inclut que la désignation d'un mandataire de procédure se fasse en accord avec les auteurs du recours et que ceux-ci soient associés de façon adéquate à la formulation de la requête et la conduite du procès. Les auteurs du recours doivent nommer un représentant à cet effet. L'article 69, paragraphe 3, phrase 3, est d'application.

- (3) Les points de vue divergents, qui sont représentés par au moins un quart des membres du Bundestag conformément à l'article 12, paragraphe 1, phrase 2, de la loi relative à l'exercice de la responsabilité d'intégration, doivent également trouver mention dans la requête. Le paragraphe 2, phrases 3, deuxième partie, phrases 4 et 5, s'applique mutatis mutandis.
- (4) Si le délai pour la présentation d'un recours pour violation du principe de subsidiarité vient à échéance en dehors du calendrier de travail du Bundestag, la commission des affaires de l'Union européenne est habilitée à former le recours, pour autant que le Bundestag n'ait pas statué précédemment sur la question. L'article 93b, paragraphe 2, phrase 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 94

Projets relatifs à la stabilisation économique

Le président du Bundestag renvoie directement à la commission du budget les projets du gouvernement fédéral visés à l'article 8, paragraphe 1, de la loi portant promotion de la stabilisation et de la croissance économiques (projets de stabilisation). La commission du budget doit examiner ces projets au plus tard au cours de la semaine de séance qui suit la réception de l'avis du Bundesrat. Le rapport de la commission du budget doit être porté à l'ordre du jour au plus tard la veille de l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la réception de ces projets par le Bundestag. Si la commission du budget n'a pas présenté de re-

commandation de décision jusqu'à cette date, les projets sont inscrits sans rapport de commission à l'ordre du jour de la prochaine séance du Bundestag. Les amendements relatifs à des projets de stabilisation ne peuvent viser qu'à une réduction des dépenses (article 42 de la loi fédérale portant réglementation du droit budgétaire).

Article 95

Projets budgétaires

- (1) Par projets budgétaires, on entend le projet de loi de finances et de l'état prévisionnel, les rectificatifs audit projets (projets budgétaires additionnels), les projets portant révision de la loi de finances et de son état prévisionnel (projets de budget complémentaire) ainsi que tout autre texte se rapportant au budget. Tous les projets budgétaires sont renvoyés à la commission du budget ; si les commissions spécialisées le demandent, elles doivent être consultées pour avis. L'article 63, paragraphe 2, ci-dessus s'applique mutatis mutandis. La commission du budget doit tenir compte de l'avis des commissions consultées. Le président du Bundestag renvoie par principe les projets budgétaires additionnels sans première lecture. Sur proposition du Comité des doyens, les projets de budget complémentaire peuvent être renvoyés par le président sans première lecture, leur traitement définitif ne faisant l'objet que d'une seule lecture.
- (2) La seconde lecture du projet de loi de finances et de l'état prévisionnel peut avoir lieu au plus tôt six semaines après leur transmission, et la dernière lecture des projets de budget complémentaire au plus tôt trois semaines après leur transmission, à moins que l'avis du Bundesrat ne soit communiqué avant l'expiration du délai prévu à l'article 110, paragraphe 3, de la Loi fondamentale.
- (3) Outre les dispositions relatives à la seconde lecture (articles 81 et 82), la disposition sur le vote final (article 86 du présent Règlement) s'applique mutatis mutandis à la dernière lecture des projets de budget complémentaire.

- (4) Les projets de budget complémentaire doivent être examinés par la commission du budget au plus tard au cours de la semaine de séance qui suit la réception de l'avis du Bundesrat. Le rapport de la commission doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Bundestag. Si la commission n'a pas conclu ses délibérations dans ce délai, le projet est porté sans rapport de commission à l'ordre du jour de la prochaine séance du Bundestag.

> Article 110, paragraphe 3, de la Loi fondamentale

Article 96

Projets financiers

- (1) Sont considérés comme projets financiers tous les projets et propositions qui, en raison de leur caractère fondamental ou de leur importance financière, sont de nature à avoir une incidence considérable sur les finances publiques de la Fédération ou des Länder, mais qui ne sont pas des projets budgétaires au sens de l'article 95 du présent Règlement. En cas de doute sur la nature des projets, le Bundestag statue après avoir entendu la commission du budget.
- (2) Après la première lecture, les projets financiers sont transmis à la commission du budget et à la commission compétente. Si des projets ou des propositions de loi deviennent des projets budgétaires du fait d'un amendement en commission, celle-ci doit en informer le président du Bundestag qui transmet la version adoptée à la commission du budget; la transmission peut être assortie d'un délai.
- (3) Les propositions financières émanant de membres du Bundestag doivent faire état, dans l'exposé des motifs, des répercussions financières. Le président du Bundestag demande au gouvernement fédéral de s'exprimer dans un délai de quatre semaines sur les répercussions de ces propositions au niveau des finances publiques de la Fédération et des Länder. Le rapport de la commission du budget ne peut être porté à l'ordre du jour qu'après réception de l'avis du gouvernement fédéral ou après un délai de quatre semaines.

- (4) Dans la mesure où une proposition financière a une incidence sur les finances publiques de la Fédération, la commission du budget en examine la compatibilité avec le budget en cours et avec les budgets à venir. S'il résulte de l'examen de la commission du budget que la proposition a des répercussions sur le budget en cours, la commission présente en même temps que son rapport au Bundestag une proposition de couverture des pertes de recettes ou du surcroît de dépenses ; si la proposition influe sur des budgets futurs, la commission du budget expose dans son rapport son avis sur les possibilités de couvrir des dépenses à venir. Lorsque le gouvernement fédéral a pris position sur le texte en cause, la commission du budget exprime dans son rapport son avis à ce sujet. Si la commission du budget n'est pas en mesure de faire une proposition de couverture, la proposition est soumise au Bundestag qui, après avoir entendu une justification par un des auteurs du texte, ne délibère et ne statue que sur la possibilité de couverture. Si le Bundestag nie à son tour la possibilité de couverture, la proposition est réputée refusée.
- (5) Dans la mesure où la proposition financière a des effets sur les finances publiques des Länder, la commission du budget en spécifie la nature et l'ampleur dans son rapport.
- (6) Lorsque le rapport de la commission du budget fait apparaître que des membres du gouvernement fédéral ou des personnes mandatées par l'une de ces institutions ont des objections à formuler à propos des répercussions financières de la proposition, des décisions prises par la commission saisie au fond ou de la proposition de couverture, le président du Bundestag demande au gouvernement fédéral d'émettre un avis, à moins que cet avis ne lui ait déjà été communiqué. Dans ce cas, le rapport peut seulement être porté à l'ordre du jour après réception de cet avis ou après un délai de quatre semaines. Si le gouvernement fédéral a émis son avis, la commission du budget doit se prononcer sur cet avis devant le Bundestag.
- (7) Lorsque des modifications ayant des répercussions financières sur le plan des principes ou une importance finan-

cière considérable sont adoptées en seconde lecture, la troisième lecture a seulement lieu après discussion préalable à la commission du budget au cours de la deuxième semaine qui suit l'adoption.

- (8) Les rapports de la commission du budget qui comprennent une proposition de couverture peuvent être examinés sans que le délai prévu pour la seconde lecture des projets et propositions de loi soit respecté (article 81, paragraphe 1, phrase 2, du présent Règlement). Pour les rapports qui ne comprennent pas de proposition de couverture, le délai prévu pour la seconde lecture ne peut être ni abrégé, ni supprimé, à moins que le Bundestag ne décide de procéder conformément à l'article 80, paragraphe 2, ci-dessus.

Article 96a

Procédure visée par la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger

- (1) Le président d'une commission est tenu de convoquer une réunion de celle-ci en-dehors du calendrier afin de débattre sur une motion présentée conformément à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 7, paragraphe 1, en association avec l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger, lorsqu'un groupe parlementaire représenté à la commission ou au moins un tiers des membres de celle-ci le demande et si le président du Bundestag en a donné l'autorisation.
- (2) La demande de saisie du Bundestag visée à l'article 4, paragraphe 1, phrase 4, ou à l'article 7, paragraphe 1, en association avec l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger doit être présentée au président du Bundestag dans un délai de sept jours après la distribution du document du Bundestag. Après réception de la demande, le président du Bundestag en informe sans délai les groupes parlementaires et le gouvernement fédéral.

- (3) Lorsque le gouvernement fédéral informe le Bundestag, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger, au moyen d'un rapport écrit, celui-ci est distribué en tant que document du Bundestag. La même règle vaut pour les autres informations écrites au Bundestag. Dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger, les présidents et les porte-parole de la commission des affaires étrangères et de la commission de la défense doivent être informés en-dehors d'une réunion de leur commission, conformément au paragraphe 2. Lorsque le Bundestag a approuvé une motion visée à l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur la participation du Parlement aux décisions d'engagement de forces armées à l'étranger, les règles générales s'appliquent aux informations ultérieures.
- (4) Le règlement du Bundestag sur la protection du secret (annexe 3) est d'application.

Article 97

Motion de défiance envers le chancelier fédéral

- (1) Le Bundestag peut exprimer sa défiance envers le chancelier fédéral par une motion conformément à l'article 67, paragraphe 1, de la Loi fondamentale. La motion doit être signée par un quart des membres du Bundestag, ou par un groupe parlementaire réunissant au moins un quart des membres du Bundestag et proposer à celui-ci d'élire un candidat nommément désigné en tant que successeur. Les motions qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour.
- (2) L'élection d'un successeur ne peut faire l'objet que d'un seul tour de scrutin secret (article 49 du présent Règlement), même si plusieurs candidats ont été proposés. Le successeur n'est élu que s'il obtient les voix de la majorité des membres du Bundestag.

- (3) L'article 67, paragraphe 2, de la Loi fondamentale fixe le délai dans lequel doit avoir lieu l'élection du nouveau chancelier.

> Article 67 de la Loi fondamentale

Article 98

Motion de confiance déposée par le chancelier fédéral

- (1) Le chancelier fédéral peut demander, conformément à l'article 68 de la Loi fondamentale, que la confiance lui soit exprimée; l'article 68, paragraphe 2, de la Loi fondamentale fixe le délai dans lequel doit intervenir le vote sur cette motion.
- (2) Si la motion de confiance ne recueille pas les voix de la majorité des membres du Bundestag, celui-ci peut, sur demande d'un quart de ses membres, élire dans les vingt et un jours un nouveau chancelier fédéral, conformément à l'article 97, paragraphe 2, ci-dessus.

> Article 68 de la Loi fondamentale

> « Majorité des membres » ; article 121 de la Loi fondamentale

Article 99

Projets de loi déclarés urgents par le gouvernement fédéral conformément à l'article 81 de la Loi fondamentale

- (1) Les projets de loi que le gouvernement fédéral a déclarés urgents conformément à l'article 81 de la Loi fondamentale ou soumis une nouvelle fois au Bundestag après proclamation de l'état de nécessité législative doivent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance si le gouvernement fédéral le demande. Ils ne peuvent être retirés de l'ordre du jour qu'une seule fois.
- (2) Le projet de loi est également réputé rejeté si, lors de la seconde ou de la troisième lecture et à l'occasion d'un vote partiel ou du vote final, deux scrutins ont eu lieu successivement sans résultat, faute de quorum.

> Article 81 de la Loi fondamentale

Article 100

Grandes questions

Les « grandes questions » adressées au gouvernement fédéral (article 75, paragraphe 1, lett. f) du présent Règlement) doivent être adressées au président du Bundestag ; elles doivent être formulées de manière concise et précise et peuvent être accompagnées d'un bref exposé des motifs. Si l'exposé des motifs renvoie à d'autres documents, l'article 77, paragraphe 2, ci-dessus s'applique mutatis mutandis.

Article 101

Réponses aux grandes questions et débat

Le président du Bundestag communique la grande question au gouvernement fédéral en l'invitant à faire savoir s'il est disposé à y répondre et à quelle date. Après réception de la réponse, la grande question est inscrite à l'ordre du jour. Un débat doit avoir lieu si un groupe ou cinq pour cent des membres du Bundestag le demandent.

Article 102

Refus de répondre aux grandes questions

Si le gouvernement fédéral refuse de répondre à une grande question ou d'y répondre dans les trois semaines qui suivent, le Bundestag peut inscrire celle-ci à l'ordre du jour pour discussion. Une discussion doit avoir lieu lorsqu'un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres du Bundestag le demandent. Avant l'ouverture du débat, la parole peut être donnée à l'un des auteurs de la grande question pour une justification supplémentaire.

Article 103

Limitation du débat sur les grandes questions

Lorsque les grandes questions sont si nombreuses qu'elles compromettent l'expédition régulière des affaires, le Bundestag peut limiter temporairement le débat à un certain jour de séance par semaine. Dans ce cas, le Bundestag peut

néanmoins décider de discuter certaines grandes questions un autre jour de séance.

Article 104

Petites questions

- (1) Des renseignements sur certains domaines déterminés peuvent être demandés au gouvernement fédéral sous forme de « petites questions » (article 75, paragraphe 3, du présent Règlement), qui doivent être adressées au président du Bundestag. Elles ne doivent contenir aucune remarque ou appréciation subjectives et peuvent être accompagnées d'un bref exposé des motifs.
- (2) Le président du Bundestag invite le gouvernement fédéral à répondre à ces questions par écrit dans un délai de quinze jours ; il peut, après consultation de l'auteur de la question, prolonger ce délai.

Article 105

Droit de question individuel des membres du Bundestag

Tout membre du Bundestag a le droit de poser de brèves questions individuelles au gouvernement fédéral, pour réponse orale ou écrite. Les détails sont réglés par voie de directives (annexe 4).

Article 106

Séance réservée aux questions d'actualité et questions orales posées au gouvernement fédéral

- (1) Sauf disposition contraire du présent Règlement, la discussion sur un sujet déterminé d'actualité et d'intérêt général, qui se limite à de brèves interventions de cinq minutes (heure d'actualité), est régie par directives (annexe 5).
- (2) Durant les semaines de séance, les membres du Bundestag peuvent poser, dans le cadre de leurs responsabilités, des questions orales sur un sujet d'actualité au gouvernement fédéral. Les détails sont réglés par voie de directives (annexe 7).

Article 107

Immunités

- (1) Les requêtes en matière d'immunités sont transmises directement par le président du Bundestag à la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.
- (2) Cette commission a pour tâche de définir les principes selon lesquels doivent être traitées les requêtes tendant à lever l'immunité de membres du Bundestag (annexe 6) et qui doivent servir de base pour les recommandations de décision à formuler dans chaque cas particulier à l'adresse du Bundestag.
- (3) La discussion sur une recommandation de décision n'est pas liée à des délais. Elle doit commencer au plus tôt le troisième jour qui suit la distribution de la recommandation de décision (article 75, paragraphe 1, lett. h). Si la recommandation de décision n'a pas été distribuée dans ce délai, il en est donné lecture.
- (4) Si la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement n'a pas encore été constituée, le président peut, en matière d'immunités, déposer directement une recommandation de décision au Bundestag.

> Article 46 de la Loi fondamentale

IX.

Traitement réservé aux pétitions

Article 108

Compétence de la commission des pétitions

- (1) La commission des pétitions à instituer par le Bundestag conformément à l'article 45c de la Loi fondamentale a pour mission de traiter les requêtes et réclamations adressées au Bundestag en vertu de l'article 17 de la Loi fondamentale. Les tâches et les pouvoirs du commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag ne sont pas affectés.
- (2) Sauf disposition contraire de la loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag, les pétitions sont traitées selon les dispositions ci-dessous.
 - > Article 45c de la Loi fondamentale

Article 109

Transmission des pétitions

- (1) Le président du Bundestag transmet les pétitions à la commission des pétitions. Celle-ci recueille l'avis des commissions spécialisées lorsque les pétitions ont trait à une matière qui fait l'objet de leurs délibérations.
- (2) Les membres du Bundestag qui transmettent une pétition doivent être invités à participer aux discussions de la commission avec voix consultative, s'ils en font la demande.

Article 110

Droits de la commission des pétitions

- (1) La commission des pétitions définit les principes selon lesquels doivent être traitées les requêtes et réclamations et sur lesquels se fondent ses décisions dans chaque cas particulier.
- (2) Lorsque des demandes tendant à obtenir la production de dossiers, des renseignements ou l'accès à des installations sont adressées directement à des autorités fédérales, à des collectivités de droit public directement rattachées à la Fédération, à des établissements et fondations de droit public, le membre compétent du gouvernement fédéral doit en être informé.
- (3) De même, il doit être informé en temps utile de l'audition du pétitionnaire, de témoins ou d'experts.

Article 111

Délégation de pouvoirs à des membres de la commission des pétitions

La commission des pétitions décide, dans chaque cas d'espèce, de transférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs qui lui incombent en vertu de la loi prévue à l'article 45c de la Loi fondamentale ; la nature et l'étendue de la délégation doivent y être précisées.

Article 112

Recommandation de décision et rapport de la commission des pétitions

- (1) Le rapport sur les pétitions traitées par la commission des pétitions est présenté au Bundestag sous forme de tableau récapitulatif accompagné d'une recommandation. Ce rapport doit être présenté une fois par mois. De plus, la commission des pétitions soumet au Bundestag un rapport annuel écrit sur ses activités.
- (2) Les rapports sont distribués et portés à l'ordre du jour dans les trois semaines qui suivent leur distribution ; le rapporteur peut les compléter verbalement. Ils ne donnent toutefois lieu à une discussion que si un groupe parlementaire ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag le demande.
- (3) Les pétitionnaires sont informés du sort réservé à leur pétition. Cette communication doit être motivée.

X.

Le commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag

Article 113

Élection du commissaire parlementaire aux forces armées

Le commissaire parlementaire aux forces armées est élu au scrutin secret (article 49 du présent Règlement).

> Article 45b de la Loi fondamentale

Article 114

Rapports du commissaire parlementaire aux forces armées

- (1) Les rapports du commissaire parlementaire aux forces armées sont renvoyés par le président du Bundestag à la commission de la défense, à moins qu'un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres du Bundestag n'exigent leur inscription à l'ordre du jour.
- (2) La commission de la défense doit faire rapport au Bundestag.

Article 115

Discussion des rapports du commissaire parlementaire aux forces armées

- (1) Le président du Bundestag accorde la parole au commissaire parlementaire aux forces armées dans le débat sur le rapport de celui-ci, lorsqu'un groupe parlementaire ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag en a fait la demande.
- (2) La convocation du commissaire parlementaire aux forces armées aux séances du Bundestag peut être demandée par un groupe parlementaire ou par un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag; le paragraphe 1 ci-dessus s'applique mutatis mutandis.

XI.

Comptes rendus et mise en œuvre
des décisions du Bundestag

Article 116

Comptes rendus des séances du Bundestag

- (1) Il est établi pour chaque séance un compte rendu sténographique (compte rendu de séance).
- (2) Les comptes rendus des séances sont distribués aux membres du Bundestag.
- (3) Tous les autres enregistrements des débats du Bundestag, par exemple les enregistrements sur bande magnétique, doivent être déposés aux archives parlementaires.

Article 117

Vérification par les orateurs de la transcription de leurs interventions

Chaque orateur reçoit pour vérification la transcription de son intervention. Elle doit être restituée dans les deux heures au service sténographique. La transcription est donnée telle quelle à l'impression si l'orateur ne la restitue pas dans les délais. Avant la vérification par l'orateur, les transcriptions ne peuvent être communiquées, sans l'accord de l'orateur, à nulle autre personne qu'au président du Bundestag.

Article 118

Correction des transcriptions

- (1) Les corrections que l'orateur apporte à la transcription ne peuvent modifier le sens ni de son intervention, ni de ses diverses parties. Si des doutes apparaissent quant à l'admissibilité d'une correction et si l'orateur et le chef du service sténographique ne parviennent pas à se mettre d'accord, le président de séance est appelé à trancher.
- (2) Le président peut recourir à tous les moyens de preuve.

Article 119

Transcription des interruptions

- (1) Une fois reprise dans la transcription, une interruption devient partie intégrante du compte rendu de la séance, à moins qu'elle ne soit supprimée avec l'accord du président de séance et des intéressés.

- (2) Une interruption qui a échappé au président peut encore faire l'objet d'un blâme à la séance suivante.

Article 120

Procès-verbal des décisions

Outre le compte rendu de la séance, chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des décisions (procès-verbal officiel) qui est signé par le président. Le procès-verbal officiel est distribué aux membres du Bundestag et réputé approuvé s'il n'y est pas fait opposition au plus tard la veille du jour de séance qui suit la distribution.

Article 121

Opposition au procès-verbal officiel

Lorsqu'il est fait opposition au procès-verbal officiel et que cette opposition n'est pas réfutée par la déclaration des secrétaires, le président consulte le Bundestag. Si l'opposition est jugée fondée, la nouvelle version du passage contesté est jointe au procès-verbal officiel de la séance suivante.

Article 122

Transmission des lois adoptées

- (1) Le président du Bundestag transmet sans délai au Bundesrat le texte de toute loi adoptée (article 77, paragraphe 1, phrase 2, de la Loi fondamentale).
- (2) Il transmet une copie de ce texte au chancelier fédéral ainsi qu'au ministre compétent, et leur fait savoir à quelle date le texte adopté a été communiqué au Bundesrat conformément à l'article 77, paragraphe 1, phrase 2, de la Loi fondamentale.
- (3) Si, avant la transmission prévue au paragraphe 1 du présent article, des fautes d'impression ou d'autres inexactitudes manifestes sont constatées dans un texte ayant fait l'objet du vote final du Bundestag, le président peut faire procéder à une rectification en accord avec la commission saisie au fond. Si le texte a déjà été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article, le président du Bundestag,

après accord de la commission saisie au fond, signale au président du Bundesrat les fautes d'impression ou autres inexactitudes manifestes en le priant de les rectifier au cours de la procédure législative ultérieure. Le chancelier fédéral et le ministre compétent doivent être informés de cette démarche.

> Article 77, paragraphe 1, de la Loi fondamentale

Article 122a

Documents électroniques

- (1) Lorsque la forme écrite est prévue pour le dépôt de documents, la présentation sous forme de document électronique est suffisante si cette forme est appropriée au traitement du document.
- (2) Le document doit être pourvu d'une signature électronique au sens de la loi sur la signature. Les modalités sont précisées par des dispositions d'application adoptées par le Comité des doyens.

Article 123

Calcul des délais

- (1) Le jour où le document est distribué n'est pas compté dans les délais; le document est réputé distribué lorsque les membres du Bundestag y ont accès par voie électronique ou lorsqu'il a été déposé dans leurs casiers.
- (2) Les délais sont réputés observés même si, par suite de difficultés techniques ou pour des raisons fortuites, certains membres du Bundestag ont accédé au document par voie électronique ou l'ont reçu dans leur casier seulement après la distribution générale.

Article 124

Observation des délais

Pour le calcul du délai dans lequel une déclaration doit être faite au Bundestag ou un acte doit être accompli, il n'est pas tenu compte du jour où la déclaration est faite, ou l'acte accompli. En conséquence, si la déclaration est faite, ou

l'acte accompli, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal au siège du Bundestag, le délai est reporté au jour ouvrable suivant. La déclaration doit être faite, ou l'acte accompli, au cours des heures normales de service et au plus tard à 18 heures.

Article 125

Affaires restées en suspens

À la fin de la législature, tous les projets, propositions et autres textes sont réputés réglés, à l'exception des pétitions et autres textes qui n'appellent pas de décision.

XII.

Dérogations au Règlement et interprétation

Article 126

Dérogations au Règlement

Des dérogations aux dispositions du présent Règlement peuvent être décidées, dans des cas particuliers, à la majorité des deux tiers des membres présents du Bundestag, sauf dispositions contraires de la Loi fondamentale.

Article 126a

Application particulière du Règlement en raison des restrictions générales en lien avec la Covid-19

- (1) Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, le quorum est atteint lorsque plus d'un quart des membres composant le Bundestag sont présents dans la salle des séances.
- (2) Par dérogation à l'article 67, le quorum est atteint lorsque plus d'un quart des membres d'une commission peuvent participer à la réunion ou peuvent prendre part aux discussions à travers des moyens de communication électroniques.
- (3) Les commissions, y compris la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement, peuvent autoriser leur président à faire procéder, même durant les semaines de séance, à des votes en dehors d'une réunion conformément à l'article 72 ; par dérogation à l'article 48, paragraphe 1, phrase 1, des moyens de communication électroniques peuvent être utilisés également pour les votes et prises de décision.
- (4) Les discussions publiques en commission et les auditions publiques peuvent également être tenues de telle sorte que l'accès au public soit garanti exclusivement à travers des moyens de retransmission électronique.
- (5) L'article 126a cesse de s'appliquer au 30 septembre 2020. Il peut être abrogé à tout moment avant cette date par décision du Bundestag allemand.

Article 127

Interprétation du Règlement

- (1) Lorsque des doutes se font jour au cours d'une séance du Bundestag quant à l'interprétation du présent Règlement, le président du Bundestag tranche en l'espèce. Dans les autres cas, il appartient à la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement d'interpréter le présent Règlement ; le président du Bundestag, une commission, un groupe parlementaire, un quart des membres de la commission de validation, des immunités et du Règlement ou cinq pour cent des membres du Bundestag peuvent demander que la question à interpréter soit soumise au Bundestag pour décision.
- (2) À défaut de demande présentée conformément au paragraphe 1, phrase 2, ci-dessus, la commission de validation, des immunités et du Règlement décide de la forme sous laquelle elle fera connaître son interprétation.

Article 128

Droits de la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement

La commission de validation des élections, des immunités et du Règlement peut délibérer sur toute question relevant de sa compétence et soumettre des recommandations au Bundestag (article 75, paragraphe 1, lett. h, du présent Règlement).

Annexes

Annexe 1

Règles de conduite applicables aux membres du Bundestag

Article premier

Déclarations obligatoires

- (1)** Tout membre du Bundestag est tenu d'indiquer par écrit au président les activités qui ont précédé son mandat au Bundestag, à savoir :
 2. sa dernière activité professionnelle exercée ;
 3. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, d'un conseil consultatif ou autre organe d'une société ou entreprise exploitée sous une autre forme juridique ;
 4. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, conseil consultatif ou autre organe d'une collectivité ou institution publiques.

- (2)** Tout membre du Bundestag est également tenu d'indiquer par écrit au président les activités ou contrats suivants, exercés, acceptés ou qui sont en vigueur au cours du mandat au Bundestag :
 1. ses activités rémunérées exercées en plus du mandat, en tant que non-salarié ou dans le cadre d'un contrat de travail. Cela inclut entre autres la poursuite d'une activité professionnelle exercée avant le mandat, telle que les activités de conseil, de représentation, l'établissement d'avis d'experts, les publications et conférences. L'établissement d'avis d'experts, les publications et conférences ne sont pas soumis au devoir de déclaration si les revenus contractuels sont inférieurs à 1 000 euros par mois ou 10 000 euros par an. L'activité en tant que membre du gouvernement fédéral, secrétaire d'État parlementaire et ministre adjoint n'est pas soumise au devoir de déclaration ;
 2. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, comité consultatif ou autre organe d'une société ou entreprise exploitée sous une autre forme juridique ;

3. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, comité consultatif ou autre organe d'une collectivité ou institution publiques ;
 4. ses activités en tant que membre d'un comité de direction ou de tout autre organe de direction d'une association ou organisation analogue et d'une fondation qui n'est pas uniquement d'intérêt local ;
 5. l'existence ou la conclusion d'accords concernant l'attribution d'activités déterminées et l'octroi éventuel d'avantages financiers à un membre du Bundestag envisagés durant son mandat ou au terme de celui-ci ;
 6. la détention ou la prise de participation dans une société de personnes ou de capitaux s'il en résulte une influence économique importante sur l'entreprise. Les limites du devoir de déclaration sont fixées par le président du Bundestag dans les modalités d'application à édicter conformément au paragraphe 4.
- (3)** Dans le cas des activités et contrats qui sont soumis à déclaration conformément au paragraphe 2, points 1 à 5, le montant des revenus doit en être indiqué s'il dépasse de 1 000 euros par mois ou 10 000 euros par an. Les montants à prendre en considération à cet effet sont les rémunérations brutes, y compris les indemnités, compensations et prestations en nature.
- (4)** Le président édicte les modalités d'application sur le fond et la forme des déclarations obligatoires, après avoir donné au Bureau et aux présidents des groupes parlementaires l'occasion de prendre position.
- (5)** L'obligation de déclarer ne s'applique pas à la communication de renseignements sur des tiers pour lesquels le député peut faire valoir le droit qui lui est conféré par la loi de refuser le témoignage ou son devoir de discrétion. Dans ces cas, le président peut établir dans les dispositions d'application que l'obligation de déclaration doit être respectée de telle sorte que les droits visés à la première phrase ne soient pas enfreints. Il peut à cet effet prévoir notamment la mention

d'un secteur d'activité en lieu et place du nom du commettant.

- (6) Les déclarations visées par les présentes règles de conduite doivent être transmises au président du Bundestag dans un délai de trois mois après l'acquisition de la qualité de membre du Bundestag et après l'entrée en vigueur durant la législature de modifications ou de compléments à ces déclarations.

Article 2

Avocats

- (1) Les membres du Bundestag qui, contre rémunération, représentent judiciairement ou extrajudiciairement la République fédérale d'Allemagne, sont tenus de déclarer au président l'exercice de cette activité si les honoraires dépassent le montant minimum fixé par celui-ci.
- (2) Les membres du Bundestag qui, contre rémunération, représentent judiciairement ou extrajudiciairement une tierce partie dans un litige à l'encontre la République fédérale d'Allemagne sont tenus de déclarer au président l'exercice de cette activité si les honoraires dépassent le montant minimum fixé par celui-ci.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à des représentations judiciaires ou extrajudiciaires en particulier en faveur de collectivités, institutions ou fondations publiques fédérales ou contre celles-ci.

Article 3

Publication

Les renseignements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 2, points 1 à 6, sont publiés dans l'Annuaire officiel du Bundestag et sur le site web du Bundestag allemand. Les renseignements sur les revenus visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, sont publiés de telle sorte que les revenus de chaque activité mentionnée sont ventilés selon dix catégories. La catégorie 1 comprend les revenus mensuels uniques ou réguliers d'un ordre de

grandeur allant de 1 000 à 3 500 euros; la catégorie 2, les revenus jusqu'à 7 000 euros; la catégorie 3, les revenus jusqu'à 15 000 euros; la catégorie 4, les revenus jusqu'à 30 000 euros; la catégorie 5, les revenus jusqu'à 50 000 euros; la catégorie 6, les revenus jusqu'à 75 000 euros; la catégorie 7, les revenus jusqu'à 100 000 euros; la catégorie 8, les revenus jusqu'à 150 000 euros; la catégorie 9, les revenus jusqu'à 250 000 euros; et la catégorie 10, les revenus de plus de 250 000 euros. Les revenus mensuels récurrents sont signalés comme tels. Si des revenus non récurrents sont perçus pour une activité au cours d'une année civile, ils sont additionnés en un montant annuel qui est publié, avec la mention de l'année, dans la catégorie de revenu afférente.

Article 4

Dons

- (1) Les dons de toute nature, en argent ou ayant une valeur pécuniaire, mis à la disposition d'un membre du Bundestag pour son activité politique doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- (2) Tout don dont le montant pour une année civile dépasse 5 000 euros doit être déclaré au président, y compris le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant total.
- (3) Tout don dont le montant pour une année civile dépasse 10 000 euros sous forme de don unique ou de plusieurs dons d'un même donateur doit être publié par le président, avec l'indication du montant et de l'origine, dans l'Annuaire officiel du Bundestag et sur le site web du Bundestag allemand.
- (4) L'article 25, paragraphes 2 et 4, de la loi sur les partis politiques s'applique, mutatis mutandis, aux dons accordés à un membre du Bundestag.

- (5) Les dons ayant une valeur pécuniaire
1. accordés dans le cadre de relations interparlementaires ou internationales
 2. accordés en vue de la participation à des manifestations d'information politique, de la présentation du point de vue du Bundestag allemand ou de ses groupes parlementaires, ou de la participation à des manifestations en tant que représentant du Bundestag allemand ne sont pas considérés comme des dons au sens de la présente disposition ; cependant, ils doivent être déclarés conformément au paragraphe 2 et publiés conformément au paragraphe 3.
- (6) Tout don ayant une valeur pécuniaire remis en cadeau à un membre du Bundestag en sa qualité d'invité dans l'exercice de son mandat doit être déclaré et transmis au président ; le membre du Bundestag peut demander de conserver le présent contre paiement de sa contre-valeur à la caisse fédérale. La déclaration n'est pas nécessaire si la valeur matérielle du présent ne dépasse pas le montant fixé par les modalités d'application établies par le président (article 1^{er}, paragraphe 4).
- (7) Le président décide après consultation du Bureau de l'usage des présents déclarés, remis au membre du Bundestag en sa qualité d'invité, et des dons acceptés illicitement.

Article 5

Référence à la qualité de membre

Toute référence à la qualité de membre du Bundestag dans des affaires professionnelles ou commerciales est interdite.

Article 6

Intérêts concernés par les délibérations en commission

Tout membre du Bundestag qui, contre rémunération, travaille sur une question faisant l'objet de délibérations dans une commission du Bundestag doit, en tant que membre de cette commission, faire connaître avant les délibérations ses intérêts éventuels dans ce domaine dans la mesure où ils ne

découlent pas manifestement des indications publiées conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Demande de précisions

En cas de doute, le membre du Bundestag est tenu de s'assurer auprès du président du Bundestag de la nature des obligations résultant pour lui des présentes dispositions.

Article 8

Procédure

- (1) Lorsque des indices portent à croire qu'un membre du Bundestag a violé les règles de conduite, le président du Bundestag engage une instruction en fait et en droit après avoir entendu le membre concerné. Le président peut exiger du député des informations complémentaires en vue d'expliquer et de préciser les faits et il peut demander au président du groupe parlementaire auquel appartient le député de prendre position.
- (2) Si le président est convaincu que le cas n'est pas grave ou qu'il y a négligence légère (p.ex. dépassement des délais de déclaration), le membre du Bundestag concerné reçoit un rappel à l'ordre. Autrement, le président en informe le Bureau et les présidents des groupes. Le Bureau détermine après audition du membre du Bundestag s'il y a eu infraction aux règles de conduite. Les constatations du Bureau selon lesquelles un membre du Bundestag a dérogé aux règles de conduite sont publiées sous forme de document du Bundestag, sans préjudice des autres sanctions visées à l'article 44 de la loi sur les députés. La constatation que le membre n'a pas violé ces principes est publiée si le député concerné en fait la demande.
- (3) Si des indices portent à croire qu'un membre du Bureau ou un président de groupe a dérogé à ses obligations de déclaration, le député concerné ne prend pas part aux réunions s'inscrivant dans le cadre de cette procédure. Le vice-président du groupe parlementaire est entendu à la

place du président en cause conformément au paragraphe 1, et est informé conformément au paragraphe 2.

Si des indices portent à croire que le président du Bundestag a dérogé aux règles de conduite, la procédure est engagée par son remplaçant conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

- (4) Le membre du Bundestag qui a enfreint l'obligation de déclaration peut se voir infliger une sanction pécuniaire de la part du Bureau, après avoir été entendu une nouvelle fois. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé suivant la gravité des faits et le degré de culpabilité. Il peut s'élever jusqu'à la moitié des indemnités parlementaires annuelles. La sanction pécuniaire est fixée par le président. À la demande du député concerné, il peut être convenu d'un paiement échelonné. L'article 31, phrases 3 et 4, de la loi sur les députés s'applique mutatis mutandis.
- (5) Dans les cas visés à l'article 44a, paragraphe 3, de la loi sur les députés, le président engage une instruction en fait et en droit après avoir entendu le membre concerné. Dans la vérification de l'existence d'une contreprestation appropriée, au sens de l'article 44a, paragraphe 2, phrase 3, de la loi sur les députés, il y a lieu de se conformer à l'usage de la profession ; lors de la prise de décision, il peut être utile de vérifier si la prestation et la contreprestation sont manifestement disproportionnés ou non. Les mesures visées par ce paragraphe supposent que l'obtention d'un don ou d'un avantage patrimonial ne remonte pas à plus de trois ans. Le président peut exiger du député des informations complémentaires en vue d'expliquer et de préciser les faits et il peut demander au président du groupe parlementaire auquel appartient le député de prendre position. Si le président estime qu'il y a un don non autorisé au sens de l'article 44a, paragraphe 2, de la loi sur les députés, il communique le résultat de ses vérifications au Bureau et aux présidents des groupes parlementaires. Après avoir entendu le membre concerné, le Bureau détermine s'il y a eu infraction à l'article 44a, paragraphe 2, de la loi sur les députés.

tés. Le président fait valoir le droit visé à l'article 44a, paragraphe 3, de la loi sur les députés sous la forme d'un acte administratif. Les constatations selon lesquelles un membre du Bundestag a violé les devoirs visés par la loi sur les députés sont publiées sous forme de document du Bundestag, sans préjudice des autres sanctions visées à l'article 44a de la loi sur les députés. La constatation que le membre n'a pas violé la loi est publiée si le député en question en fait la demande. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.

Modalités d'application des règles de conduite applicables aux membres du Bundestag, dans la version publiée le 18 juin 2013 (BGBl. I p. 1645)

1.

Forme et délai des déclarations

- (1) Les déclarations visées par les règles de conduite doivent être transmises au président du Bundestag dans un délai de trois mois après l'acquisition de la qualité de membre du Bundestag (article 1^{er}, paragraphe 6, des règles de conduite). Les formulaires ad hoc doivent être utilisés à cet effet.
- (2) Les modifications et les compléments à ces déclarations intervenant en cours de législature doivent tous être communiqués par écrit dans un délai de trois mois après leur apparition (article 1^{er}, paragraphe 6, des règles de conduite).
- (3) S'agissant de la communication des revenus soumis à l'obligation de déclaration, la date initiale de ce délai est, au plus tard, celle de la réception de ces revenus.

2.

Activités exercées avant le mandat au Bundestag

- (1) Les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, des règles de conduite qui n'ont plus été exercées depuis au moins deux ans au moment de l'acquisition de la qualité de membre du Bundestag allemand ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.
- (2) Dans la déclaration de l'activité professionnelle exercée avant le mandat au Bundestag, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 1, des règles de conduite, il y a lieu, en cas d'activité salariée, de fournir des informations sur l'employeur (nom et siège) et sur le type d'activité; en cas d'activité non salariée en tant qu'entrepreneur, il convient de préciser le type d'activité ainsi que le nom et le siège de la société; en cas de profession libérale ou d'autres activités indépendantes, il convient de définir précisément le métier exercé ainsi que le lieu ou le siège de l'exercice.

3.

Informations sur des partenaires contractuels, entreprises, organisations et organisateurs

- (1) La déclaration des activités exercées avant le mandat, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points 2 et 3, et celle des activités exercées durant le mandat, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1 à 4, des règles de conduite doivent indiquer le type d'activité ainsi que le nom et le siège du partenaire contractuel, de l'entreprise ou de l'organisation. Pour les activités de conférencier visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, des règles de conduite, il convient en outre de faire mention de la manifestation durant laquelle la conférence a été tenue, ainsi que le nom et le siège de l'organisateur, si celui-ci diffère du partenaire contractuel.
- (2) Les partenaires contractuels des titulaires de professions libérales et travailleurs indépendants ne doivent être signalés que si les revenus bruts découlant d'une ou plusieurs relations contractuelles avec ces partenaires dépassent les montants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, première phrase, des règles de conduite.
- (3) Sont considérées comme revenus bruts au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième phrase, les prestations en argent et en nature.

4.

Activité d'associé, administration d'un patrimoine

- (1) Si un membre du Bundestag exerce en tant qu'associé une activité rémunérée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, des règles de conduite en raison d'un contrat conclu par la société avec un tiers, le type d'activité, le nom et le siège de la société doivent être déclarés, ainsi que le nom et le siège du partenaire contractuel, si dans le cas précis, le membre du Bundestag participe personnellement à l'exécution du contrat. Les participations au bénéfice de la société distribuées doivent être déclarées en tant que revenus au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, des règles de

conduite. Le point 3, paragraphe 2, des présentes modalités d'application s'applique mutatis mutandis.

- (2) L'administration de son propre patrimoine ne constitue pas une activité professionnelle ou rémunérée au sens des présentes règles de conduite.

5.

Fonctions parlementaires et dans un parti

- (1) Les fonctions parlementaires ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.
- (2) Les fonctions au sein des partis ne sont soumises à l'obligation de déclaration que si elles sont exercées contre rémunération.

6.

Conventions relatives à des activités et avantages patrimoniaux futurs

En cas de déclaration de conventions sur la transmission d'une activité déterminée ou sur l'attribution d'un avantage patrimonial au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5, des règles de conduite, le contenu essentiel de ces conventions doit être communiqué.

7.

Participations dans des entreprises

- (1) Seule la participation dans une société dont l'objectif social est la gestion d'une entreprise est soumise à l'obligation de déclaration visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, des règles de conduite. Une entreprise au sens de la phrase précédente est une unité organisationnelle s'inscrivant dans la durée, qui fournit des biens ou des services dans l'optique de réaliser des bénéfices.
- (2) Une participation à une telle société de capitaux ou de personnes est soumise à l'obligation de déclaration si le membre du Bundestag y possède plus de 25 pour cent des droits de vote.

8.

Secret professionnel et obligations de confidentialité

La déclaration d'un membre du Bundestag qui peut faire valoir un secret professionnel légal ou une obligation légale ou contractuelle de confidentialité ne doit pas contenir les informations sur les partenaires contractuels ou mandataires requises conformément aux points 3 et 4, paragraphe 1, première phrase, des présentes modalités d'application. Il est suffisant dans ce cas de fournir des informations sur la nature de l'activité exercée dans le cadre du contrat ou du mandat en cause.

9.

Obligation de déclaration pour les avocats au sens de l'article 2 des règles de conduite

L'obligation de déclaration pour les avocats au sens de l'article 2 des règles de conduite ne s'applique pas si la représentation n'a pas été exercée personnellement ou si les honoraires ne dépassent pas le montant de 1 000 euros.

10.

Dons

- (1) Plusieurs dons d'un même donateur sont soumis à l'obligation de déclaration s'ils dépassent le montant de 5 000 euros dans l'année.
- (2) Le don qu'un membre du Bundestag reçoit en tant que don au parti et qu'il transmet à son parti contre quittance n'est pas soumis à l'obligation de déclaration. L'obligation de publication des comptes incombant au parti reste dans ce cas inchangée.

11.

Présents

- (1) Il n'est pas nécessaire de déclarer les présents si la valeur matérielle du présent reçu ne dépasse pas 200 euros.
- (2) Si un membre du Bundestag demande de conserver un présent contre paiement de sa contre-valeur, le président fixe

cette dernière; la valeur commerciale est généralement prise pour référence. Il convient de verser à la caisse fédérale la contre-valeur ainsi déterminée, déduite du montant de 200 euros.

12.

Destruction des documents transmis

Les documents relatifs aux déclarations visées par les règles de conduite qui ont été transmis par un membre du Bundestag sont détruits après une période de cinq ans après la fin de son mandat au Bundestag, sauf si le membre a demandé que les documents lui soient rendus.

13.

Entrée en vigueur, abrogation

Les présentes modalités d'application entrent en vigueur le jour de la première séance du 18^e Bundestag allemand. Simultanément, les modalités d'application dans leur version du 30 décembre 2005 (BGBl. 2006 I p. 10), modifiées en dernier par la version du 12 novembre 2010 (BGBl. I p. 1614), sont abrogées.

Annexe 2

Enregistrement des groupements d'intérêts et de leurs représentants

- (1) Le président du Bundestag tient une liste publique où figurent tous les groupements qui représentent des intérêts vis-à-vis du Bundestag ou du gouvernement fédéral.
- (2) Leurs représentants peuvent seulement être entendus s'ils se sont fait inscrire sur la liste en fournissant les indications ci-après :
 - Nom et siège du groupement
 - Composition du directoire et du conseil d'administration
 - Sphère d'intérêts du groupement
 - Nombre de membres
 - Noms des représentants et
 - Adresse de son bureau au siège du Bundestag et du gouvernement fédéral.
- (3) Des badges d'identification ne sont délivrés aux représentants de ces groupements que si les renseignements prévus au paragraphe 2 ci-dessus ont été fournis.
- (4) L'inscription sur la liste ne confère pas le droit d'être entendu ou le droit à la délivrance d'un laissez-passer.
- (5) La liste doit être publiée chaque année au Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires par le président du Bundestag.

Annexe 3

Règlement du Bundestag sur la protection du secret

Article premier

Domaine d'application

- (1) Le présent règlement sur la protection du secret est applicable aux documents classifiés (Verschlussache = VS) qui émanent du Bundestag ou ont été transmis à celui-ci, à ses commissions ou à certains membres du Bundestag. Les dispositions valables pour les commissions sont applicables à d'autres organes institués par le Bundestag ou par ses commissions, ou en vertu d'une loi.
- (2) On entend par documents classifiés (VS) les documents de tout genre qui doivent être protégés par des mesures de sécurité particulières contre la prise de connaissance par des personnes non autorisées.
- (3) Peuvent être classés documents classifiés (VS), les connaissances et renseignements sous toutes les formes possibles. Les supports intermédiaires (par ex. avant-projets, enregistrements audio, sténogrammes, papiers carbone, stencils, impressions manquées, le cas échéant aussi les papiers buvards) sont traités comme documents classifiés (VS).

Article 2

Catégories de secret

- (1) Selon le degré de protection qu'ils nécessitent, les documents classifiés (VS) peuvent être répartis dans les catégories de secret suivantes :

	Abréviations allemandes :
TRÈS SECRET	str.geh.
SECRET	geh.
CONFIDENTIEL	VS-Vertr.
DIFFUSION RESTREINTE	VS-NfD

- (2) Sont classifiés TRÈS SECRET les documents dont la connaissance par des personnes non autorisées mettrait en danger l'existence de la République fédérale d'Allemagne ou d'un de ses Länder.

- (3) Sont classifiés SECRET les documents dont la connaissance par des personnes non autorisées compromettrait la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'un de ses Länder, serait gravement préjudiciable à leurs intérêts ou à leur prestige, ou procurerait un grand avantage à un État étranger.
- (4) Sont classifiés CONFIDENTIEL les documents dont la connaissance par des personnes non autorisées pourrait nuire aux intérêts ou au prestige de la République fédérale d'Allemagne ou d'un de ses Länder, ou procurer un avantage à un État étranger.
- (5) Les documents qui ne sont pas classifiés dans les catégories TRÈS SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL, mais ne sont pas destinés au public, entrent dans la catégorie DIFFUSION RESTREINTE. Les procès-verbaux des réunions non publiques des commissions (article 69, paragraphe 1, phrase 1, du Règlement du Bundestag) ne sont pas, par principe, des documents classifiés au sens du règlement du Bundestag sur la protection du secret (article 73 du Règlement du Bundestag).
- (6) Le marquage des documents classifiés (VS) se fait par application mutatis mutandis de l'Instruction pour les autorités fédérales relative aux documents classifiés.

Article 2a

Secrets d'ordre privé

- (1) Peuvent également être classifiés SECRET d'importants secrets d'entreprise, secrets d'exploitation, secrets d'invention, secrets fiscaux ou autres secrets d'ordre privé ainsi que des circonstances de la vie privée dont la connaissance par des personnes non autorisées pourrait causer des dommages graves à l'intéressé.
- (2) Peuvent être classifiés CONFIDENTIEL les secrets et circonstances visés au paragraphe 1 qui porteraient atteinte à l'intéressé si des personnes non autorisées en avaient connaissance.

Article 3

Choix et modification des catégories de secret

- (1) L'usage des catégories de secret doit être limité au minimum strictement nécessaire. Les documents classifiés (VS) ne doivent pas être rangés dans une catégorie supérieure à celle qu'exige leur contenu.
- (2) La catégorie de secret est déterminée par le service dont émane le document. Ce service communique par écrit au destinataire toute modification ou levée de la catégorie de classification d'un document.
- (3) Les documents classifiés au sens du paragraphe 2 du présent article peuvent émaner :
 - a) du président du Bundestag,
 - b) des présidents de commission,
 - c) des services habilités à cet effet par le président du Bundestag.

Article 3a

Consultation de documents classifiés

Les documents classifiés (VS) TRÈS SECRET ou SECRET ne peuvent être consultés que dans les locaux du service des archives secrètes. Par dérogation à cette règle, des documents classifiés peuvent être remis à des membres de commissions d'enquêtes et d'organes se réunissant régulièrement à huis clos, conformément à une disposition de droit, afin qu'ils puissent les consulter dans leurs bureaux, à condition que ces derniers soient équipés de coffres pour documents classifiés et que les documents classifiés aient été transmis au Bundestag aux fins de l'exercice du mandat des organes en question. La phrase 2 s'applique mutatis mutandis aux personnes habilitées à cette fin par le président.

Article 4

Connaissance et transmission d'un document classifié (VS)

- (1) Le contenu d'un document classifié (VS) CONFIDENTIEL et plus ne doit pas être communiqué de manière plus détaillée et plus tôt que ne l'exige le travail parlementaire.

- (2) Dans les limites du paragraphe 1 du présent article, un membre du Bundestag auquel a été communiqué un document classifié (VS) CONFIDENTIEL et plus est autorisé à en faire part à d'autres membres du Bundestag.
- (3) Les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus ne peuvent, conformément aux présentes dispositions, être communiqués au personnel des groupes ou aux collaborateurs des députés que si le président du Bundestag les a autorisés à se servir de documents classifiés et si ce groupe de personnes est formellement tenu au secret par le président du Bundestag. La première phrase ci-dessus est applicable mutatis mutandis à toute personne chargée d'enquêter conformément à l'article 10 de la loi sur les commissions d'enquête ainsi qu'à leurs auxiliaires.
- (4) D'autres personnes ne peuvent avoir accès à des documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus qu'avec l'approbation du service dont ils émanent et si ces personnes ont été autorisées à se servir de documents classifiés (VS) et sont formellement tenues au secret.

Article 5

Entretiens téléphoniques sur des documents classifiés (VS)

Des documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus ne peuvent faire l'objet d'entretiens téléphoniques que dans des cas exceptionnels et urgents; ces entretiens téléphoniques doivent être alors menés avec une prudence suffisante pour que leur contenu ne puisse pas être compris par des tiers. Si l'interlocuteur ne peut être identifié avec certitude, un appel de contrôle s'impose.

Article 6

Confection de doubles

Le destinataire de documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus ne peut faire établir des exemplaires supplémentaires (copies, reproductions, photocopies, etc.) ou des extraits que par le service des archives secrètes; pour les documents classifiés (VS) TRÈS SECRET, l'autorisation

du service dont ils émanent est en outre nécessaire. Les doubles doivent être traités comme des documents classifiés (VS) originaux.

Article 7

Traitement réservé en commission aux documents classifiés (VS)

- (1)** Les commissions peuvent décider de classer dans telle ou telle catégorie de secret l'objet de leurs délibérations ou telles parties de celui-ci (article 69, paragraphe 7 du Règlement du Bundestag). Si des délibérations ont lieu sur des documents classifiés (VS) CONFIDENTIELS et plus, le président fait prendre immédiatement, au cours de la séance même, la décision correspondante et constate avant l'ouverture des délibérations qu'aucune personne non autorisée n'est présente dans la salle de réunion.
- (2)** En cas de délibérations sur des affaires classifiées (VS) TRÈS SECRET ou SECRET, seules les décisions sont portées au procès-verbal. La commission peut décider que la teneur des délibérations y sera retenue seulement en substance ; dans ce cas, elle doit décider du nombre d'exemplaires et de la distribution des procès-verbaux.
- (3)** En cas de délibérations sur des affaires classifiées (VS) CONFIDENTIEL, un procès-verbal peut être dressé ; la 2^e moitié de la phrase 2 du paragraphe 2 du présent article s'applique mutatis mutandis. La commission peut toutefois décider que seules les décisions figureront au procès-verbal.
- (4)** Lorsque des documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus sont transmis à une commission, ils ne peuvent être distribués qu'en réunion et tout au plus pour la durée de celle-ci. En cas de suspension de la réunion, la restitution du ou des documents peut être différée, à condition que la surveillance de la salle de réunion soit assurée par le service de sécurité. Le président de la commission peut décider que des documents classifiés (VS) SECRET ou CONFIDENTIEL seront communiqués aux rapporteurs de la commission et, dans des cas exceptionnels, à d'autres

membres de la commission jusqu'à la fin des travaux de la commission sur l'objet des délibérations auquel se rapportent les documents classifiés (VS), et conservés dans les casiers secrets prévus à cet effet.

- (5) Pour les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL, la commission peut décider autrement dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article.
- (6) S'ils émanent de la commission, les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL ou SECRET peuvent, avec l'autorisation du président de la commission et après enregistrement au service des archives secrètes, être conservés temporairement dans les casiers secrets de la commission prévus à cet effet. Ils doivent être restitués au service des archives secrètes dès qu'ils ne sont plus nécessaires à la commission.
- (7) S'il s'avère seulement au cours ou à l'issue des délibérations que celles-ci relèvent de la catégorie CONFIDENTIEL ou d'une catégorie supérieure, la commission peut décider a posteriori des mesures de sécurité nécessaires.

Article 8

Enregistrement et gestion des documents classifiés (VS)

- (1) Si des documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus sont transmis au Bundestag, à ses commissions ou à des membres du Bundestag, ils doivent, par principe, s'ils n'ont pas été transmis par l'intermédiaire du service des archives secrètes, être communiqués à ce dernier pour enregistrement et gestion.
- (2) Les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus qui émanent du Bundestag doivent également être transmis, par principe, au service des archives secrètes, pour enregistrement et gestion.
- (3) La réception de documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus doit être accusée par écrit.
- (4) Les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus doivent être conservés au service des archives secrètes ou dans des locaux désignés à cet effet par le président du Bundestag.

- (5) Les documents classifiés (VS) DIFFUSION RESTREINTE doivent être conservés sous clé sauf s'ils sont conservés dans des locaux dont l'accès est interdit aux tiers.

Article 9

Destruction de documents classifiés (VS)

Les documents classifiés (VS) qui émanent du Bundestag, y compris leurs supports intermédiaires, doivent être transmis au service des archives secrètes lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Les documents classifiés (VS) qui ne doivent pas être conservés, sont détruits par le service des archives secrètes.

Article 10

Transmission de documents classifiés (VS)

- (1) En cas de transport dans le bâtiment même, les documents classifiés (VS) TRÈS SECRET et SECRET doivent, par principe être transmis par l'intermédiaire du service des archives secrètes. Ils ne doivent être déplacés que par des personnes habilitées à cet effet. Si, en cas d'urgence, un document a été remis de la main à la main, le service des archives secrètes doit en être informé a posteriori.
- (2) Les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL peuvent être remis de la main à la main aux personnes habilitées à les recevoir, mais le service des archives secrètes doit en être informé.
- (3) L'expédition de documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus est assurée par les soins du service des archives secrètes, conformément aux dispositions de l'Instruction pour les autorités fédérales relative aux documents classifiés (VS).

Article 11

Transport de documents classifiés (VS)

- (1) Il est interdit de prendre avec soi des documents classifiés (VS) TRÈS SECRET et SECRET qui se trouvent dans des locaux de l'administration du Bundestag. Le président du

Bundestag peut déroger à cette disposition pour des motifs impérieux. Il arrête en même temps la façon dont lesdits documents doivent être transportés.

- (2) Lorsqu'un document classifié (VS) CONFIDENTIEL et plus est emporté, il y a lieu de veiller à ce qu'il soit constamment gardé en lieu sûr. À défaut d'armoire blindée dotée d'une serrure à combinaison et de sécurité pour les documents classifiés (VS) TRÈS SECRET et SECRET, le détenteur de ces documents doit les garder sur lui en permanence. Il n'est pas admis de les déposer dans des automobiles, des coffres-forts d'hôtel, des gares ou lieux similaires. En cas de séjour de son détenteur à l'étranger, le document classifié (VS) doit être confié, si possible, à la mission diplomatique ou consulaire allemande.
- (3) Les documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus ne doivent pas être lus ou évoqués en public.

Article 12

Communication obligatoire

Tout soupçon, toute observation ou tout incident qui laisse supposer des tentatives d'approche de services de renseignements étrangers ou permet de conclure que des personnes non habilitées ont eu connaissance du contenu de documents classifiés (VS), ainsi que la perte de documents classifiés (VS) CONFIDENTIEL et plus, ou la perte de clés de sécurité, doit être porté immédiatement à la connaissance du président du Bundestag ou du délégué de l'administration du Bundestag à la protection du secret.

Article 13

Dispositions d'application

Le président du Bundestag est autorisé à édicter des dispositions d'application.

Dispositions d'application du règlement du Bundestag sur la protection du secret édictées le 19 septembre 1975

Conformément à l'article 13 du règlement du Bundestag sur la protection du secret (GSO), j'édicte les présentes dispositions d'application (GSO AB).

Article premier

Si seule l'administration du Bundestag est concernée, sont applicables les dispositions de l'Instruction pour les autorités fédérales relative aux documents classifiés (VSA).

Article 2

- (1) Toute personne ayant eu accès à un document classifié (VS) ou toute personne qui en a pris connaissance prend la responsabilité personnelle d'en garder le secret, de le manipuler et conserver conformément aux dispositions du règlement sur la protection du secret et aux dispositions complémentaires de l'Instruction pour les autorités fédérales relative aux documents classifiés (VSA).
- (2) L'obligation de garder le secret est également valable après le départ du Bundestag.
- (3) Il est interdit de discuter du contenu des documents classifiés en présence de personnes non habilitées à en connaître la teneur.
- (4) Si des personnes privées doivent avoir accès à des affaires devant être tenues secrètes ou si elles doivent en être informées, elles doivent être soumises au préalable à un contrôle correspondant.
- (5) Avant de recevoir les documents ou de participer à des réunions ou entretiens sur des affaires devant être tenues secrètes, le destinataire ou le participant doit être formellement informé sur la manipulation de documents classifiés, sur le caractère répréhensible de la violation du secret ainsi que sur l'obligation de discrétion absolue et sur la tenue du secret.

Article 3

- (1) Conformément au principe énoncé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur la protection du secret, la catégorie de secret dans laquelle est classé un document classifié est fonction de la teneur de la partie du document classifié qui nécessite la protection la plus élevée; les annexes peuvent figurer dans des catégories de secret inférieures.
- (2) Tout document qui se réfère à un document classifié, mais dont le contenu ne nécessite pas la tenue du secret correspondante, comme par exemple les lettres de rappel etc., doit être classifié en fonction de son contenu et non de celui du document classifié en question.
- (3) Le service dont il émane (article 3, paragraphe 3 du règlement sur la protection du secret) peut décider d'inscrire, à partir d'une date ou d'un événement précis, des documents classifiés dans une catégorie de secret inférieure ou d'en lever le secret.

Article 4

- (1) Le président charge le délégué aux questions de la protection du secret d'habiliter les collaborateurs des groupes parlementaires et des collaborateurs de député ainsi que d'autres personnes à manipuler des documents classifiés et d'en exiger la discrétion absolue. Concernant les conditions d'habilitation, sont applicables mutatis mutandis les dispositions valables pour l'habilitation d'un agent du service public (contrôles par ex.); il en est de même pour les conséquences de l'habilitation (restrictions des déplacements par ex.).
- (2) L'obligation de garder le secret concernant toute information obtenue par la prise de connaissance de documents classifiés est également valable après la cessation du contrat de travail; les dispositions relatives aux agents du service public s'appliquent mutatis mutandis.
- (3) S'agissant de l'habilitation, il est renvoyé expressément aux obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

- (4) Le délégué aux questions de la protection du secret coopère, dans le cas de l'habilitation de collaborateurs d'un groupe parlementaire, avec le secrétaire du groupe parlementaire chargé des questions de sécurité du groupe et dans le cas de collaborateurs d'un député avec le député lui-même.

Article 5

- (1) Les dispositions concernant les entretiens téléphoniques sur des documents classifiés sont applicables en particulier aux entretiens téléphoniques par radiocommunication (téléphone de voiture). Il en est de même pour les entretiens téléphoniques avec des correspondants situés en dehors de la République fédérale et à Berlin (ouest). Il est indiqué de recourir au système de chiffage des paroles.
- (2) Les entretiens téléphoniques ne sont considérés, conformément à l'article 5 du règlement sur la protection du secret, comme exceptionnels et urgents que lorsque la transmission du message par écrit ou autre moyen de transmission tout aussi sûr risque d'entraîner une perte de temps irrémédiable.

Article 6

- (1) Les commissions peuvent décider que les interrogations de témoins et les auditions d'experts y compris dans le cas d'affaires classifiées TRES SECRET ou SECRET figurent au procès-verbal (dans le cas des commissions d'enquête par ex.). Elles doivent également décider du nombre d'exemplaires et de la distribution des procès-verbaux.
- (2) Si le président de la commission autorise la prise de notes au cours d'une délibération sur des affaires classifiées TRÈS SECRET ou SECRET, ces notes doivent être transmises, à l'issue des délibérations, au service des archives secrètes pour conservation ou destruction.
- (3) Les documents classifiés TRÈS SECRET ne peuvent être consultés ou étudiés que sur autorisation du président du Bundestag ou du président de la commission au service des archives secrètes. La prise de notes ne peut avoir lieu, selon

la phrase 1, qu'après approbation de la personne habilitée. Les notes sont conservées jusqu'au traitement en commission au service des archives secrètes qui doit les détruire à l'issue des délibérations.

- (4) L'examen de tout document classifié conservé au service des archives secrètes doit être confirmé par écrit.

Article 7

- (1) Les enregistrements audio doivent être aussitôt détruits après la rédaction des procès-verbaux.
- (2) Si elles sont transmises avec les supports intermédiaires en complément aux procès-verbaux au service des archives secrètes, elles doivent être effacées, voire détruites au plus tard à la fin de la législature suivante, dans la mesure où les commissions n'en décident pas autrement.

Annexe 4

Directives applicables aux séances réservées aux questions orales et aux questions individuelles écrites

I.

Droit de question

- 1.** Une séance réservée aux questions orales, dont la durée ne dépasse pas 90 minutes, est organisée au cours de chaque semaine de séance.
Lors des séances réservées chaque semaine aux questions orales, tout membre du Bundestag a le droit d'adresser au gouvernement fédéral au maximum deux questions pour réponse orale.
Les questions doivent être formulées de façon concise et permettre une réponse brève. Elles ne doivent contenir aucune remarque ou appréciation subjective. Chaque question peut comporter deux sous-questions.
Les questions sont regroupées, selon les départements ministériels du gouvernement fédéral, dans un document du Bundestag.
Le président du Bundestag arrête l'ordre dans lequel ces divers départements ministériels sont appelés.
- 2.** Sont admises les questions qui relèvent des domaines dont le gouvernement fédéral est directement ou indirectement responsable.
Les questions qui concernent un point de l'ordre du jour de la semaine de séance en cours reçoivent une réponse écrite.
Cette disposition ne s'applique pas si, pour ce point de l'ordre du jour, il a été renoncé à un exposé des motifs et au débat.
Les questions d'une portée manifestement locale sont transmises par le président du Bundestag au gouvernement fédéral pour réponse écrite. Les points 14 et 15 ci-dessous sont applicables.
- 3.** L'auteur a le droit, si sa question fait l'objet d'une réponse orale, de poser au maximum deux questions supplémentaires ; le point 1, alinéa 3, ci-dessus leur est applicable mutatis mutandis.

4. Le président du Bundestag est tenu d'admettre d'autres questions supplémentaires de la part d'autres membres du Bundestag dans la mesure où le déroulement régulier de la séance réservée aux questions orales ne s'en trouve pas compromis.
5. Les questions supplémentaires qui ne sont pas en rapport direct avec la question principale sont rejetées par le président.

II.

Dépôt des questions

6. Les questions doivent être transmises au président du Bundestag (secrétariat du Parlement) en quatre exemplaires.
7. Les questions ne sont reprises dans le document du Bundestag de la séance réservée aux questions orales que si elles sont conformes aux point 1, alinéa 3, et point 2, alinéa 1, ci-dessus.
8. Les questions doivent être adressées au président du Bundestag au plus tard à 10 heures le vendredi précédant la semaine de séance, et au plus tard à 12 heures au gouvernement fédéral.

III.

Déroulement de la séance réservée aux questions orales

9. Le président du Bundestag appelle le numéro de la question et le nom de l'auteur.
Il n'est répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En l'absence de celui-ci, la question ne reçoit une réponse écrite que si l'auteur a annoncé au président, avant l'appel des questions portant sur le département ministériel concerné, qu'il souhaitait recevoir une réponse écrite.
10. Si le ministre fédéral compétent ou son représentant n'est pas présent, l'auteur peut demander que sa question soit appelée au début de la séance réservée aux questions orales à laquelle le ministre fédéral ou son représentant assistera; son droit de question ne saurait être restreint de ce fait.
11. Si, faute de temps, il n'est pas répondu à certaines ques-

tions au cours d'une séance réservée aux questions orales d'une semaine, le gouvernement fédéral répond par écrit, sauf si l'auteur, avant la fin de la dernière séance réservée aux questions orales de la semaine, retire sa question auprès du bureau de séance. Les réponses écrites sont jointes en annexe au procès-verbal de la séance.

IV.

Questions écrites

- 12.** Tout membre du Bundestag a le droit d'adresser au maximum quatre questions par mois au gouvernement fédéral pour réponse écrite. Concernant la recevabilité des questions, les points 1, alinéa 3, et 2, alinéa 1, ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.
- 13.** Le gouvernement fédéral répond aux questions dans un délai d'une semaine à compter de leur réception par la chancellerie fédérale.
Les réponses reçues dans le courant d'une semaine sont publiées la semaine suivante dans un document du Bundestag, en même temps que les questions.
- 14.** Si la réponse n'est pas parvenue au président du Bundestag (secrétariat parlementaire) dans le délai d'une semaine, l'auteur peut demander que sa question soit appelée, pour réponse orale, lors de la première séance réservée aux questions orales de la semaine de séance qui suit l'expiration du délai. Cette demande doit être adressée au président du Bundestag (secrétariat parlementaire) au plus tard à 12 heures la veille de la séance réservée aux questions orales.
Si la question a reçu une réponse écrite dans l'intervalle, l'auteur peut seulement demander pourquoi la réponse n'a pas été fournie dans le délai d'une semaine.
- 15.** Les questions posées en vertu du point 14 ci-dessus ne sont pas prises en compte pour les autres questions orales de cette semaine de séance. Elles sont appelées au début de la séance réservée aux questions orales. Sur une question déposée en vertu du point 14, seul l'auteur de celle-ci peut poser des questions supplémentaires.

Annexe 5

Directives applicables aux discussions sur un sujet d'actualité et d'intérêt général

I.

Conditions pour une séance réservée aux questions d'actualité

1. Une séance réservée aux questions d'actualité (heure d'actualité, article 106 du Règlement du Bundestag) a lieu lorsque
 - a) le Comité des doyens en a décidé ainsi,
 - b) elle est demandée par un groupe parlementaire ou par un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag, à propos de la réponse du gouvernement fédéral à une question orale, ou
 - c) elle est demandée par un groupe parlementaire ou par cinq pour cent des membres du Bundestag, indépendamment de toute question déposée en vue de la séance réservée aux questions orales.
2. a) La discussion visée au point I.1.b) ci-dessus doit être demandée et doit avoir lieu immédiatement après la séance réservée aux questions orales.
b) La demande visée au point I.1.c) ci-dessus doit être présentée au président du Bundestag au plus tard la veille à 12 heures, avec indication du sujet. Si l'ordre du jour est déjà distribué, le président fait connaître cet ajout.

II.

Priorités dans la discussion

3. Une seule discussion sur un sujet d'actualité peut avoir lieu au cours d'un même jour de séance du Bundestag.
4. S'il a été convenu qu'une discussion aura lieu conformément au point I.1.a) ci-dessus, aucune autre discussion sur un sujet d'actualité ne peut être demandée pour le même jour de séance.
5. Une discussion demandée indépendamment de toute question déposée en vue de la séance réservée aux questions orales (I.1.c)) est reportée au jour de séance suivant lors-

qu'une discussion sur la réponse du gouvernement fédéral à une question orale (I.1.b)) est demandée pour un jour de séance déterminé. Dans ce cas, la discussion reportée a priorité sur toutes les autres demandes de discussion possibles.

III.

Durée de la discussion et ordre d'appel des orateurs

6. (1) La durée de la discussion est limitée à une heure. Si le nombre de membres d'un groupe parlementaire qui prend la parole est inférieur au nombre autorisé pour ce groupe, la durée de la discussion est réduite du temps de parole correspondant.
 - (2) Il n'est pas tenu compte de la durée des interventions des membres du gouvernement fédéral, du Bundesrat ou de personnes mandatées par l'une de ces institutions. Si le temps de parole dont font usage les membres du gouvernement fédéral ou du Bundesrat ou des personnes mandatées par l'une de ces institutions dépasse trente minutes, la durée de la discussion est également prolongée de trente minutes.
 - (3) Si un membre du gouvernement fédéral, du Bundesrat ou une personne mandatée par l'une de ces institutions prend la parole après écoulement du temps prévu pour la discussion ou, dans la discussion, trop tard pour qu'une réponse de cinq minutes reste possible, la parole est de nouveau accordée à un orateur de chaque groupe, lorsque un groupe parlementaire ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag le demande. Dans le cas d'une discussion sur demande, la parole est accordée en premier à un des membres du Bundestag qui en ont fait la demande (I.1.b) et c) ci-dessus).
7. (1) Aucun orateur n'a le droit de parler plus de cinq minutes. Si un orateur parle moins de cinq minutes, la durée de la discussion est réduite du temps de parole non utilisé.

- (2) Si un membre du gouvernement fédéral, du Bundesrat ou une personne mandatée par l'une de ces institutions parle plus de dix minutes, l'article 44, paragraphe 3, du Règlement du Bundestag est applicable.
- 8.** L'ordre d'appel des orateurs est régi par les dispositions de l'article 28 du Règlement du Bundestag, la discussion étant ouverte par un des membres qui l'ont demandée.
 - 9.** Toute motion sur le fond est irrecevable.

Annexe 6

Décision du Bundestag relative à la levée de l'immunité des membres du Bundestag

1. Jusqu'au terme de la législature en cours, le Bundestag autorise l'ouverture de procédures d'enquête à l'encontre de membres du Bundestag en raison d'actes délictueux, sauf s'il s'agit d'injures de caractère politique (article 185, 186 et 187a, paragraphe 1¹, article 188, paragraphe 1, du Code pénal).

Avant l'ouverture d'une procédure d'enquête, le président du Bundestag et le membre concerné en sont informés, sauf si la notification à ce dernier entrave la recherche de la vérité. Dans ce cas, le président en est informé avec indication des motifs. Le droit du Bundestag d'exiger la suspension de la procédure (article 46, paragraphe 4, de la Loi fondamentale) n'est pas affecté.

Dans le cas particulier, la procédure d'enquête peut être ouverte au plus tôt 48 heures après réception de la notification par le président du Bundestag. Les dimanches, jours fériés ayant cours dans l'ensemble des Länder et samedis ne sont pas pris en considération pour le calcul du délai. Une prolongation appropriée du délai peut être accordée par le président du Bundestag, en accord avec le président de la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.

2. La présente autorisation ne joue pas dans le cas de
 - a) l'introduction de l'action publique pour acte délictueux et d'une demande d'ordonnance pénale;
 - b) la déclaration du tribunal selon laquelle l'acte commis peut aussi faire l'objet d'une décision en vertu d'une loi pénale (article 81, paragraphe 1, phrase 2, de la loi relative aux sanctions administratives), dans le cadre d'une procédure visée par la loi relative aux sanctions administratives;

¹ L'article 187a, paragraphe 1, du Code pénal est abrogé.

- c) mesures privatives ou limitatives de liberté dans la procédure d'enquête.
 - d) la poursuite d'une procédure d'enquête dont le Bundestag, conformément à l'article 46, alinéa 4 de la Loi fondamentale, avait demandé la suspension lors de la législature précédente.
3. Pour simplifier la procédure, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est chargée, en cas d'infraction au code de la route, de prendre une décision préalable concernant l'autorisation relative aux cas visés au point 2.

Il en est de même pour les actes délictueux qui, de l'avis de la commission de validation, des immunités et du Règlement, sont à considérer comme des infractions mineures. L'autorisation de poursuivre en justice conformément à l'article 90b du Code pénal – diffamation anticonstitutionnelle du Bundestag allemand – et à l'article 194, paragraphe 4, du Code pénal – outrages envers le Bundestag – peut être accordée par voie de décision préalable.

Si, au début d'une législature, l'autorisation doit être donnée de poursuivre en justice un député au Bundestag, contre lequel le Bundestag précédent avait déjà autorisé l'exécution de la poursuite en justice, il peut être procédé par voie de décision préalable.

4. L'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une contrainte par corps (article 96 et 97 de la loi relative aux sanctions administratives) requiert l'autorisation du Bundestag. Pour simplifier la procédure, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est chargée de prendre une décision préalable concernant l'autorisation de l'exécution, pour les peines privatives de liberté seulement lorsque la peine prononcée ne dépasse pas trois mois ou, en cas de peine globale (article 53 à 55 du Code pénal, article 460 du Code de procédure pénale), si aucune des différentes peines décidées ne dépasse trois mois.
5. Au cas où est autorisée une perquisition ou une saisie ordonnée à l'encontre d'un député au Bundestag, le président

est tenu d'exiger la présence d'un autre député lors de l'exécution de la mesure de contrainte et, si celle-ci doit avoir lieu dans les locaux du Bundestag, aussi d'un représentant du président; le député est désigné par le président après consultation du président du groupe parlementaire dont fait partie le député à l'encontre duquel a été autorisée l'exécution de mesures coercitives.

6. La commission de validation des élections, des immunités et du Règlement peut, sur demande du Bundestag, suspendre la procédure par une décision préalable conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Loi fondamentale.
- 6a. Le Bundestag allemand autorise les ordonnances de mesures restrictives de la liberté adoptées à l'encontre de membres du Bundestag conformément à la loi de protection contre les infections. Les autorités compétentes ont l'obligation d'informer sans délai le président du Bundestag allemand au sujet des mesures ordonnées à l'encontre d'un membre du Bundestag. La commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est habilitée à vérifier s'il s'agit de mesures justifiées par la loi de protection contre les infections et si la mesure entrave la capacité de fonctionnement du Bundestag allemand de manière disproportionnée. Si elle estime à cet égard que les mesures ne sont pas ou ne sont plus justifiables, elle peut exiger la suspension des mesures ordonnées par la voie d'une décision préalable (point 7 de la présente annexe). Si la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement ne peut pas se réunir dans les deux jours suivant la réception d'une notification des autorités compétentes, le président du Bundestag allemand exerce les droits de ladite commission. Il est tenu d'informer sans délai la commission de sa décision. Au demeurant, les mesures générales adoptées au titre de la loi de protection contre les infections, telles que les mesures de confinement, ne peuvent entraver les députés dans l'exercice de leur mandat, et notamment dans leurs déplacements pour se rendre aux séances du Bundestag allemand.

7. En cas de décisions préalables, les décisions de la commission sont communiquées par écrit au Bundestag par le président, sans être portées à l'ordre du jour. Elles sont considérées comme des décisions du Bundestag s'il n'y est pas fait opposition par écrit auprès du président dans les sept jours qui suivent la notification.

Principes applicables en matière d'immunité et pour l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 50, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et à l'article 382, paragraphe 3, du Code de procédure civile ainsi que pour les autorisations prévues aux articles 90b, paragraphe 2, et 194, paragraphe 4, du Code pénal

A.

Principes en matière d'immunité²

1. Droit de présenter une demande

Sont autorisés à déposer une demande en vue de la levée de l'immunité :

- a) le ministère public, les tribunaux, les juridictions d'honneur et juridictions professionnelles de droit public, ainsi que les organisations professionnelles qui exercent une surveillance professionnelle en vertu de la loi,
- b) dans les cas d'actions pénales engagées par la partie lésée elle-même sans le concours du parquet (Privatklage), le tribunal avant l'ouverture de la procédure principale conformément à l'article 383 du Code de procédure pénale,
- c) le créancier dans la procédure d'exécution, dans la mesure où le tribunal ne peut agir en l'absence de sa demande,
- d) la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.

2. Communication au président du Bundestag et introduction des requêtes

- a) Lorsque le Bundestag a autorisé, pour la durée d'une législature, l'ouverture de procédures d'enquête contre des députés pour actes délictueux, sont informés, avant l'ouverture de la procédure d'enquête, le président du

² Les principes prévus à l'article 107, paragraphe 2, sont arrêtés, au début de chaque législature, par la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.

Bundestag et, sauf entrave à la recherche de la vérité, le député concerné ; lorsque notification n'a pas été faite à ce dernier, le président doit en être informé, avec indication des motifs. Le droit du Bundestag de demander la suspension de la procédure (article 46, paragraphe 4, de la Loi fondamentale) n'est pas affecté.

- b) Le ministère public et les tribunaux adressent leurs requêtes par la voie hiérarchique au président du Bundestag par l'intermédiaire du ministre fédéral de la justice, lequel les soumet au Bundestag avec prière de statuer sur l'autorisation d'une poursuite pénale ou d'une mesure de limitation de la liberté individuelle contre un député, ou sur toute autre mesure envisagée.
- c) Le créancier (point 1, lett. c) peut adresser sa requête directement au Bundestag.

3. Situation des membres du Bundestag concernés

En matière d'immunité, il n'est pas admis que le député concerné puisse prendre la parole sur le fond ; les requêtes introduites par lui en vue de la levée de son immunité ne sont pas prises en considération.

À la demande d'un groupe parlementaire représenté à la commission, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement peut l'autoriser à s'exprimer.

4. Décisions en matière d'immunité

Le droit d'immunité a essentiellement pour but de garantir la capacité de travail et de fonctionnement du Bundestag. Tout député a droit à une décision dégagée de tout mobile étranger à l'affaire ou arbitraire. Le Bundestag décide sous sa propre responsabilité de la levée de l'immunité, tout en confrontant les intérêts du parlement ainsi que des autres pouvoirs publics et les intérêts du député concerné. Il ne peut donc pas être question de procéder à une appréciation des preuves ; la décision ne vaut en aucun cas constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un acte délictueux, de la culpabilité ou de l'innocence.

5. Injures de caractère politique

En règle générale, la levée de l'immunité ne doit pas être prononcée pour injures de caractère politique.

Lorsqu'il prépare une décision sur la question de savoir si l'autorisation d'engager une procédure pénale doit être sollicitée, le ministère public peut informer le membre du Bundestag de l'accusation portée contre lui et lui donner l'occasion de prendre position s'il le désire. Les informations recueillies par le ministère public sur la personne ayant introduit la plainte ainsi que sur d'autres circonstances importantes pour juger du sérieux de la plainte ne constituent pas une « mise en cause de la responsabilité » au sens de l'article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale.

L'article 46, paragraphe 1, de la Loi fondamentale dispose qu'un député ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison d'un vote émis ou d'une déclaration faite par lui devant le Bundestag ou devant une de ses commissions, à l'exception des injures diffamatoires (irresponsabilité). Cela signifie qu'il ne peut pas être poursuivi en justice, par exemple, en raison d'une simple injure proférée au parlement. D'où le principe que l'immunité ne doit pas non plus être levée dans le cas de simples injures proférées en dehors du Bundestag dans la mesure où celles-ci ont un caractère politique non diffamatoire. Toute remarque injurieuse faite par un député en tant que témoin devant une commission d'enquête est également considérée comme ayant été faite « en dehors du Bundestag », car dans ce cas le député est placé sur le même pied que tout autre citoyen entendu en qualité de témoin.

6. Arrestation d'un membre du Bundestag en flagrant délit

En cas d'arrestation d'un membre du Bundestag en flagrant délit ou le lendemain du jour où l'acte a été commis, la mise en œuvre de la procédure judiciaire ou l'arrestation ne requiert pas d'autorisation si elle intervient au plus tard « le lendemain du jour » où l'acte a été commis (article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale).

Tout nouveau mandat de comparution ou toute nouvelle arrestation après mise en liberté antérieure ou expiration du jour qui suit l'acte requiert à nouveau l'autorisation du Bundestag, car il s'agit alors d'une limitation apportée à la liberté individuelle (article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale) qui n'a aucun rapport avec l'arrestation « en flagrant délit ».

7. Arrestation d'un membre du Bundestag

- a) L'autorisation accordée pour la durée d'une législature en vue d'engager contre des membres du Bundestag une procédure d'enquête ou des poursuites judiciaires pour actes délictueux n'implique pas l'autorisation d'arrêter les membres du Bundestag concernés (article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale) ou de recourir à la comparution forcée.
- b) L'arrestation (article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale) s'entend au sens de la détention préventive ; l'arrestation en vue de l'exécution d'une peine requiert à nouveau une autorisation spéciale.
- c) L'autorisation de procéder à l'arrestation implique l'autorisation du recours à la comparution forcée.
- d) L'autorisation de recours à la comparution forcée n'implique pas l'autorisation de procéder à l'arrestation.

8. Exécution de peines privatives de liberté ou de contrainte par corps (articles 96 et 97 de la loi relative aux sanctions administratives)

L'autorisation d'engager l'action publique pour acte délictueux ne vaut pas autorisation d'exécuter une peine privative de liberté.

L'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une contrainte par corps (article 96 et 97 de la loi relative aux sanctions administratives) requiert l'autorisation du Bundestag. Pour simplifier la procédure, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est habilitée à prendre une décision préalable sur l'autorisation

de l'exécution, mais, en cas de peines privatives de liberté, seulement dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas trois mois ou, en cas de peines globales (article 53 à 55 du Code pénal, article 460 du Code de procédure pénale), si aucune des différentes peines prononcées ne dépasse trois mois.

9. Procédures disciplinaires

La levée de l'immunité en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une procédure pénale par le ministère public pour les mêmes faits. Inversement, la levée de l'immunité en vue de l'ouverture d'une procédure pénale ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une procédure disciplinaire.

L'exécution de mesures disciplinaires ne requiert pas de nouvelle autorisation du Bundestag.

10. Procédures devant une juridiction d'honneur ou une juridiction professionnelle

Les procédures devant des juridictions d'honneur ou des juridictions professionnelles de droit public ne peuvent être engagées qu'après levée de l'immunité.

11. Procédure en cas d'infraction au code de la route

En cas d'infraction au code de la route, l'autorisation doit, par principe, être accordée. Pour simplifier la procédure, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est habilitée, dans tous les cas d'infraction au code de la route, à prendre une décision préalable.

12. Procédure pour des infractions mineures

En cas de demandes qui, de l'avis de la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement, ont pour objet une infraction mineure, celle-ci est habilitée à prendre une décision préalable (point 13).

13. Procédure simplifiée (décisions préalables)

Lorsque la commission, en vertu de l'autorisation conformément aux points 8, 11, 12, B et C, a pris une décision préalable, cette décision est portée par écrit à la connaissance du Bundestag par le président sans être inscrite à l'ordre du jour. Elle est considérée comme décision du Bundestag s'il n'y est pas fait opposition dans les sept jours qui suivent la notification.

14. Autorisation obligatoire dans certains cas particuliers

L'autorisation du Bundestag est requise :

- a) Pour l'exécution d'une contrainte par corps prononcée en vue d'assurer l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire (article 890 du Code de procédure civile). Lorsqu'un jugement ou une ordonnance de référé imposant une obligation de faire ou de ne pas faire fait mention de l'imposition d'une peine en cas d'inexécution, cette mention vaut fixation d'une norme. L'examen de la question de savoir si cette norme, destinée à contraindre le débiteur à remplir à l'avenir l'obligation de ne pas faire qui lui a été imposée, a été violée, constitue une « mise en œuvre de la responsabilité » au sens de l'article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale pour « un acte possible de peine ». Peu importe, dans ce cas, que la procédure aboutisse à une condamnation, à une contrainte par corps ou une amende.
- b) Pour l'exécution de la détention destinée à imposer au débiteur la déclaration sous la foi du serment (article 901 du Code de procédure civile).
Vu que seule l'exécution du mandat d'arrêt constitue une limitation de la liberté individuelle, au sens de l'article 46, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, et requiert de ce fait l'autorisation du Bundestag, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est d'avis que l'introduction d'une procédure contre un membre du Bundestag en tant que débiteur pour obtenir une déclaration sous la foi du serment, de

même qu'une prise de corps ordonnée par le tribunal pour obtenir cette déclaration ne constituent pas pour autant une « mise en cause de la responsabilité » et ne requièrent donc pas l'autorisation du Bundestag.

- c) Pour l'exécution de la contrainte par corps ou, en cas de non-comparution d'un témoin, de l'ordonnance de comparution forcée (article 51 du Code de procédure pénale et article 380 du Code de procédure civile).
- d) Pour l'exécution de la contrainte par corps ou de la détention en raison d'un refus non justifié de témoigner (article 70 du Code de procédure pénale et article 390 du Code de procédure civile).
- e) Pour l'exécution forcée d'un acte ordonnant l'incarcération en vue d'obtenir l'accomplissement d'actes ne pouvant être accomplis que par le débiteur (article 888 du Code de procédure civile).
- f) Pour l'exécution de l'incarcération ou de toute autre limitation de la liberté en vue d'exécuter une décision ordonnant la mise aux arrêts à titre de sûreté du débiteur (article 933 du Code de procédure civile).
- g) Pour l'exécution de la contrainte par corps pour manque de respect (article 178 de la loi sur l'organisation judiciaire).
- h) Pour la comparution forcée du débiteur et pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans le cadre d'une procédure de faillite (articles 21, paragraphe 3, et 98, paragraphe 2, du Code de la faillite).
- i) Pour le placement provisoire dans un établissement psychiatrique ou établissement de soins (article 126a du Code de procédure pénale).
- j) Pour l'exécution de mesures de redressement et de sûreté privatives de liberté (article 61 et suivants du Code pénal).
- k) Pour la comparution forcée (articles 134, 230, 236, 329 et 387 du Code de procédure pénale).
- l) Pour l'arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt conformément aux articles 114, 125, 230, 236 ou 329 du Code de procédure pénale).

15. Mesures de protection conformément à la loi fédérale sur la protection contre les maladies infectieuses

Les mesures de protection prises conformément à la loi fédérale sur la protection contre les maladies infectieuses ont un caractère d'urgence. Par conséquent, les mesures prises conformément aux articles 29 et suivants de la loi fédérale sur la protection contre les maladies infectieuses ne requièrent pas la levée de l'immunité, qu'elles soient prises pour protéger un tiers vis-à-vis d'un membre du Bundestag ou pour protéger un membre du Bundestag vis-à-vis de tiers. Toutefois, les autorités compétentes sont tenues d'informer sans délai le président du Bundestag des mesures prises à l'égard d'un membre du Bundestag. La commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est autorisée à vérifier ou à faire vérifier s'il s'agit de mesures justifiées par la loi fédérale sur la protection contre les maladies infectieuses. Si elle les juge non nécessaires ou devenues superflues, elle peut, par la voie d'une décision préalable, en demander la suspension.

Si la commission ne peut pas se réunir dans les deux jours après réception d'une communication des autorités compétentes, le président du Bundestag exercera à cet égard les droits de la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement. Il informera sans délai la commission de sa décision.

16. Procédures pénales en instance

À compter du jour où le député assume les fonctions inhérentes à son mandat, toute procédure pénale en instance ainsi que toute incarcération, toute exécution d'une peine privative de liberté ou toute autre limitation de la liberté individuelle (cf. point 14) sont suspendues d'office.

Si une procédure doit être poursuivie, une décision du Bundestag doit être obtenue au préalable, à moins que celui-ci n'ait déjà accordé l'autorisation d'ouverture de procédures d'enquête pour actes délictueux.

17. Procédure en cas d'amnistie

Dans tous les cas où une poursuite judiciaire à l'encontre d'un membre du Bundestag ne pourrait aboutir en raison d'une amnistie déjà prononcée, la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement est autorisée à déclarer que le Bundestag ne soulèvera pas d'objections à l'application de la loi d'amnistie afin de permettre le prononcé d'un non-lieu à la suite de celle-ci. Ces cas ne sont pas traités en séance plénière du Bundestag.

B.

Autorisation de poursuivre en justice conformément à l'Article 90b, paragraphe 2, et de l'article 194, paragraphe 4, du Code pénal

L'autorisation de poursuivre en justice conformément à l'article 90b du Code pénal – diffamation anticonstitutionnelle du Bundestag – et de l'article 194, paragraphe 4 du Code pénal – outrages envers le Bundestag – peut être accordée sous la forme de la décision préalable visée au point 13 des principes applicables en matière d'immunité. Le ministère public adresse ses requêtes, conformément aux directives sur la procédure pénale et sur la procédure en matière d'amendes administratives, au ministre fédéral de la justice qui les soumet au Bundestag pour statuer sur l'autorisation de poursuivre en justice conformément à l'article 90b, paragraphe 2, ou à l'article 194, paragraphe 4, du Code pénal.

C.

Autorisation d'entendre des témoins conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et à l'article 382, paragraphe 3, du Code de procédure civile

L'autorisation de déroger à l'article 50, paragraphe 1, du Code de procédure pénale et à l'article 382, paragraphe 2, du Code de procédure civile, selon lesquels les membres du Bundestag doivent être interrogés au siège du Bundestag, peut être accordée par décision préalable conformément au

point 13 des principes applicables en matière d'immunité. Le ministère public et les tribunaux adressent leurs requêtes directement au président du Bundestag. Une autorisation n'est pas requise lorsque l'audition se tient en dehors des semaines de séance du Bundestag.

Annexe 7

Directives applicables aux questions orales posées au gouvernement fédéral

1. Durant les semaines de séance, le mercredi est réservé, à partir de 13 heures, aux questions orales posées au gouvernement fédéral. La séance réservée aux questions orales dure en règle générale 60 minutes. Elle peut être prolongée de 15 minutes maximum par le président. La durée de la séance réservée aux questions d'actualité est réduite en conséquence.
2. Le gouvernement fédéral transmet aux groupes parlementaires l'ordre du jour de la réunion du cabinet, après que celui-ci a été défini.
3. Les membres du Bundestag peuvent poser, dans le cadre de leur responsabilité, des questions orales sur un sujet d'actualité au gouvernement fédéral. Les questions peuvent être précédées de remarques. Elles doivent être brèves et permettre de brèves réponses. L'auteur de la question a la possibilité de poser une question complémentaire.
4. Au moins un membre du gouvernement fédéral prend part à la séance de questions d'actualité, selon un tour de rôle préalablement établi. Ce membre du gouvernement fédéral répond en priorité. La réponse aux questions portant sur les sujets relevant d'autres ministères peut être fournie par d'autres ministres du gouvernement fédéral présents ou par des secrétaires d'État parlementaires du ministère compétent pour la question posée.
5. Au début de la séance réservée aux questions orales, un membre du gouvernement se voit accorder, s'il le demande, un temps de parole de cinq minutes maximum pour des remarques liminaires.
6. Le président donne la parole en tenant compte des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du Règlement du Bundestag. Les questions adressées au membre du gouvernement présent à tour de rôle concernant son rapport et relevant de son domaine de compétence doivent être appelées

dans un premier temps ; elles sont suivies par les questions portant sur les réunions précédentes du cabinet et les questions générales.

7. Trois fois par an, la séance des questions orales au gouvernement fédéral est remplacée par une séance de questions au chancelier fédéral. Cette séance de questions a lieu lors des dernières semaines de séance avant Pâques, avant la pause d'été et avant Noël. Elle dure 60 minutes. Aucune prolongation n'est possible. Les autres dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

Appendices

Appendice 1

Règlement intérieur du Bundestag allemand

dans sa version publiée le 7 août 2002 (BGBl. I, p. 3483),
modifiée le 23 novembre 2018

Article premier

Domaine d'application

Les bâtiments du Bundestag allemand (= bâtiments, parties de bâtiments ou terrains soumis à titre permanent ou temporaire à l'administration du Bundestag allemand, article 7, paragraphe 2 du Règlement du Bundestag) sont destinés aux activités parlementaires. Le président du Bundestag allemand y exerce les droits du propriétaire et les pouvoirs de police. Le présent règlement intérieur y est applicable.

Article 2

Droit d'accès

- (1) Ont accès aux bâtiments du Bundestag allemand non accessibles au public :
 1. a) les membres du Bundestag allemand,
 - b) les membres du gouvernement fédéral et du Bundestag ainsi que les personnes mandatées par l'une de ces institutions,
 - c) le ou la commissaire parlementaire aux forces armées ;
 2. les détenteurs d'un badge du Bundestag délivré par le Bundestag allemand conformément au paragraphe 2 ;
 3. lorsque leur présence est justifiée, les détenteurs d'un badge du Bundestag délivré par le Bundestag allemand conformément aux paragraphes 3 à 6.
-
- (2) Les personnes suivantes reçoivent un badge du Bundestag :
 1. sur la base de leur carte de membre :
 - a) les membres allemands du Parlement européen,
 - b) les experts membres des commissions d'étude ad hoc ;
 2. sur la base de leur carte de membre honoraire, les anciens membres du Bundestag allemand ;

3. sur la base de leur situation professionnelle :
 - a) les agents de l'administration du Bundestag allemand et du Bundesrat, si un badge de service électronique ne leur a pas été délivré,
 - b) les collaboratrices et collaborateurs des groupes parlementaires,
 - c) les collaboratrices et collaborateurs, employés sous contrat de travail ou en tant que stagiaires, des membres du Bundestag allemand,
 - d) les collaboratrices et collaborateurs des membres allemands du Parlement européen travaillant dans les bureaux du Bundestag allemand,
 - e) les collaboratrices et collaborateurs du Groupe de travail interparlementaire ;
 4. les membres de la commission G-10,
 5. le Représentant permanent de l'Organe de contrôle parlementaire.
- (3) Les personnes suivantes peuvent également recevoir un badge du Bundestag :**
1. les détenteurs
 - a) d'une carte d'identité de service d'une administration supérieure de la Fédération ou d'un Land,
 - b) d'une carte d'identité protocolaire (type « D ») du ministère fédéral des Affaires étrangères,
 - c) d'une carte d'identité de service délivrée par le Secrétariat du Parlement européen ou de la Commission européenne, si la présence de la personne concernée ne se limite pas à des visites occasionnelles ;
 2. les collaboratrices et collaborateurs des médias, sous la forme d'une carte de presse du Bundestag (accréditation journalière ou annuelle par le Centre de presse du Bundestag allemand). Pour les visites occasionnelles, un badge journalier, valable le jour de sa délivrance, sera remis aux différents accès , contre dépôt d'un document d'identité officiel. Les représentants des médias reçoivent ces badges journaliers du service Presse.

- (4)** Les autres personnes peuvent, si leur présence est justifiée et n'est pas seulement occasionnelle, obtenir un badge du Bundestag dont la validité est limitée à la fin de l'année civile en cours, dans le cadre des dispositions en vigueur. Pour les visites occasionnelles, un badge journalier, valable le jour de sa délivrance, sera remis aux différents accès, contre présentation d'un document d'identité officiel.
- (5)** Un badge journalier est également remis, contre dépôt d'un document d'identité officiel :
1. sur la base de leur carte de membre honoraire, aux anciens membres allemands du Parlement européen ;
 2. sur la base de leur carte de membre, aux membres des parlements des Länder allemands ;
 3. sur la base d'un justificatif de leur situation professionnelle, les collaboratrices et collaborateurs des membres allemands du Parlement européen qui ne travaillent pas dans les bureaux du Bundestag allemand.
- (6)** Si leur présence est justifiée, les invités ont un droit d'accès sur la base :
1. d'un carton d'accès ;
 2. d'un badge journalier remis par le service d'accès contre dépôt d'un document d'identité officiel et donnant droit à un accès unique et limité dans le temps.
- (6a)** La délivrance d'un badge du Bundestag se fait sur demande. La demande peut être rejetée s'il existe des doutes légitimes quant à la fiabilité du demandeur. Une enquête de fiabilité est effectuée sur les personnes visées au paragraphe 2, point 3, au paragraphe 3, phrase 1, point 1, lett. c), et point 2 (accréditations annuelles), et au paragraphe 4, phrase 1. L'enquête de fiabilité se fait avec le consentement de la personne concernée, notamment par la consultation du système de traitement des procédures de la police du Bundestag allemand, du système d'information de la police et du registre central fédéral.
- (6b)** Un badge du Bundestag peut être retiré s'il existe des doutes légitimes quant à la fiabilité de son détenteur.

- (6c)** Une enquête de fiabilité est préalablement effectuée sur les personnes qui ont un droit d'accès pour un motif justifié, sur la base du paragraphe 3, phrase 1, point 2 (accréditation journalistique), du paragraphe 5 et du paragraphe 6. L'enquête de fiabilité se fait notamment par la consultation du système de traitement des procédures de la police du Bundestag allemand et du système d'information de la police.
- (7)** La durée de validité est indiquée visiblement sur le badge.
1. La durée de validité correspond généralement à la période allant jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
 2. Les badges visés au paragraphe 2, point 1, lett. a), sont valables pour la durée du mandat; les badges visés au paragraphe 2, point 3, lett. b) à d), sont valables pour la durée du contrat de travail, et toutefois au plus tard jusqu'à la fin de la législature du Bundestag allemand ou du Parlement européen.
 3. Les badges visés au paragraphe 2, point 3, lett. a), sont généralement valables pour la durée du contrat de travail, et au plus tard jusqu'à l'expiration de la carte d'identité de service.
 4. Les badges visés au paragraphe 3, phrase 1, point 2, sont délivrés avec la validité d'un badge journalier ou annuel ou pour une durée inférieure.
 5. Les badges perdent leur validité le jour où le motif de la demande devient caduc; ils doivent être remis au service qui les a émis lorsqu'ils sont expirés.
- (8)** Tous les badges autorisant l'accès au Bundestag doivent être toujours portés de manière reconnaissable pour chacun dans les bâtiments du Bundestag allemand.
- (9)** À la demande des collaboratrices et collaborateurs chargés de veiller à l'ordre et la sécurité, tout détenteur d'un badge du Bundestag qui se trouve dans les bâtiments du Bundestag allemand doit justifier de son droit d'accès et, lorsque celui-ci se fonde sur le paragraphe 1, point 1, indiquer l'objet de sa visite.
- (10)** Les groupes de visiteurs ne peuvent accéder au Bundestag qu'accompagnés d'un membre du Bundestag ou d'une per-

sonne mandatée par lui ou d'un agent de l'administration du Bundestag allemand désigné à cet effet. Les directives relatives à l'inscription et l'invitation de groupes de visiteurs ainsi qu'aux aides dont ils peuvent bénéficier ne sont pas affectées par les dispositions ci-dessus.

- (11) De plus larges possibilités d'accès peuvent être réservées au public pour des secteurs particuliers.
- (12) L'accès sera interdit à toute personne s'opposant aux mesures de sécurité ou aux enquêtes de fiabilité telles que prévues.

Article 3

Salle des séances

- (1) Ont accès à la salle des séances du Bundestag allemand lors des séances :
 - 1.a) les membres du Bundestag,
 - b) les membres du gouvernement fédéral et du Bundesrat ainsi que les personnes mandatées par l'une de ces institutions,
 - c) le ou la commissaire parlementaire aux forces armées,
 - 2. les agents de l'administration du Bundestag allemand affectés à la salle des séances,
 - 3. les collaboratrices et collaborateurs des membres du gouvernement et des membres du Bundesrat en possession d'une carte d'accès visiteur leur permettant d'accéder aux bancs du gouvernement ou du Bundesrat,
- (2) Lorsque les tribunes comprennent des zones réservées à certaines personnes ou certains groupes (presse, diplomates, délégations étrangères et invités du Bundestag allemand), celles-ci sont réservées en première ligne à ces personnes ou groupes de personnes.
Par ailleurs, l'accès est réservé en priorité :
 - a) aux membres et anciens membres du Bundestag allemand, du Parlement européen et des parlements des Länder,
 - b) aux détenteurs d'une carte d'accès visiteur délivrée par un groupe parlementaire ou par le service des visiteurs de l'administration du Bundestag,

- c) aux groupes de visiteurs ou visiteurs individuels invités ou admis par le service des visiteurs.
- (3) Durant les semaines sans séance, les visiteurs guidés par une personne désignée à cet effet sont autorisés à visiter la salle des séances depuis la tribune des visiteurs. Les enfants âgés de moins de dix ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.
- (4) En ce qui concerne l'accès au lobby Est durant les séances publiques, le paragraphe 1 ci-dessus est applicable par analogie. Y ont également accès les collaboratrices et collaborateurs des groupes parlementaires du Bundestag ainsi que les agents du Bundestag affectés au lobby Est.

Article 4

Comportement dans les bâtiments

- (1) Dans les bâtiments du Bundestag, l'ordre et le calme doivent être respectés. Les visiteurs doivent respecter la dignité des lieux, prendre égard au travail du Bundestag et s'abstenir plus particulièrement de tout acte susceptible de perturber les activités du Bundestag allemand, de ses organes et institutions.
- (2) Il est interdit, sauf autorisation, de déployer des banderoles ou d'exhiber des pancartes et de présenter ou distribuer du matériel d'information. L'acrochage, notamment d'affiches, de posters, de panneaux et d'autocollants, aux portes, murs ou fenêtres dans les bâtiments généralement accessibles du Bundestag allemand, ainsi que sur les fenêtres et façades de ces bâtiments qui sont visibles de l'extérieur, est interdit, sans exception. Les droits des groupes parlementaires représentés au Bundestag allemand en matière de communication publique ne sont pas affectés par cette disposition, pour autant qu'il n'y a aucun affichage direct sur la substance même du bâti, par exemple aux portes, murs ou fenêtres.
- (3) La publicité en faveur de marchandises ou leur distribution, l'organisation de commandes collectives, les collectes ou l'organisation de collectes dans les bâtiments du Bundestag

sont interdites. Cette interdiction ne vaut pas pour les marchandises vendues sous contrat de location ou provenant des automates dont l'installation a été autorisée ainsi que pour la diffusion d'objets commandés par les services compétents à l'occasion de conférences internationales.

- (4) Il est interdit de se faire accompagner d'animaux, à l'exception des chiens d'aveugle.
- (5) Au niveau des systèmes d'équipement souterrains et des parkings ainsi que sur les autres espaces de circulation, les dispositions du Code de la route sont applicables par analogie. Les panneaux d'obligation et d'interdiction doivent être respectés. Le stationnement n'est autorisé que dans les limites des autorisations accordées.

Article 5

Règles de conduite particulières à observer par les visiteurs venus assister à des séances du Bundestag allemand et de ses organes

- (1) Les visiteurs individuels ainsi que les membres de groupes de visiteurs sont tenus de déposer aux vestiaires les manteaux, parapluies, valises et sacs ainsi que les appareils d'enregistrement, de transmission et retransmission ou de reproduction de sons et images, les jumelles et autres objets similaires, à l'exception des sacs à main préalablement contrôlés. Des exceptions peuvent être autorisées les jours sans séance.
- (2) Les visiteurs admis aux séances publiques sont tenus d'occuper les sièges qui leur seront désignés.
- (3) Les marques d'approbation ou de désapprobation, les interpellations ou atteintes à l'ordre ou à la bienséance ainsi que les actes qui sont de nature à troubler le déroulement des séances sont interdits durant les séances.

Article 6

Enregistrements audiovisuels, média

- (1) Les appareils d'enregistrement, de communication, de retransmission ou de diffusion de sons et images ne peuvent

être utilisés qu'avec l'autorisation du président du Bundestag et conformément aux réglementations concernant les reportages des médias édictées par le président dans l'exercice du droit du propriétaire qui est le sien. Il est interdit de photographier sans autorisation des documents personnels de telle sorte qu'ils soient lisibles.

- (2) L'enregistrement audiovisuel des séances publiques du Bundestag allemand et de ses organes n'est autorisé qu'à partir des emplacements désignés à cet effet.
- (3) Les enregistrements audiovisuels à des fins commerciales et plus particulièrement à des fins publicitaires sont interdits ; ils sont autorisés à des fins privées dans les salles de séance et salles de réunion dans l'intervalle des séances dans la mesure où le bon déroulement des activités parlementaires ainsi que les droits de la personnalité des personnes présentes dans le bâtiment ne sont pas affectés. Les droits des tiers demeurent inchangés.

Article 7

Injonctions du personnel chargé d'assurer l'ordre, contrainte par corps et interdiction formelle de pénétrer dans les bâtiments du Bundestag

- (1) Les collaboratrices et collaborateurs désignés à cet effet sont chargés d'appliquer les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour assurer la protection des activités parlementaires ; leurs injonctions doivent être respectées.
- (2) Pour assurer l'ordre et la sécurité, les agents de surveillance du Bundestag sont autorisés à recourir à la contrainte par corps telle que définie par la loi sur la contrainte par corps dans l'exercice de la puissance publique.
- (3) Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur peut être expulsé des bâtiments du Bundestag.
- (4) En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le président du Bundestag allemand est autorisé à prononcer l'interdiction formelle de pénétrer dans les bâtiments du Bundestag.

Article 8

Manifestations spéciales, exploitations en location

- (1) La décision concernant la mise à disposition de locaux du Bundestag en vue de l'organisation de manifestations par des administrations, organisations ou autres services appartient au président du Bundestag. La procédure concernant l'utilisation de locaux des groupes parlementaires n'est pas affectée.
- (2) Lorsque des locaux des bâtiments du Bundestag sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations, le Bundestag peut exiger que l'organisateur n'admette que des visiteurs en possession d'un billet d'entrée délivré par lui.
- (3) Pour les manifestations visées au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions du règlement intérieur sont applicables mutatis mutandis. Cela vaut également pour les manifestations particulières du Bundestag.
- (4) Lorsque des locaux sont mis à la disposition de tierces personnes sur la base de contrats à bail ou de location, les dispositions contractuelles correspondantes sont déterminantes.

Article 9

Bibliothèque, archives, institutions spéciales

Pour la consultation de la bibliothèque et des archives ainsi que pour le recours à d'autres institutions spéciales, les dispositions correspondantes des règlements concernant les usagers sont déterminantes.

Article 10

Dispositions finales

- (1) Le président du Bundestag allemand peut limiter ou interdire, pour des raisons particulières, le droit d'accès des visiteurs et groupes de visiteurs. Il est habilité à accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement intérieur.
- (2) Le président du Bundestag peut promulguer, dans l'exercice du droit du propriétaire, des règlements complémentaires aux dispositions ci-dessus.

Appendice au règlement intérieur

Article 112 de la loi relative aux sanctions administratives

« Article 112, violation du règlement intérieur d'un organe législatif

- (1) Est réputé agir contre le règlement intérieur quiconque enfreint les règlements édictés, d'une manière générale ou dans le cas particulier, par un organe législatif de la Fédération ou d'un Land ou par le président de cet organe, concernant l'accès au bâtiment de l'organe législatif ou au terrain qui en fait partie, la présence physique ou la sécurité et l'ordre dans le bâtiment ou sur le terrain en faisant partie.
- (2) L'infraction au règlement intérieur est passible d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à cinq mille euros.
- (3) S'agissant de règlements édictés par un organe législatif de la Fédération ou le président de celui-ci, les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont applicables ni aux membres du Bundestag, ni aux membres du Bundesrat et du gouvernement fédéral et aux personnes mandatées par l'une de ces institutions ; s'agissant de règlements édictés par un organe législatif d'un Land ou son président, ils ne sont applicables ni aux membres des organes législatifs de ce Land ni aux membres du gouvernement du Land ni aux personnes mandatées par cette institution. »

Article 106b du Code pénal

« Article 106b, perturbation des activités d'un organe législatif

- (1) Quiconque enfreint des règlements édictés, d'une manière générale ou dans le cas particulier, par un organe législatif de la Fédération ou d'un Land ou son président, concernant l'ordre et la sécurité dans le bâtiment de l'organe législatif ou sur le terrain en faisant partie et entrave ou trouble de la sorte les activités de l'organe législatif, sera puni d'une

peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine d'amende.

- (2) Dans le cas de règlements édictés par un organe législatif de la Fédération ou de son président, la disposition pénale énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique ni aux membres du Bundestag, ni aux membres du Bundesrat et du gouvernement fédéral ni aux personnes mandatées par l'une de ces institutions, dans le cas de règlements édictés par un organe législatif d'un Land ou son président, celui-ci ne s'applique ni aux membres des organes législatifs de ce Land, ni aux membres du gouvernement du Land, ni aux personnes mandatées par l'une de ces institutions. »

Appendice 2

Directives relatives au traitement des procès-verbaux des commissions conformément à l'article 73, paragraphe 3, du Règlement du Bundestag

dans la version du 16 septembre 1975, modifié par décision du Bureau du 7 septembre 1987

I.

Les procès-verbaux non classifiés secrets des réunions non publiques des commissions peuvent être consultés dans les locaux soumis à l'administration du Bundestag par toute personne justifiant de son intérêt légitime. À cet égard, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1. Les procès-verbaux des réunions des commissions peuvent être consultés après promulgation de la loi en cause ou au terme de la législature.
2. Les procès-verbaux qui ne doivent pas être accessibles sans formalité au public même après la promulgation de la loi ou au terme de la législature – point 1 des présentes directives – doivent porter la mention « Accès réservé aux personnes autorisées » (article 73, paragraphe 2, phrase 2 du Règlement du Bundestag). Cette mention n'est plus valable au terme de la législature suivante au plus tard, à moins que la commission n'ait décidé d'avancer la date à laquelle ces procès-verbaux seront accessibles. Si la mention ne concerne que certaines parties d'un procès-verbal, celles-ci doivent être signalées comme telles et jointes séparément au procès-verbal.
3. Lorsqu'une réunion de commission non publique a été enregistrée sur support de son, la transcription in extenso, la reproduction ainsi que la distribution aux membres de la commission ne sont autorisées que s'il en a ainsi été décidé préalablement. L'enregistrement sera effacé une semaine après la distribution du procès-verbal ou de la transcription in extenso de la réunion de la commission, à moins que celle-ci en ait décidé autrement.

4. L'existence d'un intérêt légitime est constatée par le président qui peut subordonner la prise de connaissance des procès-verbaux à certaines conditions.

II.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une autre réglementation et dans la mesure où ils ne sont pas soumis au secret, les procès-verbaux des commissions d'enquête seront traités comme suit :

1. Jusqu'à la fin de la mission de la commission d'enquête ou la dissolution de la commission, les procès-verbaux ne sont accessibles que par la voie de l'entraide administrative (article 35, paragraphe 1, de la Loi fondamentale). Les procès-verbaux des réunions publiques peuvent être consultés par quiconque peut justifier de son intérêt légitime. Les exceptions doivent faire l'objet d'une décision de la commission.
2. Avant la fin de sa mission, la commission d'enquête doit émettre une recommandation concernant le traitement futur de ses procès-verbaux après dissolution de la commission d'enquête; le président du Bundestag statue, également après dissolution de la commission, sur toutes dérogations à ces recommandations

III.

En ce qui concerne les documents du Bundestag et documents comparables de la commission, les présentes directives sont applicables par analogie. Les textes à caractère personnel ne peuvent pas être consultés.

B. Règlement commun de la commission de médiation

du 5 mai 1951 (BGBl. II p. 103) modifié en dernier
le 30 avril 2003 (BGBl. I p. 677).

Adopté pour la 19^e législature par décision du
Bundestag allemand du 24 octobre 2017.

En application de l'article 77 de la Loi fondamentale, le Bundestag, en accord avec le Bundesrat, a adopté à l'intention de la commission de médiation le Règlement qui suit :

Article premier

Membres permanents

Le Bundestag et le Bundesrat délèguent chacun 16 membres, qui constituent la commission permanente de médiation.

Article 2

Présidence

La commission élit en son sein un membre du Bundestag et un membre du Bundesrat qui font fonction à tour de rôle durant trois mois de président et de suppléant.

Article 3

Suppléants

Pour chaque membre il sera désigné un suppléant. Les suppléants doivent, eux aussi, être membres de l'organe chargé de nommer les membres. Ils sont seulement autorisés à assister aux réunions lorsqu'une suppléance est nécessaire.

Article 4

Renouvellement des membres et suppléants

Les membres et leurs suppléants peuvent être renouvelés. Toutefois leur renouvellement n'est possible que quatre fois durant une même législature.

Article 5

Gouvernement fédéral

Les membres du gouvernement fédéral ont le droit, et sur décision de la commission, l'obligation d'assister aux réunions.

Article 6

Participation d'autres personnes

La participation d'autres personnes aux réunions n'est autorisée que sur décision de la commission.

Article 7

Quorum

- (1) La commission a atteint le quorum pour délibérer et décider valablement si les membres ont été convoqués et informés de l'ordre du jour cinq jours avant la réunion et si douze membres au moins sont présents.
- (2) Le délai de convocation court à partir du dépôt de la convocation aux services de distribution du Bundestag et du Bundesrat.
- (3) Une proposition de médiation ne peut être adoptée que si sept membres du Bundestag et sept membres du Bundesrat au moins sont présents.

Article 8

Majorité

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9

Sous-commissions

La commission peut instituer des sous-commissions.

Article 10

Procédure à suivre au Bundestag

- (1) Toute proposition de médiation visant à modifier ou annuler une loi adoptée par le Bundestag doit être portée sans délai à l'ordre du jour du Bundestag. Un membre de la commission désignée par celle-ci fera rapport au Bundestag et au Bundesrat.

- (2) Le Bundestag votera uniquement sur la proposition de médiation. Avant le vote, des déclarations sur cette proposition sont autorisées. Aucune autre motion sur le fond ne peut être admise.
- (3) Si la proposition de médiation prévoit plusieurs modifications de la loi adoptée, celle-ci doit stipuler si et dans quelle mesure les modifications doivent faire l'objet d'un vote conjoint. Si la proposition de médiation comporte des modifications de la Loi fondamentale, un vote séparé est requis en vertu de l'article 79, paragraphe 2 de la Loi fondamentale pour tout texte de la proposition de médiation s'écartant de la lettre de la loi adoptée par le Bundestag. En cas de vote séparé sur plusieurs modifications, un vote final sur l'ensemble de la proposition de médiation est requis.

Article 11

Procédure applicable à une proposition de médiation visant l'approbation de la loi adoptée

Si la proposition de médiation vise l'approbation de la loi adoptée par le Bundestag, une nouvelle décision de celui-ci n'est pas requise. Le président de la commission transmettra sans délai la proposition au président du Bundestag ainsi qu'au président du Bundesrat.

Article 12

Clôture de la procédure

- (1) Si aucune décision n'intervient en faveur d'une proposition de médiation lors de la deuxième réunion convoquée au sujet d'une même affaire, tout membre est autorisé à demander la clôture de la procédure.
- (2) La procédure est close si aucune proposition de médiation ne recueille la majorité lors de la réunion suivante.
- (3) Aucune autre modalité n'est envisageable pour la clôture de la procédure sans proposition de médiation.
- (4) Le président doit déclarer la procédure close et informer sans délai le président du Bundestag ainsi que le président du Bundesrat.

Article 13

Abrogation

Le présent règlement devient caduc lorsque le Bundestag et le Bundesrat en décident l'abrogation six mois après la prise de cette décision, sauf décision contraire prise préalablement par le Bundestag avec l'accord du Bundesrat.

